



Acerca de este libro

Esta es una copia digital de un libro que, durante generaciones, se ha conservado en las estanterías de una biblioteca, hasta que Google ha decidido escanearlo como parte de un proyecto que pretende que sea posible descubrir en línea libros de todo el mundo.

Ha sobrevivido tantos años como para que los derechos de autor hayan expirado y el libro pase a ser de dominio público. El que un libro sea de dominio público significa que nunca ha estado protegido por derechos de autor, o bien que el período legal de estos derechos ya ha expirado. Es posible que una misma obra sea de dominio público en unos países y, sin embargo, no lo sea en otros. Los libros de dominio público son nuestras puertas hacia el pasado, suponen un patrimonio histórico, cultural y de conocimientos que, a menudo, resulta difícil de descubrir.

Todas las anotaciones, marcas y otras señales en los márgenes que estén presentes en el volumen original aparecerán también en este archivo como testimonio del largo viaje que el libro ha recorrido desde el editor hasta la biblioteca y, finalmente, hasta usted.

Normas de uso

Google se enorgullece de poder colaborar con distintas bibliotecas para digitalizar los materiales de dominio público a fin de hacerlos accesibles a todo el mundo. Los libros de dominio público son patrimonio de todos, nosotros somos sus humildes guardianes. No obstante, se trata de un trabajo caro. Por este motivo, y para poder ofrecer este recurso, hemos tomado medidas para evitar que se produzca un abuso por parte de terceros con fines comerciales, y hemos incluido restricciones técnicas sobre las solicitudes automatizadas.

Asimismo, le pedimos que:

- + *Haga un uso exclusivamente no comercial de estos archivos* Hemos diseñado la Búsqueda de libros de Google para el uso de particulares; como tal, le pedimos que utilice estos archivos con fines personales, y no comerciales.
- + *No envíe solicitudes automatizadas* Por favor, no envíe solicitudes automatizadas de ningún tipo al sistema de Google. Si está llevando a cabo una investigación sobre traducción automática, reconocimiento óptico de caracteres u otros campos para los que resulte útil disfrutar de acceso a una gran cantidad de texto, por favor, envíenos un mensaje. Fomentamos el uso de materiales de dominio público con estos propósitos y seguro que podremos ayudarle.
- + *Conserve la atribución* La filigrana de Google que verá en todos los archivos es fundamental para informar a los usuarios sobre este proyecto y ayudarles a encontrar materiales adicionales en la Búsqueda de libros de Google. Por favor, no la elimine.
- + *Manténgase siempre dentro de la legalidad* Sea cual sea el uso que haga de estos materiales, recuerde que es responsable de asegurarse de que todo lo que hace es legal. No dé por sentado que, por el hecho de que una obra se considere de dominio público para los usuarios de los Estados Unidos, lo será también para los usuarios de otros países. La legislación sobre derechos de autor varía de un país a otro, y no podemos facilitar información sobre si está permitido un uso específico de algún libro. Por favor, no suponga que la aparición de un libro en nuestro programa significa que se puede utilizar de igual manera en todo el mundo. La responsabilidad ante la infracción de los derechos de autor puede ser muy grave.

Acerca de la Búsqueda de libros de Google

El objetivo de Google consiste en organizar información procedente de todo el mundo y hacerla accesible y útil de forma universal. El programa de Búsqueda de libros de Google ayuda a los lectores a descubrir los libros de todo el mundo a la vez que ayuda a autores y editores a llegar a nuevas audiencias. Podrá realizar búsquedas en el texto completo de este libro en la web, en la página <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
DAVIS

SA 2963

Oberling

Handwritten marks or characters at the top of the page.

PHYSIOCRATIE,

O U

CONSTITUTION NATURELLE

DU GOUVERNEMENT

LE PLUS AVANTAGEUX

AU GENRE HUMAIN.

TOME VI.

THE
MOUNTAIN
VIEW
CAMP
MICHIGAN
JULY 1907

DISCUSSIONS

E T

DÉVELOPPEMENS

SUR QUELQUES-UNES

DES NOTIONS

D E

L'ÉCONOMIE

POLITIQUE,

Pour servir de suite au Recueil intitulé :

PHYSIOCRATIE.

TOME VI.



A Y V E R D O N .

M. DCC. LXIX.

LIBRARY

UNIVERSITY OF CALIFORNIA
DAVIS

Digitized by Google

REFLEXIONS

SUR LA POLICE

DES GRAINS

EN FRANCE

ET EN ANGLETERRE.

A 3

PROVINCE

INDICATED

PLAINS

OF THE

WESTERN



REFLEXIONS

*Sur la Police des Grains en France &
en Angleterre.*



UAND deux opinions opposées trouvent des partisans, les personnes qui restent dans la neutralité doivent penser, ou que les deux partis sont dans l'erreur, ou que celui qui défend la vérité n'expose pas assez clairement ses raisons, ou que le parti opposé a des motifs d'incapacité ou d'intérêt particulier qui l'empêchent de se rendre à la lumière. Dans quelle classe placer ceux qui demandent la liberté du commerce des grains, comme une opération salutaire pour un Royaume épuisé, & ceux qui, regardant la prohibition comme le salut de l'Etat, envisagent l'exportation comme le germe de la disette & de la famine? Ce seroit aux per-

§ REFLEXIONS SUR LA

sonnes neutres à décider entre ces deux partis, s'il pouvoit y avoir de la neutralité, sur la question de l'exportation, parmi ceux qui l'ont examinée. Quel que puisse être le degré de lumières de ceux qui hazardent leur avis sur cette question, il ne leur sera peut-être pas inutile d'entrer dans la discussion d'un fait principal, qui est devenu, pour ainsi dire, l'arcenal où chacun puise des armes.

Ceux qui forment des vœux pour que le Gouvernement accorde une entière liberté à l'exportation, s'appuient communément sur deux raisons; l'une est tirée de notre propre expérience, l'autre de l'expérience des Anglois. La France étoit épuisée lorsque Henri IV monta sur le Trône. Non-seulement elle se rétablit, mais elle devint opulente pendant l'administration du Duc de Sully. Le plus actif de ses principes, disent les partisans de la liberté, fut de favoriser l'exportation des grains. Nous avons donc le plus grand intérêt à reprendre ce principe vivifiant.

Ceux qui aiment le despotisme des prohibitions n'ont pas répondu, mais ils pourroient répondre que la liberté d'exporter dont on jouit sous le ministère du Duc de Sully, ne fut que de tolérance; que son opération fut secondée par les saisons,

par le peu d'étendue de notre commerce, par l'inertie de nos voisins; mais que la liberté ne fut point légale, puisque l'Edit du 12 Mars 1595, qui défend d'exporter les grains, sous peine *d'être poursuivi comme criminel de lèse-Majesté*, n'a jamais été révoqué. Cet Edit avoit été rendu sous les yeux du Duc de Sully, & peut-être par son avis; car quoiqu'il n'ait été Surintendant qu'en 1599, il entra dans le ministère des Finances dès 1595 (a).

(a) Henri IV établit un Conseil des Finances en 1594. Il vouloit y placer Sully; mais il craignit de blesser les Catholiques. Ce fait annonce que dès-lors Sully s'occupoit de cette partie de l'administration. La guerre fut déclarée à l'Espagne, par un manifeste daté du 17 Janvier 1595. Henri, avant que de partir pour se mettre à la tête de ses troupes, substitua un nouveau Conseil au premier, & y plaça Sully. Il ne partit de Paris que le 30 Mai. C'est dans l'intervalle, entre ces deux dates, que fut rendu l'Edit prohibitif. S'il est l'ouvrage du nouveau Conseil, on peut soupçonner que Sully y participa. Cependant on ne doit pas oublier qu'il dit dans ses Mémoires, que les membres du Conseil se liguèrent contre lui; qu'au lieu de signer leurs Arrêtés, il protesta contre, & se retira à Moret: qu'enfin il favorisa ouvertement le commerce des grains pendant qu'il fut Surintendant. D'un autre côté, il nous apprend que sa retraite

Si ce Ministre eût regardé la liberté de l'exportation comme un principe fondamental, l'eût-il exposé à être renversé par l'incapacité, ou la timidité de ses successeurs, excusés & même secondés par un Edit? Il eût cherché à perpétuer, par l'autorité d'une loi publique, l'usage de cette liberté qu'il se contenta de tolérer, de permettre, ou même de favoriser. Qu'on ne dise pas que Sully a prouvé ses principes par le fait. Les contradictions qu'éprouvoit sa tolérance lui devoient faire sentir tout l'ascendant des Toix cōnûes. Il avoit assez de pouvoir pour favoriser l'exportation malgré la loi; il se seroit servi de ce même pouvoir pour la faire abroger par une loi nouvelle, si l'utilité d'une liberté perpétuelle eût été dans ses principes. On pourroit donc regarder comme vraisemblable, que la faveur qu'il accorda à l'exportation tenoit autant aux circonstances qu'aux principes qu'on lui attribue d'après son administration & ses Mémoires.

fut postérieure au départ du Roi, & l'Edit est antérieur de deux mois & demi. S'il est incertain que ce Ministre y ait eu part, il est du moins impossible de se dissimuler qu'il n'en ait eu une parfaite connoissance.

L'expérience des Anglois est le second point d'appui de ceux qui désirent la libre exportation. Le commerce, la population, les forces nationales, disent-ils, se sont prodigieusement augmentées en Angleterre, depuis que la sortie des grains est non-seulement permise chez eux, mais de plus encouragée par des gratifications. Une expérience heureuse & soutenue pendant plus d'un siècle doit faire taire les préjugés les plus enracinés.

Les partisans des prohibitions se plaignent, à cet égard, de ce qu'on veut introduire en France des maximes Angloises. Ce qui convient dans un Pays, disent-ils, ne convient pas dans un autre. La police des Anglois appelleroit parmi nous la disette & la famine. D'ailleurs ils ont eux-mêmes senti la nécessité d'interdire quelquefois la sortie de leurs grains.

Il paroîtroit bien étonnant, sans doute, qu'on objectât aux partisans de la prohibition, qu'ils se rapprochent beaucoup plus des principes Anglois qu'ils cherchent à écarter, que les partisans de la liberté qui réclament continuellement ces principes. C'est cependant un fait qu'il ne paroît pas difficile de prouver.

Nos prohibitions à la sortie empêchent le blé étranger d'entrer dans le Royaume.

C'est aussi le principal but de la Police Angloise, que de chasser le blé étranger. Nous repoussons nos voisins, en les avertissant qu'ils seront retenus dans nos ports dès qu'ils y feront entrés : l'Angleterre repousse l'étranger, en chargeant sa denrée de droits si énormes, qu'il perdroit beaucoup à l'y conduire. Les Anglois veulent se passer de toutes les Nations sur cet objet : nous formons le même vœu, puisque nous ne retenons la totalité de nos grains, que dans l'espérance de nous suffire à nous-mêmes. Il est vrai que l'Anglois chasse le blé qu'il n'a pas cultivé, de peur qu'on n'en apporte trop, & que c'est au contraire la crainte d'en manquer qui nous porte à réserver toutes nos récoltes. Mais il n'en est pas moins vrai que, de part & d'autre, on parvient au même but, quoique par des voies différentes. Nos prohibitions ne nous éloignent donc pas beaucoup, quant aux effets, de la Police Angloise.

A l'égard de l'exportation telle qu'on la demande aujourd'hui, on veut qu'elle soit entière, perpétuelle, indépendante des bonnes ou des mauvaises récoltes; un de ces principaux effets, dit-on, sera de prévenir les disettes, en attirant les blés étrangers dans les mauvaises années. Ce n'est point

sur ces principes qu'elle est établie en Angleterre. Il est donc certain que la liberté qu'on sollicite pour le commerce de France, ne ressemble que foiblement à celle dont jouit le commerce des Anglois.

Une connoissance exacte de leur Police & de l'objet qu'ils se sont proposé, est un point de fait dont il semble qu'on auroit dû s'affurer avant que de la décrier en France, ou d'en solliciter l'adoption. On s'en est si peu occupé, qu'il est aisé de faire voir que la Police Angloise, la nôtre, & celle qui n'auroit pour principe qu'une entière liberté, forment trois plans d'administration très-distincts. Le commerce des grains n'est pas proprement libre en Angleterre, puisqu'il est chargé d'entraves au dedans & au dehors. En France il est permis pour l'entrée, & prohibé pour la sortie. On demande aujourd'hui, pour ce commerce, une liberté absolue & permanente. Voilà trois plans différens. Mais c'est principalement dans le but & dans les moyens qu'ils diffèrent entre eux.

L'Angleterre languissoit autrefois dans les liens d'une prohibition absolue. Elle éprouva les mêmes effets que nous éprouvons aujourd'hui; l'abandon de la culture, la réduction des salaires, la pauvreté pour

quiconque n'avoit que de la santé & des bras. Un écrit publié en 1621 par le Chevalier Thomas Culpeper, nous apprend qu'alors les François avec leur blé, & les Hollandois avec ceux de Pologne, fournissoient les marchés Anglois, & que les blés nationaux étoient habituellement au-dessous de leur vraie valeur. " A présent, dit Culpeper, que le blé & les autres denrées que la terre produit sont à vil prix, on abandonne la bêche & la charue. Les pauvres gens trouvent peu à travailler, & les salaires sont extrêmement bas. Si les Propriétaires des terres trouvoient leur compte à les amender, (c'est-à-dire à améliorer leurs terres,) il y auroit bientôt beaucoup plus de monde occupé à les cultiver, qu'il n'y en a aujourd'hui, & les salaires seroient plus forts. Tout homme qui auroit de la santé & des bras ne seroit pauvre que par une extrême paresse". L'ascendant des préjugés sur la multitude, & l'impression foible & lente des principes les plus solides & les plus lumineux sur des esprits prévenus, ne permirent pas aux Anglois de démêler promptement les causes de leur pauvreté. Ce n'est qu'en 1660 que nos succès & leurs pertes entr'ouvrirent leurs yeux. Ils es-

faÿerent de permettre l'exportation de leurs grains, quand le *quarter* (a) ne vaudroit que 24 schelins. Cet effai timide produisit des effets si avantageux, qu'en 1663 l'exportation fut permise jusqu'à ce que le quarter montât à 48 schelins, c'est-à-dire à 27 liv. le setier de Paris.

On vient de voir que pendant la durée de la prohibition en Angleterre, les blés de France & de Pologne y garnissoient tous les marchés. On crut donc qu'il ne suffisoit pas de fortifier la culture par le libre commerce des grains à la sortie, & qu'on devoit encore la favoriser en repoussant les blés étrangers par des droits d'entrée. Ces droits augmentèrent par degrés; ils furent d'abord de 5 schelins 4 deniers, ensuite de 10, de 16 schelins; enfin ils montèrent jusqu'à 20 schelins par quarter, (22 livres 10 sols de notre monnoie.) Il est aisé de concevoir, qu'à l'exception d'un temps de famine, l'importation

(a) Le *quarter* est une mesure qui pèse 460 livres, c'est-à-dire 20 livres de moins que deux setiers de Paris. Le scheling répond à 1 liv. 2 s. 6 den. de notre monnoie. Ainsi la sortie du blé d'Angleterre ne fut d'abord permise que lorsqu'il ne passoit pas 13 liv. 10. s. argent de France par setier.

tation des grains étrangers est impossible par-tout où le setier, mesure de Paris, est chargé de 11 liv. 5 sols de droits d'entrée. Cette branche de l'opération Angloise étoit une grande faute, comme on le verra bientôt.

De succès en succès, le Gouvernement d'Angleterre sentit qu'il pouvoit ne se pas borner à repousser le blé étranger en le chargeant de droits, & à permettre la sortie des blés nationaux à quelque prix qu'ils pussent monter. Il accorda de plus en 1689 une gratification de 5 schelins pour chaque quarter de blé qui seroit exporté. C'est un peu plus de 3 liv. de notre monnoie pour chaque setier, mesure de Paris.

Voilà l'origine, les progrès & l'état actuel de la Police Angloise par rapport au commerce des grains. Elle s'est établie en passant par tous les degrés d'expérience nécessaires pour former avec connoissance de cause, un plan permanent. Recommencer ces expériences parmi nous, ce seroit faire l'aveu humiliant que nous sommes à plus d'un siècle de l'Angleterre, dans les progrès de l'esprit humain, sur la science économique & politique. Il ne tient qu'à nous de les surpasser, puisqu'en profitant de leurs bonnes vues,
nous

nous pouvons nous épargner les fautes qu'ils ont faites, & perfectionner le plan d'administration auquel ils se sont fixés.

Que nous importe, en effet, ce que le Duc de Sully pensoit à l'égard du commerce des grains, puisque d'un côté il n'a pas imprimé le sceau de la Loi à ce qu'on regarde comme ses principes, & que d'un autre côté la liberté qu'il a certainement favorisée, fait partie des bonnes opérations avec lesquelles il a sauvé le Royaume? Que nous importe ce qu'ont fait & ce que font les Anglois, puisqu'il est certain que leur Police est incomplète, & qu'elle a des inconvéniens marqués qui feront irrémédiables tant que la gratification subsistera? Sommes-nous assez bornés pour n'oser faire un pas sans nous vouer à une imitation servile?

Les hommes de tout pays, de tout siècle découvriront infailliblement les vraies routes de l'administration, lorsqu'après s'être délivrés des préjugés & des maximes d'habitude, ils chercheront de bonne foi la vérité dans les principes des choses, ou dans leurs conséquences.

Sully agit en Ministre en favorisant l'exportation des grains. Il vit dans les principes des choses, le contraire de ce que le Chancelier de l'Hôpital en 1567 & le Con-

seil de Finances en 1595 avoient légalement ordonné. Culpeper & celui qui en 1660 proposa au Parlement d'Angleterre de briser les entraves de la prohibition, virent aussi cette opération en Ministres. Ce dernier vit comme Sully, mais il vit plus loin, puisqu'il fit rendre perpétuel par une Loi, ce que Sully n'avoit rendu que momentanée, puisque c'étoit le fruit de son autorité particulière, & que ce fruit devoit ou pouvoit disparoitre avec lui.

On peut aujourd'hui avec beaucoup moins de génie que Sully, Culpeper, &c. se promettre de décider avec sagesse la question de la libre exportation des grains, & de rectifier sans méprise les détails défectueux qui se sont glissés dans une administration bonne en elle-même, puisque l'expérience l'a toujours justifiée.

Le plan auquel se sont fixés les Anglois n'est point celui d'une liberté entière de commerce, puisque l'entrée des blés étrangers est proscrire par les droits auxquels ils sont assujettis. Ce n'est point non plus celui d'une prohibition absolue, puisque la sortie du blé national est toujours permise, & qu'elle est même encouragée par une gratification, tant que le prix du quartier n'excede pas 48 schelins. C'est un plan mixte, & par-là un plan défectueux. Jet-

tons un coup d'œil sur les inconvéniens qu'il renferme.

Les Anglois convaincus que la prohibition de la sortie des blés avoit détérioré leur culture, & acheveroit de la détruire, permirent l'exportation; c'étoit le remède qu'indiquoit le mal même. Ils remarquèrent en même temps que le blé étranger s'introduisoit chez eux; ils le chargèrent de droits pour en empêcher l'entrée. C'étoit une faute. Ils la commirent, parce qu'ils ne virent pas que les versemens de blés étrangers n'étoient qu'une suite, qu'un effet de la diminution de culture causée par les prohibitions. L'embarras de leur position, l'engourdissement inséparable d'une longue habitude, les empêchèrent de sentir que l'exportation favorisant la culture, opposeroit au blé étranger la plus puissante des barrières, l'abondance; que ce blé ne seroit attiré & ne s'introduiroit que dans des temps de disette, parce que le commerce ne porte point les denrées où elles abondent, & les verse toujours où elles manquent; que par conséquent il étoit superflu de repousser le blé dans les temps d'abondance par des droits excessifs, & dangereux de les chasser par le même moyen dans les temps de disette. Cette méprise a jetté les

Anglois dans des embarras minutieux & journaliers, & quelquefois dans le péril de manquer de grains. Tant une seule erreur, en fait d'administration, est dangereuse, par la suite d'erreurs qu'elle entraîne après soi !

Les succès incroyables de la libre exportation chez eux, & plus encore l'intérêt qu'avoit Guillaume III à mettre dans son parti les propriétaires des terres, donnèrent lieu à la gratification établie en 1689. Ils ne virent pas que l'exportation a nécessairement des limites indépendantes de la fécondité du sol, & de la faveur des loix humaines ; que c'est sur l'étendue des besoins que se mesurera toujours la quantité des ventes ; que les besoins & la population ayant par-tout un terme, c'est une chimère que d'imaginer la possibilité d'un accroissement de richesses sans bornes, d'après une exportation qui s'accroîtra toujours. Cette fausse route, en les conduisant à la gratification, fortifia l'obstacle qui écartoit le blé étranger, & le rendit même nécessaire. Cette gratification n'étoit destinée qu'à l'encouragement de la culture nationale ; il falloit donc empêcher le blé étranger d'en profiter dans le cas de réexportation ; & le seul moyen de prévenir cet inconvenient étoit de continuer à en

interdire l'entrée par des droits excessifs. On va voir les suites de ces fausses mesures.

Le pays le plus fécond, le mieux cultivé n'est pas à l'abri d'une mauvaise année. Il est tout simple qu'alors l'insuffisance des grains soit moindre dans un Etat qui cultive & pour lui & pour son commerce, que dans celui qui mesure habituellement sa culture sur ses besoins; cependant il est possible que la récolte se trouve insuffisante pour la consommation intérieure. L'Angleterre en est une preuve, quoique depuis que l'exportation y est libre, les exemples en soient excessivement rares. Quand on y éprouve une de ces années fâcheuses, la disette peut s'y faire sentir, à moins qu'on n'ouvre les ports au blé étranger. Il faudroit donc en bonne politique renoncer alors à ces droits d'entrée qui écartent des secours que les circonstances rendent étroitement nécessaires.

Les Anglois ont senti cette difficulté, mais leur attachement à la gratification ne leur a pas permis de la faire cesser par un moyen qui fût à la fois simple & solide. Ils ont compliqué leur Police au lieu de la changer.

Les droits d'entrée sur les blés étrangers ne sont pas fixes. Ils varient comme le prix du blé national. Ainsi quand le blé

Anglois est à bon marché, les droits d'entrée sur les grains étrangers sont excessifs. On se propose par - là de favoriser la vente de la denrée nationale, & d'empêcher l'introduction de la denrée étrangère. Quand les blés montent à un haut prix, & qu'enfin ils deviennent chers, les droits d'entrée sur les grains étrangers diminuent en proportion de l'augmentation du prix du marché. C'est un appât pour attirer l'étranger, afin qu'il supplée par ses exportations, ce qui manque à la subsistance du peuple.

Il est aisé de concevoir que la gratification d'un côté, & de l'autre l'augmentation ou la diminution des droits d'entrée dépendant de la valeur du blé en Angleterre, c'est un article essentiel de Police que de savoir toujours le prix des grains. Ces prix varient nécessairement & dans des intervalles assez courts, sur-tout dans les mauvaises années. Si ces variations n'étoient pas constatées, il seroit d'une difficulté insurmontable d'avoir des points fixes, soit pour accorder ou refuser la gratification aux Commerçans régnicoles, soit pour augmenter ou réduire les droits d'entrée que payent les blés étrangers.

A l'égard des Commerçans régnicoles, on a été forcé de s'abandonner à leur bonne foi, sans cependant cesser d'embarasser

leurs opérations par des formalités & par des gênes très-préjudiciables. Le Marchand est obligé d'apporter un certificat du Magistrat du lieu où les achats ont été faits, portant le prix du marché. L'Inspecteur de la Douane exige de plus le serment du Marchand, ou telle autre précaution qu'il juge nécessaire, lorsqu'il se défie de la sincérité du certificat & de la fidélité du serment. Enfin le Marchand fournit une caution assez forte pour sûreté de sa déclaration, & de la décharge qu'il doit faire en pays étranger; décharge qui doit aussi être constatée par un certificat. Qu'on supprime la gratification Angloise, toutes ces formalités puérielles & gênantes deviendront superflues. Le blé sortira d'Angleterre lorsqu'il y sera trop abondant, & par conséquent à trop bas prix. Il y restera lorsque sa proportion avec la consommation intérieure le fera monter à un prix raisonnable. Il restera plus sûrement encore, si la rareté en rend le prix avantageux.

A l'égard des Commerçans étrangers, ils n'ont aucune bouffole pour se conduire. Car si le blé vaut en Angleterre de 30. l. à 45. l. le setier argent de France, *au moment du départ de leurs vaisseaux*, ils comptent sur 4. l. 10. s. de droits d'entrée par setier (8 s. 7 d. $\frac{5}{10}$ par quarter). Mais si, par

une de ces révolutions si promptes & si fréquentes sur le prix des grains, le setier de blé ne vaut plus en Angleterre, lorsque ces vaisseaux étrangers arrivent, que d'environ 24 à 30 liv. de notre monnoie, les droits d'entrée doivent être payés sur le pied d'environ 9 liv. 8 sols par setier argent de France, (16 sch. 7 den. $\frac{3}{4}$ par quarter). Ces droits sont si énormes, qu'en supposant que le blé importé revint à 25 liv. le setier au vendeur, & ce seroit un prix exorbitant, il payeroit, dans le premier cas, 18 pour cent de droits d'entrée, & dans le second, plus de 36 pour cent (a). Y-a-t-il un commerce qui puisse supporter un impôt si démesuré; & comment concilier les justes profits d'une spéculation sage, avec des droits si excessifs en eux-mêmes, & qui peuvent être portés au double de ceux sur lesquels on a compté? Les variations dans la réduction des droits, destinées à attirer le blé étranger, ne peuvent donc que détourner de faire des spéculations pour approvisionner l'Angleterre,

(a) Dans ces prix & dans ces calculs, on n'a employé que des nombres ronds, parce que les fractions ne servent qu'à embarrasser le lecteur, lorsqu'une précision rigoureuse n'est pas absolument nécessaire.

lorſque ſes grains ne ſuffiſſent pas à ſes beſoins. Elle s'eſt expoſée à cet inconvéni-ent par ſa mauvaiſe police ; auſſi l'a-t-elle éprouvé. Alors la réduction des droits d'entrée n'a pas ſuffi pour la raffurer ; & la peur qui ne fait rien calculer, l'a égarée juſqu'à ſuſpendre par une loi particulière la liberté d'exporter les grains. Qu'on ſupprime & la gratification & les droits d'entrée, le péril diſparoitra. Les Anglois n'exporteront point dans les mauvaiſes années, parce que le haut prix empêchera plus sûrement les blés de fortir qu'aucune loi prohibitive. Les Etrangers ſeront attirés par ce haut' prix. Ils importeront tant qu'il ſe ſoutiendra, c'eſt - à - dire tant que le beſoin ſubſiſtera. Ils ceſſeront d'importer, & les Anglois reprendront leurs exportations, dès que l'abondance ſera conſtatée par le bas prix.

Il n'eſt pas vraiſemblable que parmi ceux qui ſentent la néceſſité de réparer le fonds des richèſſes du Royaume, par la libre exportation des grains, il s'en trouvât un ſeul qui voulût que la Police Angloiſe fût adoptée. 1°. Parce qu'avec un peu de connoiſſance des hommes, on fait qu'il eſt inutile de récompenſer l'exportation. Elle porte avec ſoi ſa récompenſe par les profits du Commerce. On peut laiſſer aux Com-

merçans le soin de ne s'engager que dans les opérations qui leur promettent des bénéfices. L'exportation de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos toiles, &c. n'est point excitée par des gratifications. Cependant le commerce nous délivre de notre superflu sur ces articles. 2°. Parce que la gratification nous obligerait à prendre des mesures pour repousser le blé étranger; & il est très important au contraire de l'attirer, jusqu'à ce que notre commerce extérieur soit assez bien établi pour faire cesser, ou pour borner l'importation du blé étranger par notre propre abondance. 3°. Parce que la gratification, d'un côté, & de l'autre l'expulsion du blé étranger, demanderoient que toutes les différences & toutes les variations de prix de nos blés fussent épiées & constatées, ce qui entraineroit une multitude de gênes, d'embarras, de formalités qui suffiroient pour empêcher notre commerce d'exportation de s'établir. Le blé vaut à présent (Février 1764) 140 liv. le tonneau à Nantes, 200 liv. à Bordeaux, 230 liv. à Marseille. Ces prix peuvent & doivent même changer avant un mois. Il nous faudroit donc aujourd'hui des règles diverses pour ces trois Ports, & en établir de nouvelles dans un mois d'ici.

Il n'est pas plus vraisemblable que les partisans de la prohibition voulussent adopter la Police Angloise. Sans examiner le besoin pressant de ranimer notre fonds productif, & les avantages de toute espèce qui résulteroient de l'*exportation*, ce mot seul jetteroit l'épouvante dans le parti. Cependant il y gagneroit, 1°. l'avantage de voir le blé étranger repoussé de toutes parts, aussi sûrement que par nos prohibitions actuelles; 2°. celui de voir notre commerce trop embarrassé, trop contrarié pour pouvoir s'étendre, parce qu'en France on ne se contenteroit nullement du certificat d'un Juge de Village, du serment d'un Marchand, &c. pour constater un prix que contrediroit d'un jour à l'autre le prix du marché du lieu où se feroit le chargement.

Il est donc certain que la Police Angloise ne conviendrait ni à ceux qui la regardent comme la base & l'appui de leur opinion, ni à ceux qui la décrivent comme dangereuse. Il n'est pas moins certain qu'à la considérer uniquement par ses effets, elle se rapproche beaucoup plus du système des prohibitions, que de celui de la liberté.

Ce qu'on demande aujourd'hui en France, ce dont nous avons le besoin le plus pressant, c'est que le commerce des grains soit libre. La liberté suppose qu'en tout

temps, en toutes circonstances, on pourra *importer* ou *exporter* les grains. On vient de voir que c'est pour avoir pros crit l'*importation* par l'excès des droits d'entrée, que l'Angleterre s'est mise dans la nécessité de suspendre quelquefois ce commerce libre auquel les Anglois doivent la supériorité de leur culture; & par conséquent les forces du fonds national. Il est vrai que la richesse du territoire a rendu les cas, où la liberté a été suspendue, si rares, qu'on ne peut les regarder que comme une exception. Mais cette exception même est un mal. Ainsi, puisque la cause en est connue, puisque nous savons qu'elle réside dans la faute qu'ont fait les Anglois en repoussant le blé étranger, (faute irrémédiable tant que la gratification subsistera) nous devons l'éviter, & nous ne le pouvons que par une liberté entière. Si le Gouvernement l'accorde aux vœux & aux besoins de la Nation, nous pouvons calculer d'avance les avantages qui en résulteront. Notre culture détériorée se fortifiera, & ne tardera pas à devenir florissante. Les disettes ne se feront jamais sentir, parce que l'Etranger supplée à ce qui pourroit nous manquer dans les mauvaises années, & l'on sait qu'elles sont peu redoutables dans les Pays bien cultivés. Nous gagnerons, outre une branche d'ex-

portation , l'avantage d'être l'entrepôt des Nations du Nord qui remplissent le vide des greniers du Midi. Les glaces empêchent les mers du Nord d'être toujours libres ; ces mers sont plus éloignées des lieux qui ont besoin de secours : ainsi l'intérêt de l'Etranger seroit d'entreposer chez nous sa denrée. Il seroit inutile de pousser plus loin l'examen des avantages que nous retirerions d'une entière liberté, seule police qui soit fondée sur la nature, sur la raison , sur l'expérience. Ces avantages ont été démontrés par plus d'un côté, dans des ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde ; & le Public ne connoît aucun Ecrivain qui se soit rendu l'Apologiste des prohibitions.

Mais on croit qu'après avoir exposé les faits qui constituent la Police Angloise, il peut n'être pas inutile d'examiner deux difficultés qui ont arrêté des personnes remplies de Patriotisme, & qui d'ailleurs sentoient toute l'utilité & même toute la nécessité de rendre tôt ou tard l'exportation de nos grains perpétuellement libre.

P R E-

20 REFLEXIONS SUR LA
PREMIERE DIFFICULTE.

La France a éprouvé des disettes marquées, après des exportations générales permises par le Gouvernement.

Les personnes instruites ne nieront certainement pas que les exportations dont il s'agit ici, ont été permises fort tard. Le Gouvernement a toujours commencé par s'assurer que, de toutes parts, l'extrême surabondance des récoltes ruinoit le Cultivateur, le Propriétaire, & rendoit le recouvrement de l'impôt presque impossible. Ce recouvrement, comme on le fait, se fait en argent, & dans les années surabondantes les contribuables n'ont que des denrées qu'ils ne peuvent vendre, & que l'impôt ne reçoit pas en payement.

De longs retardemens dans une opération qui demanderoit la plus grande célérité, anéantissent d'avance tout le fruit qu'on auroit retiré d'une prompte exportation. Le mal étoit fait avant que le signal de la liberté fût donné. C'est ce qu'on va développer.

Il est excessivement rare qu'une seule année soit assez féconde pour produire cette surabondance de production, sans laquelle on n'accorderoit certainement pas en

France une permission générale d'exporter. La surabondance n'est assez marquée pour ébranler nos préjugés, que quand une ou deux bonnes années consécutives sont suivies d'une très-ample récolte. Les grains tombent alors à si bas prix, qu'il faudroit que la consommation triplât, pour que le Cultivateur pût retirer assez d'argent de la vente de ses grains, pour faire face aux frais de culture, au revenu du Propriétaire, & à l'impôt. Tout est donc suspendu à la fois par l'impossibilité d'une vente à beaucoup près suffisante.

Ce n'est pas seulement, comme on se l'imagine, parce que le Cultivateur craint une nouvelle surcharge de grains, qu'il diminue alors sa culture. C'est parce qu'il lui est impossible de faire les frais de la culture annuelle, lorsqu'il ne peut convertir en argent le produit de ses cultures antérieures. Elles lui ont beaucoup coûté, & elles ne lui rendent rien par le défaut de vente: il arrive donc qu'il manque personnellement d'argent, & que le Propriétaire qui ne reçoit point alors ses revenus, ne peut les verser dans la main des Cultivateurs par l'achat de ses autres objets de consommation. Est-il étonnant que la culture diminue? Il est aussi impossible à un Cultivateur de soutenir son exploitation

avec des denrées qu'il ne peut vendre ; qu'il feroit impossible au Souverain de soutenir l'administration , s'il ne recevoit pour subsides que des denrées qui ne pourroient être converties en argent.

La cessation, ou du moins la diminution de la culture, est donc un effet inévitable par-tout où il y a surabondance intérieure, & impossibilité de vendre au dehors. Cet effet précède nécessairement les permissions d'exporter ; ainsi le mal est consommé, lorsque ces permissions sont tardives. Le temps de préparer & d'ensemencer les terres est passé, avant qu'on ait pu profiter de ces permissions, & faire rentrer dans la main du Cultivateur le prix de sa denrée. Voilà une cause décisive d'insuffisance pour la récolte suivante. En voici une autre.

Il n'y a pas un seul exemple de permissions générales accordées par le Gouvernement en forme légale ; & quelque forme qu'on ait suivie, on n'a jamais promis, ni même laissé espérer à la Nation que ces permissions dussent être perpétuelles, ou même durables. Elles portent toutes cette clause : *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.* Dans ce système on auroit dû prévoir que les exportations seroient aussi excessives qu'il seroit possible. 1°. Parce que,
comme

comme on l'a dit, les grains étant à très-bas prix, il faut que le Cultivateur en vende trois fois plus qu'à l'ordinaire, pour trouver dans le prix de sa vente de quoi fournir aux frais de culture, au revenu du Propriétaire, à l'impôt : trois espèces de dépenses qui ne peuvent se faire qu'avec de l'argent comptant. 2^o. Parce que le Commerçant qui prévoit le retour de la prohibition, à l'instant même qu'elle est levée, se hâte de faire des magasins chez l'Etranger, ou pour son compte, ou pour le compte de ses Correspondans. Il n'a garde d'établir ses magasins en France, où il ne seroit pas long-temps maître de sa denrée & des combinaisons de son commerce. Ces différentes causes agissant à la fois, il est nécessaire que le Royaume manque de grains l'année suivante, & que le besoin fasse racheter fort cher les blés qui ont été vendus ou emmagasinés chez l'Etranger à très-bas prix.

Il faudroit s'aveugler pour attribuer un effet si fâcheux à la liberté de l'exportation. Ce sont au contraire les prohibitions qui donnent lieu aux greniers François de s'engorger; qui, en privant le Cultivateur & le Propriétaire d'une vente assez prompte pour procurer l'argent nécessaire à la culture & à la con-

sommation des denrées de toute espèce, mettent un obstacle invincible au renouvellement des productions & des consommations ; qui, enfin, menaçant continuellement le commerce, le forcent à chercher chez l'Etranger un asile à la denrée qu'il n'a achetée que pour la vendre à profit. Qu'on renonce aux prohibitions pour jamais, & aucun de ces accidens n'arrivera, ni ne pourra arriver.

Après avoir éprouvé ces fruits amers de la prohibition, elle vient mettre le comble à nos maux en reparoissant en France. Le temps de besoin, ou, si l'on veut, de disette ; ce temps où le blé est si cher, qu'il ne peut fortir du Royaume, parce qu'il ne pourroit être vendu nulle part à si haut prix ; où le blé étranger nous est indispensablement nécessaire, puisque nous ne pouvons suffire à notre subsistance, est celui qu'on choisit pour renouveler les défenses de faire sortir des grains du Royaume. Comment le Négociant François ne se féliciteroit-il pas alors d'avoir établi ses magasins dans des pays où il est maître d'en disposer ? Comment le Négociant Etranger viendroit-il apporter son superflu dans nos Ports, tandis que nos Loix l'avertissent qu'il n'en pourra sortir qu'après avoir vendu sa den-

rée à quelque prix que la concurrence & l'abondance puissent la faire tomber?

Dans des circonstances si critiques, la France ne peut avoir qu'une ressource contre les obstacles qu'elle met elle-même à sa subsistance. C'est de faire acheter des grains chez l'étranger. Mais par qui se font ces achats? Par des Commissionnaires chargés d'ordres de la part du Gouvernement. Dans ce moment les Négocians se gardent bien de hasarder pour leur compte l'achat des grains étrangers. Il y auroit tout à parier qu'ils perdroient sur leurs spéculations. Il arrive donc que le Royaume est mal pourvu & à très-grands frais. *Mal pourvu*, parce que l'Etat ne fait jamais acheter à beaucoup près une aussi grande quantité de grains qu'en attireroit la concurrence des Commerçans du Royaume. *A très-grands frais*, parce que les Commissionnaires de l'Etat n'ont aucun intérêt à mettre de l'économie dans leurs achats, à épier les temps & les lieux où ils pourroient les faire avec plus d'avantage. Leur objet principal, & même leur objet unique lorsqu'ils ont l'ame honnête, est de remplir leur mission avec célérité. La qualité des grains, l'économie du prix n'entrent pour rien dans leurs opérations.

Tels sont les effets inséparables des prohibitions converties en principe d'administration. Elles appellent la disette par la surabondance même. Lorsqu'on a l'esprit bien pénétré de l'enchaînement des effets qu'on vient de rapporter, avec les causes d'où ils découlent, on n'est pas tenté de regarder comme un obstacle à la liberté, que la France ait éprouvé des disettes marquées après des exportations générales permises par le Gouvernement. Sur ce point, comme sur tous ceux qui importent à la chose publique, il s'agit non-seulement de faire le bien, mais de le bien faire. Il n'y a qu'une liberté entière & permanente qui puisse assurer au Cultivateur l'argent de sa denrée, au moment précis où il en a besoin pour jeter les fondemens de la récolte future. Il n'y a que cette liberté qui puisse déterminer les acheteurs à établir leurs magasins en France. Il n'y a que cette liberté qui puisse attirer les étrangers dans nos ports, lorsque nous sommes dans le besoin, & assurer persévéramment un prix moyen aux grains, par la concurrence de ces Marchands étrangers. Toute autre Police sera nécessairement & éternellement désastreuse.

Voilà les réponses fondamentales qui se présentent, en réfléchissant sur cette *première difficulté* ; mais comme elle a fait quelque impression sur des personnes aussi prudentes qu'éclairées, qui certainement favoriseroient le parti de la liberté de l'exportation, si elles étoient convaincues que les suites en seront heureuses ; qui ne sont retenues que par la circonspection qu'inspirent les expériences qui n'ont pas réussi ; c'est un devoir que d'envisager par tous les côtés la dernière des opérations de cette espèce qui ait été faite, afin de mieux juger si nous avons les mêmes suites à craindre.

La France a eu d'abondantes récoltes depuis 1733 jusqu'en 1738. M. Orry, alors Contrôleur Général, permit l'exportation des grains, parce qu'on en étoit surchargé depuis plusieurs années. Après la diminution de la culture, causée par l'impuissance progressive & le découragement du Cultivateur, un hiver rigoureux se fit sentir, & l'on fut menacé d'une disette en 1740.

En isolant cet événement de ses causes économiques, physiques & politiques, on peut être porté à l'attribuer au défaut de magasins dans le Royaume. Ils étoient alors défendus. On peut alléguer aussi que

la circulation des grains étant alors interdite, les Négocians n'avoient pu faire de spéculations sur les grains, en sorte qu'ils manquèrent tout-à-coup. Le changement survenu depuis dans la Législation pourroit même conduire à penser, qu'avant d'accorder une entière liberté d'exporter, il seroit peut-être prudent d'attendre l'effet de la Déclaration du 25 Mai 1763. Enfin on peut supposer que la sortie des farines étant aujourd'hui permise, c'est un moyen d'exportation qui tient immédiatement aux grains, & qui en favorisera la culture. Examinons chacun de ces objets en particulier.

1°. On va donner des preuves qu'en 1740 il y avoit en France beaucoup de magasins, ou, si l'on veut, beaucoup de greniers remplis. La cherté des grains les fit fermer: malheur inévitable par-tout où ceux qui possèdent des blés n'ont point à craindre la concurrence des Négocians du dehors. Si la liberté eût laissé à la concurrence ce ressort dont les effets sont si prodigieux & si continuels dans toutes les autres branches de commerce, les greniers des Particuliers se fussent ouverts d'eux-mêmes. Ceci n'est point une conjecture. Mr. Orry fit venir pour 13 millions de blé. On n'en vendit point, &

ces blés germèrent, parce qu'à l'arrivée de ce secours, quelque modique qu'il fût pour un grand Royaume où l'on parloit de disette, la crainte de perdre déterminâ tous les Propriétaires à ouvrir leurs greniers (a). Comment les magasins des Marchands, toujours très-inférieurs aux greniers des Cultivateurs, des Fermiers de grandes Terres, & des Propriétaires

(a) Voyez le fait de la perte des grains achetés par ordre de M. Orry, dans les Observ. sur la liberté du commerce des grains, attribuées à M. de Chamouffet, pag. 51. Si ces blés ne coûtèrent que 20 livres le setier, il en entra 650 mille setiers. S'ils coûtèrent 25 livres, ce qui est beaucoup plus vraisemblable, il n'en entra que 500 mille. C'est un peu moins de la soixante-septième partie de la consommation annuelle du Royaume, & par conséquent ce n'étoit que pour environ cinq jours de subsistance. On peut juger par cet exemple à quel point on s'exagère le péril, lorsqu'on entend parler de disette, puisqu'un si petit secours arrêta le mal dont on étoit allarmé. On peut juger en même tems à quel point il est important d'attirer le blé étranger par la libre sortie de nos Ports, puisqu'avec un effort de 13 millions de la part du Gouvernement, on n'auroit de subsistance que pour quelques jours dans les années où la disette seroit réelle. Il est évident qu'elle ne l'étoit pas en 1740, puisque tous les blés que fit acheter M. Orry germèrent.

res Laïcs & Ecclésiastiques, pourroient-ils rassurer à présent une administration qui a promis par une Loi publique, que ceux qui formeront de ces magasins ne pourront être inquiétés ni assreints à aucunes formalités ? L'avidité les fera fermer, comme elle a fait fermer les greniers. On ne peut donc trouver de motifs de sécurité que dans la concurrence du blé étranger. Lorsqu'elle pourra agir dans toute son étendue, elle sera bien plus efficace pour faire ouvrir & les magasins, & les greniers, que ne le fut la petite quantité de blé achetée par les ordres de M. Orry, qui cependant produisit ce bon effet. Les seuls magasins, suffisamment garnis & toujours ouverts, sont ceux de l'Europe. Le seul moyen de disposer des grains qu'ils renferment, c'est de laisser à ceux qui les possèdent la liberté de les apporter en France, ou de les remporter. Ils ne les remporteront certainement pas, tant que nous ferons dans le besoin, parce que c'est toujours, & par-tout, le bon prix qui appelle & qui retient la denrée.

2°. Le défaut de liberté dans la circulation intérieure peut tout-à-coup faire manquer ou resserrer les grains dans quelques Provinces; mais alors il n'y a qu'une disette partielle, au lieu que celle qu'on

crainoit sous le Ministère de M. Orry sembloit devoir être générale. Ainsi quand même la circulation eût été permise, les spéculations des Négocians ne les eussent pas portés à dégarnir les endroits pourvus de grains pour les envoyer ailleurs. Quand l'allarme, bien ou mal fondée, est répandue par-tout, le blé ne circule point. Le haut prix, effet prompt & nécessaire de la crainte, les retient où ils sont. Le vrai remède contre ces terreurs, c'est la liberté de l'exportation; parce qu'en inspirant la confiance aux étrangers, elle les attire, & que la frayeur cesse, quelque foibles que soient leurs importations. L'opération même de M. Orry en est une preuve. Le défaut de circulation n'influa donc en rien sur l'événement qu'on craint de voir se renouveler.

3°. La Déclaration du 25 Mai 1763 est une bonne Loi en elle-même; mais cette Loi est insuffisante pour remédier aux maux causés par les prohibitions au dedans & au dehors. Le commerce des grains est si dérouteré, & depuis si longtemps, qu'il ne peut se rétablir que très-lentement, même dans l'intérieur. On en peut juger par un fait rapporté N°. 4. de la Gazette du Commerce, du Samedi 14 Janvier dernier.

Un Commerçant de Paris envoie un homme de confiance en Champagne & en Lorraine, pour acheter des grains qu'il vouloit faire passer à Marseille par le Havre. Cet homme de confiance trouve les grains à un peu moins de 9 livres 5 sols le setier de Paris, (7 liv. le rezal pesant 182 livres.) Les propriétaires de cette denrée ne connoissant que le marché le plus prochain de leur habitation, ne comprirent pas même *ce qu'on vouloit leur dire*, quand on leur proposa de fournir du blé, & de le transporter par la Marne & la Seine jusqu'au Havre. Il auroit fallu louer des greniers ou des magasins. Il n'y en a point. On n'auroit pu acheter les blés que par petites parties dans les différens marchés; c'eût été une opération de quatre mois que d'en rassembler 2000 setiers. On n'auroit pu les faire enlever sans occasionner, si ce n'est la disette, au moins un surhaussement de prix, & *des terreurs paniques*. Cependant qu'est-ce que 2000 setiers de blé!

„ Cela vient, dit le Commerçant qui
 „ a fait cette tentative, de ce que cette
 „ abondance excessive dont on a parlé,
 „ n'étoit réelle que proportionnellement
 „ au peu de débouché du blé de ces Pro-
 „ vinces. Mais que dans la réalité il n'y

„ a , ni ne peut y avoir une certaine
 „ abondance dans un pays où les débou-
 „ chés n'existent pas ; parce qu'on y me-
 „ sure la quantité des ensemencemens
 „ aux besoins de la consommation inté-
 „ rieure , & jamais aux besoins du com-
 „ merce , de la *circulation* , ou de l'ex-
 „ portation dont on n'a aucune idée . . .
 „ Est-il rien de plus affligeant que dans
 „ deux Provinces à blé , les Propriétaires
 „ de cette denrée croient qu'on leur
 „ parle des Antipodes , lorsqu'on leur pro-
 „ pose de livrer à un bon prix leurs blés
 „ au Havre-de-Grace ? . . . Un Provençal
 „ fait au premier coup d'œil , que la
 „ Lorraine & la Champagne peuvent ap-
 „ provisionner la Provence du blé dont
 „ elle manque. Un Champenois & un Lor-
 „ rain ne conçoivent pas la possibilité de
 „ transporter leur blé jusqu'au Havre ,
 „ pour en avoir un prix double de celui
 „ qu'ils en trouvent chez eux ” .

Le fait qu'on vient de rapporter sem-
 ble être contredit par deux lettres in-
 férées dans la feuille N^o. 17. Il faut ,
 dit-on , que le Commissionnaire envoyé
 en Champagne & en Lorraine , soit tom-
 bé dans les plus mauvais cantons. Mais
 ces deux lettres sont de nouvelles preu-
 ves qu'en effet on n'a pas d'idée en

Champagne du commerce des grains. Nous avons, dit l'Auteur de la première, *des grains en abondance*. Le setier de Paris du plus beau froment ne vaut que 10. liv. à quoi il ajoute qu'on a tous les moyens possibles pour exporter. On ne fait donc pas faire usage de ces moyens. Mais où veut-on, dit-il, que nous transportions du grain, lorsqu'on ne nous en demande pas, & qu'il n'est pas permis de faire des provisions dans les grandes Villes? Question étonnante, & qui prouve deux choses; l'une, que le commerce des grains est inconnu en Champagne; l'autre, qu'on n'y connoît même pas la Déclaration du 25 Mai 1763. Aussi l'Auteur demande-t-il, pour que les denrées puissent circuler, qu'on joigne les rivières les unes aux autres par des canaux & des écluses; qu'on fasse construire des ports; qu'on rende praticables les chemins de village à village, &c. Si la circulation des grains ne s'établit qu'après que ces conditions seront remplies, nous ferons long-temps sans en jouir.

L'autre lettre assure que les greniers de Chaalons renferment actuellement 20 mille setiers de froment, 40 mille d'avoine; qu'il y en a au moins autant à

Vitri-le-François, & qu'il y a beaucoup d'autres endroits de Champagne & de Lorraine qui *en enmagasinent continuellement.*

Il est évident que tous ces grains ne circulent pas. Si l'exportation étoit permise, les Négocians sauroient bien mettre en mouvement cette précieuse denrée, qu'il est si aisé de rendre plus précieuse encore. Et on ne liroit pas dans la même feuille N^o. 17, que "malgré la grande
 „ quantité de blé qui arrive à Nismes, de
 „ la Bourgogne & du Dauphiné, le prix
 „ s'en soutient toujours, & que les blés
 „ du crû se vendirent au marché, le 9
 „ Février, 38 liv. la salmée, pesant trois
 „ livres de plus que le setier de Paris".
 Le Cultivateur & le Propriétaire de Champagne s'épuisent donc à enmagasiner des grains qu'ils ne peuvent vendre que 10 livres le setier, tandis que les habitans de Nismes & des environs le payent plus du double de ce qu'il coûteroit si l'exportation étoit perpétuellement libre.

Si l'on attend, pour autoriser l'exportation, que la circulation soit pleinement rétablie, on attendra long-temps. Il semble donc que tout doit dépendre aujourd'hui de la décision de cette question. Le Royaume est-il dans une posi-

tion à pouvoir, sans péril, éloigner un moyen de ranimer la culture, d'augmenter le prix de ses denrées, & d'en assurer la vente ? S'il est dans cette heureuse position, on peut attendre, sans courir aucun risque. Mais si le besoin est urgent, si la production, le revenu, l'impôt sont dans un état de souffrance, s'il est pressant de les ranimer, c'est tout risquer que d'éloigner une opération qui sera nécessairement lente, & qui ne produiroit aucun effet, si le mal augmentoit à un certain point.

Loin qu'on doive s'attendre à une circulation prompte & facile d'une Province à l'autre, il y a beaucoup d'apparence que les premiers magasins qu'on voudra former allarmeront les Magistrats, & les Administrateurs des Hôpitaux des Villes de Province. Il y a plus de têtes disposées à croire qu'il est bon de nourrir des fainéans à bon marché, que capables de sentir de quelle importance il est de préserver les Cultivateurs & le Royaume, de la ruine que le bon marché des denrées rend inévitable.

4°. Le commerce extérieur des farines n'est qu'un objet borné, & qui ne peut s'étendre dans tous les lieux où il y a surabondance de grains. Il n'y a pas

de moulins convenables par-tout; car tous les moulins, ainsi que tous les grains, ne sont pas propres à faire des farines qui puissent être exportées. Les farines sont plus chères que les grains, parce qu'on a une main-d'œuvre à payer. Il suffit d'avoir des greniers pour conserver des grains: à l'égard des farines, il faut de plus faire la dépense, ou de les mettre en sacs, ce qui n'empêche point le risque extrême de les voir avarier dans la plus courte traversée; ou dans des bariils, ce qui augmente considérablement les avances & les frais des Négocians. La garde en est très-dispendieuse, & elles sont sujettes à beaucoup de déchet. Voilà bien des motifs pour détourner nos Commerçans de faire des exportations suffisantes en ce genre. Mais il faut songer de plus que les Nations qui manquent de grains sont dans l'usage d'acheter les grains, mêmes, & de s'épargner le remboursement de la main-d'œuvre dont nous voudrions profiter. Elles ont des moulins qu'elles n'abandonneront pas pour se prêter à nos arrangemens particuliers, tandis que d'autres Nations continueront à leur fournir des blés en nature.

Ces réflexions, ou plutôt ces faits, ne permettent pas de faire dépendre la

liberté, d'exporter les grains, des suites de l'opération qui fut faite sous le Ministère de M. Orry. La France n'est pas aujourd'hui surchargée de grains; & quand même elle le seroit, il ne s'en feroit que de foibles exportations, si la liberté étoit générale & perpétuelle, au lieu d'être momentanée. Les motifs actuels doivent être puisés dans l'état des choses, c'est-à-dire dans la connoissance des besoins de la culture, & dans l'expérience du commerce. On ne trouveroit pas un seul Commerçant, un seul Propriétaire de Terres, un seul Cultivateur en état de raisonner sur son exploitation, qui ne demandassent la liberté d'exporter les grains. Seroit-il possible de trouver des Juges plus instruits & plus intéressés à rendre un bon Jugement?

SECONDE DIFFICULTE.

L'Angleterre a reconnu elle-même la nécessité de défendre quelquefois la sortie des grains.

Ceux qui supposent que le commerce des grains est libre en Angleterre, ont raison de conclure, de l'exemple de cette Nation, qu'il est quelquefois nécessaire d'en

d'en

d'en défendre la sortie. Mais ceux qui savent que ce commerce n'y jouit que d'une demi-liberté; que l'exportation étant toujours permise; l'importation est toujours repoussée; que le pays le plus fécond & le mieux cultivé, a *quelquefois* des récoltes insuffisantes, ne sont pas étonnés que les Anglois éprouvent *quelquefois* la nécessité de défendre la sortie des grains nationaux. Il n'y a par-tout que deux moyens de subsister: la consommation de ses propres denrées, ou celle des denrées étrangères. Les Anglois diminuent les droits d'entrée pour appeler le grain étranger, lorsqu'ils sentent le besoin de ce secours; mais ces droits diminués sont toujours très-forts, & ils peuvent doubler & tripler d'un jour à l'autre par la moindre révolution de prix dans les marchés Anglois. C'est prohiber l'importation plus fortement par des droits d'entrée, que nous ne la prohibons par de simples défenses de sortie. On s'imagine donc alors qu'il est indispensable de retenir tout le blé national, puisque c'est l'unique moyen de subsistance. C'est une erreur. Mais l'erreur est le domaine de la multitude; & ceux qui savent lui échapper sont rares par-tout, & ne sont écoutés nulle part.

On le répète, si l'envie, raisonnable en

foi, de n'accorder la gratification qu'aux Anglois seuls, n'avoit pas forcé à établir des droits énormes à l'entrée sur les grains étrangers; si le surhaussement de ces droits n'augmentoît pas en proportion de ce que le grain est plus commun, & par conséquent à meilleur marché en Angleterre, la Loi générale qui autorise l'exportation ne recevroit jamais d'atteinte. On ne se trouveroit jamais dans la nécessité de suspendre la liberté par des Loix particulières. Ainsi c'est le défaut de liberté dans l'importation, qui force à restreindre quelquefois celle du commerce d'exportation. Les Anglois ne souffrent que rarement de leur mauvaise police sur l'entrée des grains, parce que leur culture s'est augmentée au point de n'éprouver presque jamais de grands vides dans leurs récoltes. Nous souffrons continuellement de nos prohibitions à la sortie, parce que nos Cultivateurs & par conséquent la culture sont ruinés dans les années abondantes, & que l'Etranger ne veut pas courir les risques de nous secourir, lorsque nous sommes dans le besoin. Ainsi c'est en Angleterre, comme en France, le défaut d'une liberté entière qui nuit au bien public. Il n'y a que les prohibitions qui puissent nuire, comme il n'y a que la liberté entière & perpétuelle.

qui puisse mettre à l'abri des mauvaises années. Il est contre nature de défendre à une Nation de vendre une denrée qu'on l'exhorte à multiplier : & tout ce qui est contre nature est destructif, & ne peut produire que de funestes effets.

Qu'il soit permis d'ajouter à cette discussion une observation qui paroît bien propre à rassurer les personnes à qui la liberté d'exporter présente de bonne foi la même idée que la disette. Les calculateurs les plus modérés, on pourroit dire les plus timides, portent à trente-cinq millions de setiers, déduction faite des semences, le produit annuel de nos récoltes. Si elles fussent ordinairement à notre subsistance, (l'on ne peut en douter) il est évident qu'il faudroit faire sortir une partie considérable de ces trente-cinq millions de setiers pour nous jeter dans la disette. Or une forte exportation deviendra absolument impossible, lorsque la liberté perpétuelle d'exporter détournera nos Commerçans d'aller établir des magasins chez l'Etranger.

On fait à peu près à quoi montent les exportations annuelles dans l'Europe. L'année commune de celles d'Angleterre, prise sur 25 années, est d'un million 20 mille setiers. Celle des blés de Pologne par

Dantzic (ce qui embrasse toutes les exportations des Peuples du Nord & des Hollandois) monte , année commune , à 800 mille tonneaux de mer , qui font 7 millions 350 mille setiers. Ainsi 8 millions 350 mille setiers forment presque la totalité du commerce des grains dans l'Europe. On dit *presque la totalité* , parce qu'on n'ignore pas qu'il s'exporte des grains de Sicile , de Barbarie , de l'Archipel. Mais c'est un objet qui ne peut entrer en aucune proportion avec ceux dont on vient de parler. Ce seroit donc outrer les suppositions , que d'admettre qu'en total les exportations montent , année commune , à 10 millions de setiers.

D'après cet élément qui pêche certainement en excès , comment imaginer que quand les prohibitions ne forceront plus nos négocians à entreposer nos grains chez l'Etranger , il leur fût possible d'en exporter une assez grande quantité pour opérer une sensation fâcheuse en France ? Les besoins des Peuples qui manquent de grains , parmi lesquels il faut compter les Hollandois , ne consomment en tout que dix millions de setiers , & ils leur sont annuellement fournis par les Nations pour qui l'exportation est libre. Le Commerce de

ces Nations est tout monté, tout accrédité. Que pourroient donc faire de plus les François, que d'entrer en concurrence pour une petite portion de ce commerce? Supposons que cette portion pût être d'un cinquième, malgré les efforts que feroient les Anglois, les Hollandois, &c. pour nous empêcher de diminuer leurs ventes habituelles. Il arriveroit qu'avec les plus grands efforts de nos Commerçans, il sortiroit, année commune, deux millions de setiers de blé de France. Or c'est à peine ce qui s'en perd annuellement par la pourriture, par le dégât des insectes & des autres animaux. Il est même assez vraisemblable qu'il nous seroit impossible d'exporter ce que la prohibition fait tomber en pure perte. L'exportation ne seroit donc qu'une distraction insensible sur nos récoltes:

Mais envisageons par un autre côté les effets de cette petite branche d'exportation. Supposons que les achats de ces deux millions de setiers fissent monter les grains à dix-huit livres, il se feroit donc annuellement un versement de 36 millions sur nos campagnes par la seule vente à l'Étranger. Il faudroit bien peu connoître la situation actuelle du Royaume, & ignorer jusqu'aux

premiers élémens de la science économique, pour ne pas sentir quel accroissement de production & de revenu opéreroit un capital annuel de 36 millions versé dans notre Agriculture.

Si on demande quel usage nous feront de nos grains, après que l'exportation en aura augmenté la culture, puisqu'il est impossible d'en exporter plus de deux millions de setiers, la réponse se présentera d'elle-même aux gens instruits. La libre exportation, quelque bornée qu'elle soit, fera augmenter, 1°. le prix de la denrée qui est presque toujours en France au-dessous de sa valeur; 2°. la production; 3°. les revenus des Particuliers & de l'Etat; 4°. les salaires de ceux pour qui le travail est l'unique moyen de subsister; 5°. les consommations, qui seules peuvent perpétuer le cercle de la reproduction, & qui augmentent ou s'affoiblissent toujours dans la même proportion que les salaires: enfin la population, parce qu'elle s'accroît toujours par-tout où il y a abondance de salaires & de subsistances. Peut-être y a-t-il parmi nous beaucoup de gens qui ignorent que la population diminue nécessairement & très-utilement pour l'Etat, lorsque les subsistances & les revenus sont bornés, parce

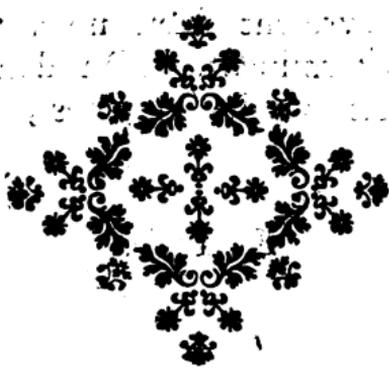
qu'alors la multitude manque & de salaires & de travail. Elle devient un fardeau pour un Etat obéré, comme elle est la force d'un Etat opulent. Dans le premier, on s'épuise à soutenir une population oisive : dans le second, on s'enrichit par le travail & l'emploi des salaires d'une population laborieuse.

Ceux qui ne feroient pas touchés de ces raisons, devroient bien nous dire celles qui les déterminent. On doit au bien de sa Patrie ou des lumières, ou de la docilité.

F. I. N.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Faint, illegible text located below the central floral ornament.

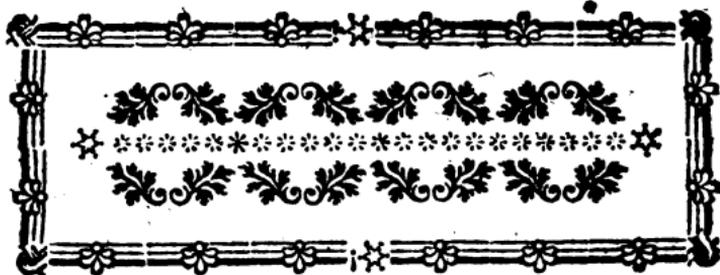


Faint text or a signature located directly below the circular stamp.

FAITS
QUI ONT INFLUÉ
SUR LA CHERTÉ
DES GRAINS
EN FRANCE
ET EN ANGLETERRE.

D 5

THE
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF
TORONTO
100 SPADINA AVENUE
TORONTO, ONTARIO
M5S 1A5



F A I T S

QUI ONT INFLUÉ

*Sur la Cherté des Grains, en France
& en Angleterre.*

SI L'ON ENTEND par *Disette*, l'insuffisance *réelle* des grains existans dans le Royaume, pour la subsistance de ses Habitans, il ne seroit pas difficile de prouver qu'il n'y a point eu de *Disette* en France depuis plus d'un siècle. Si l'on entend par *Disette* l'insuffisance *apparente* & l'excessive cherté des grains, causée par le monopole ou l'avidité, on en trouveroit aisément des exemples. Le monopole est donc le seul mal dont il soit essentiel de se garantir; & pour s'en garantir, rien n'est plus essentiel que d'en observer les causes & les effets. Envisagé du côté de ses effets, il est de deux espèces: celui de spéculation, & celui d'imitation. Ceux qui répandent de faux bruits sur le produit des récoltes passées, sur le renchérissement des grains

& du pain dans les Provinces éloignées, dans l'espérance, ou plutôt dans le dessein de vendre à un prix excessif les grains qu'ils possèdent ou qu'ils ont arrhés, se rendent coupables du monopole de spéculation. Ceux qui, voyant augmenter le prix des grains, s'abstiennent d'en vendre, dans l'espérance que le prix pourra augmenter encore, tombent dans le monopole d'imitation. Moins coupables que les premiers, ils font cependant beaucoup plus de mal, parce qu'ils sont en bien plus grand nombre. Ils donnent l'exemple après l'avoir reçu ; & l'avidité, passion si contagieuse, gagnant de proche en proche, occasionne rapidement une disette apparente, aussi redoutable qu'une disette réelle. Il n'y a nulle différence, pour les consommateurs, entre des bleds qui n'existent point & des bleds que le propriétaire soustrait à la consommation.

Rien n'est plus intéressant pour le Souverain, pour ceux qui administrent sous son autorité, & pour le Peuple soumis à sa domination, que de connoître les causes de ces calamités publiques ; les moyens qu'emploient ceux qui cherchent à en profiter ; & le degré d'efficacité des remèdes qui ont été essayés contre des maux si redoutables. Peut-être suffira-t-il, pour répandre la lumière sur des objets si inté-

ressans, de rassembler quelques faits publiés par le Commissaire de Lamare, dans son *Traité de la Police*.

Il seroit difficile de produire un garant moins suspect, ou, pour mieux dire, un garant plus digne de confiance. Ce Commissaire, infatigable dans ses recherches & dans l'exercice de ses fonctions, avoit été témoin de la plupart des faits qu'il raconte, & il a fait imprimer une multitude de pièces justificatives. A l'égard de ses principes sur le commerce des grains, il paroît qu'il en avoit de deux espèces. Il devoit les uns à un jugement sain & à l'observation exacte des faits; il devoit les autres à l'ascendant qu'ont sur tous les hommes les opinions de leurs contemporains. Partisan de la *liberté*, il répète souvent qu'elle est *l'ame du commerce*. Il dit que (1)

» l'on a souvent proposé, & quelquefois
 » même tenté de *fixer* tous les ans le prix
 » des grains, selon la fertilité ou la sté-
 » rilité des moissons; mais ce dessein, dit-
 » il, a été autant de fois rejeté & trouvé,
 » impraticable. . . *La liberté de mettre,*
 » *le prix à la marchandise est l'ame du com-*
 » *merce* : un gain certain & trop borné,

(1) *Traité de la Police*, tom. 2. p. 267.

„ quelque juste & quelque raisonnable qu'il
 „ soit, *rebute les Marchands* . . . Le bruit
 „ qui se répand qu'une marchandise est rare
 „ & augmente de prix à un certain lieu,
 „ suffit pour les y attirer, & leur concours
 „ y rétablit aussitôt, contre leur inten-
 „ tion, l'abondance & le bon marché. De-
 „ là vient ce proverbe populaire & si com-
 „ mun, que *cherté foisonne* . . . D'un autre
 „ côté, il pensoit que la liberté d'exporter
 „ ne doit être accordée que dans le seul cas
 „ où la surabondance des grains (2) „ remplit
 „ tellement nos granges & nos greniers,
 „ & que la quantité en est si fort au - dessus
 „ de celle qui nous est nécessaire. . . qu'il
 „ faut nécessairement en faire part à nos
 „ voisins. Sans cela, ajoute - t - il, nous
 „ aurions souvent le chagrin de voir périr,
 „ faute de consommation, le fruit des
 „ travaux de nos Peuples, & l'une des prin-
 „ cipales mines que la Providence a placées
 „ dans cet Etat, pour en faire la richesse &
 „ en soutenir les charges . . . Il croyoit même
 „ que la liberté de la circulation des grains
 „ dans l'intérieur du Royaume, peut dégé-
 „ nérer en licence, qui doit être tempérée par
 „ quelques précautions (3). Enfin il établit en

(2) K. *ibid.* p. 270. (3) *Ibid* pag. 267.

maxime " qu'il est *important* que le transport des grains d'une Province à l'autre, soit *réglé* avec beaucoup de prudence, de sagesse & d'économie ". On voit qu'il étoit parvenu, sinon à concilier, du moins à admettre les principes les plus contradictoires; ce qui suppose un caractère d'impartialité bien étonnant, quoiqu'il ne soit pas rare. Tel est le témoin qu'on va entendre.

FAITS concernant la Disette des années
1660, 1661 & 1662.

" Il y eut quelques Provinces (4) où les bleds furent niellés au commencement du mois de Juillet 1660. Cet accident n'étoit pas universel, & la diminution qu'il causoit dans la récolte future, pouvoit être *bien plus que remplacée* par les grains qui étoient restés des années précédentes. Les Marchands . . . furent bien profiter de cette occasion. . . Ils achetèrent tous les grains des Marchands forains, même ceux qui étoient arrivés sur les ports de Paris, & en firent des magasins. Quelques-uns d'entre eux, ou de

(4) *Ibid.* p. 373.

„ leurs émissaires, prîrent la poste, couru-
 „ rent de ville en ville *répandre le bruit de la*
 „ *disette des bleds* ; ils affectèrent même,
 „ *pour se faire croire, d'acheter en chaque*
 „ *ville, dans les marchés & dans les gre-*
 „ *niers des particuliers, quelques muids de*
 „ *bled au-dessus du courant.* Après qu'ils se
 „ furent ainsi rendus les maîtres de tous
 „ les bleds qui pouvoient être amenés à
 „ Paris, ils ne les firent plus venir que
 „ peu - à - peu, bateau à bateau. Enforte
 „ que le bled qui ne coûtoit, au mois de
 „ Juin, *que 13 liv. 10 sols* ; monta tout
 „ *d'un coup à dix écus*, & fut porté en peu
 „ *de tems à 34. liv.* ” (a).

Les Magistrats se donnèrent les plus
 grands mouvemens pour arrêter ce désordre
 dans Paris même, où des Marchands
 avoient formé des Magasins. Les Com-
 missaires du Châtelet en découvrirent &
 les firent ouvrir. Les Marchands se
 voyant éclairés de trop près, firent des ma-
 gasins en Province, & principalement le
 long des rivières, d'où ils tiroient ensuite
 les bleds *petit à petit*, pour les faire venir
 à

(a) L'argent fin monnoyé étoit alors à 28 liv.
 13 sols 8 den. le marc. Ainsi, 34 liv. de ce
 tems-là répondent à-peu-près à 60 liv. de notre
 monnoie actuelle.

à Paris; (5) & , ainsi de concert entr'eux, ils en cachoient l'abondance & entretenoient la cherté.

Les Commissaires du Châtelet eurent ordre de se transporter sur les lieux. Ils trouvèrent près de Meaux des magasins où l'on retenoit en réserve une quantité considérable de grains. Les Marchands furent assignés. L'un d'eux comparut & fut arrêté. Un autre fut décrété de prise de corps. Les Commissaires continuant leurs descentes, firent de nouvelles découvertes de magasins; & " l'on
 „ reconnut (6), par leurs procès-verbaux
 „ & par leurs informations, que ce n'é-
 „ toit point la disette, mais la malice &
 „ les usures des Marchands, d'où procédoit
 „ la cherté des grains; que plusieurs de
 „ ces Marchands, pour avoir un prétext-
 „ te qui eût quelque apparence de rai-
 „ son de retenir leurs bleds en magasin,
 „ les avoient fait saisir par des créan-
 „ ciers simulés; que tout leur ob-
 „ jet étoit de ne les faire venir à Paris
 „ que bateau à bateau, pour en cacher
 „ L'ABONDANCE, & y entretenir la
 „ CHERTÉ.

(5) Ibid. pag. 375. (6) Ibid. pag. 376.

Le fruit de ces descentes fut de saisir en très-peu de tems 3600 muids de bled qui furent chargés pour Paris, & 5850 muids qu'on ne put faire charger & partir, faute de bateaux & d'hommes pour les voiturer, & d'une quantité d'eau suffisante pour la navigation. Malgré ces efforts, on ne put faire tomber qu'à 23 livres le setier, des grains qui ne coûtoient que 13 livres 10 sols, quatre mois auparavant. Les Procès-verbaux des Commissaires mirent à découvert " toutes les usures, (7) les *monopoles*, les magasins de plusieurs années, les bleds gâtés & jettés de nuit dans les rivières pour avoir été gardés trop long-tems, les sociétés vicieuses, les faux bruits répandus, la connivence de quelques Officiers, & toutes les autres causes qui entretenoient la disette & la cherté des grains. Il y avoit des bleds suffisamment pour les Provinces & pour Paris; cela étoit bien prouvé. Il ne s'agissoit plus, pour rétablir l'abondance, que de les mettre en mouvement".

La quantité des grains qui arrivoient sur les ports de Paris, ne pouvoit qu'en faire baisser considérablement le prix. " Les

(7) Ibid. pag. 377.

20 usuriers en furent *allarmés* (8); & en-
 20 tre autres moyens qu'ils mirent en usa-
 20 ge pour *embarrasser* ces fréquentes voi-
 20 tures & *entretenir la disette*, ils sulcitèrent
 20 les Traitans qui avoient des recouvremens
 20 à faire sur les villes; & , en vertu d'Ar-
 20 rêts de solidité, *ils firent saisir & arrêter*
 20 *sur la route les bateaux chargés de bled pour*
 20 *Paris*. Le Roi, par un Arrêt du Conseil
 du 10 Décembre 1660, leva cet obstacle.

Dans le même mois de Décembre il se
 forma un conflit de Jurisdiction entre le
 Châtelet & le Prévôt des Marchands & Eche-
 vins, qui prétendent que cette Police leur
 appartient sur la rivière. Cette contestation,
 qui ne fut terminée qu'au mois d'Août 1661,
 fut si favorable au monopole, que le bled
 étoit monté à 38 livres le setier (9).

Le Prévôt des Marchands & les Eche-
 vins firent tous leurs efforts pour re-
 prendre les recherches & les poursuites
 qui avoient été commencées; *ils trouvè-
 rent par-tout beaucoup de difficulté à se
 faire obéir* (10). La disette aug-
 20 menta, & la cherté à proportion. Le
 20 prix du bled fut porté jusqu'à 50 L le

(8) *Ibid.* pag. 379.

(9) *Ibid.* pag. 381.

(10) *Ibid.* pag. 384.

„ setier , & le pain se vendoit 8 sols la
 „ livre. * Le Roi avoit fait acheter une
 „ quantité considérable de bleds à Dant-
 „ zich & ailleurs . . . S. M. y envoya jus-
 „ qu'à deux millions de livres. La flote
 „ chargée de ces grains arriva dans nos
 „ ports au mois d'Avril 1662 , & le
 „ besoin cessa . . . Ces bleds étrangers se
 „ vendirent d'abords 26 l. le setier . . .
 „ Cela fit baisser tout d'un coup ceux
 „ des Marchands de 50 à 40 l. L'on
 „ mit alors ceux du Roi à 20 l. , ce
 „ qui obligea encore les Marchands de
 „ baisser à proportion (11) . . . Malgré
 „ ce grand exemple des bontés & de la
 „ charité du Roi . . . il y eut encore des
 „ gens assez endurcis pour garder leurs
 „ bleds en magasin , & pour les laisser
 „ plutôt gâter & corrompre que de les
 „ exposer en vente.
 „ (12) „ Tous ces soins , & la moisson
 „ qui avançoit & paroissoit assez belle ,
 „ faisoient diminuer de jour à autre le

(11) *Ibid.* pag. 389. (12) *Ibid.* pag. 390.

(*) Il ne faut jamais perdre de vue en lisant cet Extrait , qu'il faut presque doubler tous ces prix , pour connoître à quelle quantité de notre monnoie actuelle ils correspondent.

„ prix du bled. Les seuls ufuriers voyoient
 „ ces progrès avec chagrin Ils al-
 „ loient dans les fermes & les maisons
 „ des laboureurs arrêter sur pied toute
 „ la récolte future La moisson de
 „ l'année, qui avoit paru belle d'abord,
 „ fut encore gâtée par la nielle en plu-
 „ sieurs lieux; celle de l'année 1663 fut
 „ médiocre . . . l'hiver de l'année 1664
 „ fut fort humide . . . Il arriva ensuite,
 „ au commencement du Printems, de for-
 „ tes gelées : une partie des bleds avoient
 „ pourri en terre sous les eaux, d'au-
 „ tres périrent par la gelée; ainsi l'on
 „ se vit menacé d'une stérilité presque
 „ universelle. Il y avoit *beaucoup de bleds*
 „ *des années précédentes*; la disette *n'étoit*
 „ *pas absolument à craindre* mais
 „ il arriva ce qui est ordinaire en sem-
 „ blables occasions, *les greniers & les*
 „ *magasins furent FERMÉS* &
 „ dès le mois d'Avril le prix du bled
 „ fut porté à 24 l. & peu de tems après
 „ à 10 écus”,

Des bleds que le Roi avoit fait ache-
 ter par prévoyance, arrivèrent à Paris;
 on n'en fit paroître que quelques ba-
 teaux à la fois, & ils furent débités
comme appartenant à des Marchands Fo-
rains. On en diminua successivement le

prix de 40 sols à 40 sols; enforte qu'on amena par degrés les Marchands à ne vendre les leurs que 16 l. le setier. Alors l'abondance & le bon marché se rétablirent.

Voilà des exemples bien frappans de ce que peut la plus légère concurrence contre le monopole, & de ce que peut le monopole enhardi par le défaut de concurrens. Si les manœuvres qu'on vient de rapporter sont effrayantes par leur longue durée, par leur résistance à tous les efforts de l'administration; elles le sont beaucoup plus encore sous l'époque suivante.

FAITS concernant la Disette des années
1692, 1693 & 1694.

(13) „ Après les moissons *abondantes*
 „ de huit années consécutives, il se répan-
 „ dit un bruit, sur la fin du Printems
 „ de l'année 1692, que les bleds avoient
 „ été niellés en plusieurs des plus ferti-
 „ les Provinces. Cet accident se trouva
 „ en effet véritable; mais il n'étoit pas
 „ universel. Il restoit encore l'espérance

(13) *Traité de la Police, t. 2. p. 390.*

„ de la moitié au moins d'une récolte
 „ des années ordinaires... Comme il ne
 „ faut qu'un *prétexte* aux Marchands...
 „ pour les déterminer à *grossir les objets*
 „ *du côté de la disette*, ils ne manquē-
 „ rent pas à profiter de celui-ci. On les
 „ vit aussi-tôt *reprandre leurs allures*, &
 „ remettre en usage leurs pratiques *pour*
 „ *faire renchérir les grains*. Sociétés, cour-
 „ ses dans les Provinces, *faux bruits ré-*
 „ *pandus*, monopoles par les achats de
 „ tous les grains, *sur-enchères* dans les
 „ marchés, *arrbemens* de grains en verd,
 „ ou dans les granges & les greniers,
 „ *retention* en magasins.... tous les au-
 „ tres Marchands, & *sur-tout les Fo-*
 „ *rains*, traversés par ceux-ci... Le fro-
 „ ment, après la moisson faite, fut por-
 „ té jusqu'à 24 l. le setier (a)... & ce
 „ prix alla toujours en augmentant”.

Il fut défendu, par une Ordonnance
 du 13 Septembre, de faire sortir aucune
 espèce de grains du Royaume (b). Cet-

(a) Comme le prix de l'argent fin monnoyé étoit à 31 liv. 12. s. 3. d. en 1692, 24 liv. de ce tems-là répondent, en nombre rond, à 42 l. de notre monnoie.

(b) Voyez cette Ordonnance dans le *Traité de la Police*, T. 2. p. 317.

te défense ne produisit pas l'effet qu'on s'en étoit promis. Le désordre intérieur qu'on vouloit prévenir, augmenta au point que des soldats & des personnes du menu Peuple s'attroupèrent, pillèrent & prirent, à force ouverte, du pain exposé en vente par les boulangers au marché de la place Maubert, & commirent plusieurs autres violences dans ce marché. Deux des séditieux furent *pendus*, & plusieurs autres furent condamnés *aux galères, au carcan, au fouet & au bannissement.*

(14) Cet exemple contint les *mal-intentionnés*, mais il ne remédia point à la disette apparente qu'entretenoit le monopole. Comme le Peuple souffroit de l'excessive cherté du pain, *qui augmentoit de jour à autre*, il y eut jusqu'à la moisson de 1694, *des mouvemens, des commencemens d'émotions populaires, des cris, & des gémissemens.* Trente-six mille sept cents malades entrèrent dans l'année à l'Hôtel-Dieu, & il en mourut 5422. Tout étoit en mouvement, non-seulement pour procurer des subsistances, mais encore pour mettre les boulangers

(14) *Ibid. pag. 392. & suiv.*

en sûreté, soit dans les chemins, soit dans les marchés de Paris. Les Commis-faires veilloient continuellement à faire baisser le prix du pain quand celui du bled étoit diminué, *sans néanmoins trop forcer la liberté du commerce, le seul appas qui attire l'abondance.* Mais tous ces secours n'auroient pas été de longue durée, s'il n'avoit été en même tems pourvu à faire fortir les bleds des granges & des magasins, où le monopole les tenoit renfermés. On ouvrit des ateliers d'ouvrages publics pour assurer du travail au Peuple; on ordonna aux mendiens de se retirer à la campagne; il fut défendu de fabriquer de la bière & des eaux-de-vie de grains; on déchargea de tous droits d'entrées & de péages les grains qui feroient apportés, tant par terre que par mer; enfin la défense d'exporter qui avoit été faite sous peine de confiscation des grains & des galères, fut renouvelée sous peine de confiscation des bâtimens, & de la vie (a). On défendit

(a) Voyez ces deux Ordonnances dans le Traité de la Pol. tom. II. pag. 317, la première est du 9, & la deuxième du 24 Septembre 1693.

aussi, sous peine de la vie, de s'assembler tumultuairement, & de faire aucune violence aux boulangers.

(15) „ Si jamais l'opinion *populaire* grossit les objets au-delà de ce qu'ils sont en effet, c'est principalement *dans les tems de disette*. La crainte de manquer de pain jette le trouble, & l'épouvante *dans les esprits*. . . D'un autre côté, le Public est environné de gens avides qui l'entretiennent dans ces inquiétudes *pour en profiter*. De telles dispositions parurent en 1693, & furent portées jusqu'à un tel excès, que plusieurs laboureurs, propriétaires ou fermiers, eurent si peur de n'avoir pas de grains suffisamment pour la subsistance de leurs familles., qu'ils avoient pris la résolution de n'en rien retrancher pour ensemer leurs terres. . . . Le Roi rassura ses Sujets sur cette crainte *mal fondée*, & pourvut à ce danger par un Arrêt . . . qui enjoignit à tous les laboureurs d'ensemencer leurs terres ; sinon, permit à toutes sortes de personnes de les ensemer, sans en payer aucun loyer,

(15) *Ibid.* pag. 399.

„ ni autres redevances”. Le Roi fit acheter des bleds, les fit convertir en pain; on en distribuoit tous les jours cent mille livres pesant, pour la moitié du prix qu’il coûtait. Cependant tous les maux de la disette subsistoient encore au mois de Mai 1694.

(16) „ La recolte future approchoit; les bleds étoient montés en épi... Il y avoit long - tems qu’il ne s’étoit présenté une récolte d’une si belle espérance..... Cet objet si consolant pour les gens de bien, désola les usuriers. Ils mirent tout en usage pour en traverser l’utilité..... Leur grand secret consistoit à se rendre les maîtres de tous les grains qui étoient sur terre, ou du moins de la plus grande partie, *pour en cacher l’abondance*, comme ils avoient fait l’année précédente” (ainsi il existoit à la fois *abondance* & *disette*) l’on découvrit qu’en effet, ils courroient les fermes dans les Provinces, d’où Paris tire sa subsistance, & arrhoient les grains de tous côtés..... Les plus grands risques qu’on auroit eu à craindre pour les grains étoient

(16) *Ibid.* pag. 404.

„ passés ; cependant le prix du bled aug-
 „ mentoit de jour à autre. Il fut porté jus-
 „ qu'à 57 livres le setier à la halle &
 „ sur les ports de Paris (a). Il se ven-
 „ doit le même prix dans tous les marchés
 „ des environs, & 54 à 55 livres dans
 „ les marchés plus éloignés, & à plus de
 „ vingt lieues à la ronde”.

(17) Les fermiers des grosses terres s'étoient enrichis & n'étoient pressés, ni de vendre leurs bleds vieux, ni de battre les bleds nouveaux que leur promettoit la récolte. Les petits fermiers ou laboureurs s'étoient au contraire endettés & avoient besoin d'argent & pour s'acquitter & pour faire leur moisson. Les monopoleurs, profitant de cette occasion, avoient couru de ferme en ferme répandre de l'argent, & arrher tous les bleds qui étoient encore sur pied ; enforte que tous les bleds vieux étoient retenus ou dans les greniers & les granges des fermiers riches, ou dans les magasins des marchands usuriers ; & tous les bleds nouveaux étoient en la possession des uns

(a) C'est-à-dire jusqu'à 84 liv. de notre monnoie actuelle, en nombre rond.

(17) Ibid. pag. 405.

ou des autres. Leurs mesures étoient assez bien prises pour que *la famine fût à craindre*, péril qu'ils grossiffoient encore *par de faux bruits*.

Six Commissaires du Châtelet furent chargés de pourvoir à la subsistance du Peuple, par la découverte *des bleds vieux*.

» (18) Ce qui arriva de ces descentes
 » dans les Provinces, confirma bien la
 » conjecture que l'on avoit toujours faite,
 » que la *malice des hommes* avoit eu bien
 » plus de part à *la cherté* des grains
 » *qu'une véritable disette*. Ils trouvèrent
 » *par-tout* des bleds vieux de plusieurs
 » récoltes, dans les fermes, chez les ri-
 » ches habitans des Villes, dans les ma-
 » gasins des marchands. Ils mirent tous
 » ces grains *en mouvement*. (19)... en
 » les faisant sortir des lieux où ils étoient
 » réservés, ce qui donna lieu aux Mar-
 » chands & aux Blatiers de les acheter
 » & de les faire parvenir de proche en
 » proche jusqu'à la Capitale. Les infor-
 » mations qu'ils firent contre tous ceux
 » qui, *par leurs usures ou par leurs mo-
 » nopoles* avoient causé *la cherté des grains*,
 » les emprisonnemens de quelques-uns

(18) *Ibid.* 406.

(19) *Ibid.* 407.

„ des principaux, les décrets décernés
 „ contre les autres, jettèrent l'épouvante
 „ entre eux, les déconcertèrent, & ils
 „ furent obligés de rentrer dans l'ordre”.
 Enfin le fruit du rétablissement du com-
 merce, par la cessation du monopole,
 fut tel qu'à la St. Martin, le plus beau
 bled, qui auparavant coûtait 54 livres,
 ne se vendoit plus que 15 & 16 livres
 le setier. Et ce fut ainsi, dit le Commis-
 saire de Lamare, que finit cette *difette*
apparente & cette véritable cherté, qui avoit
 duré près de deux ans.

FAITS concernant la *Difette des années*
 1698 & 1699.

(20) On éprouva, quatre ans après,
 les mêmes malheurs. “La nielle gâta les
 „ bleds de plusieurs Provinces, en 1698,
 „ & les pluies continuelles des mois de
 „ Juillet & d'Août en firent germer &
 „ périr beaucoup sur terre. Il y avoit
 „ alors des bleds vieux *suffisamment* pour
 „ suppléer à ce défaut Mais com-
 „ me ils étoient en la possession de gens
 „ beaucoup passionnés pour leur profit,

(20) *Ibid.* pag. 407.

„ ils prirent grand soin , à leur ordinai-
 „ re , *d'en cacher l'abondance*. Un bruit de
 „ *disette* se répandit aussi-tôt , & ils ne
 „ manquèrent pas de *l'exagérer*. Il n'en
 „ fallut pas davantage pour faire augmen-
 „ ter *considérablement* le prix des grains.
 „ Celui du bled fut porté en peu de tems
 „ à 30 livres le setier mesure de Paris (a) ”.
 On fit quelques exemples sévères contre
 des monopoleurs ; cependant la disette *con-*
tinuoit à se faire sentir de tous côtés , &
 le prix des grains *augmentoit de jour à*
autre. On eut encore recours aux descen-
 tes sur les lieux.

Le Commissaire de Lamare , qui fut
 nommé pour cette opération , dit , que
 s'il vouloit rapporter toutes les contra-
 ventions qu'il trouva , (21) “ on y ver-
 „ roit une *abondance de grains* découver-
 „ te *de tous côtés* ; mais une espèce de
 „ *conspiration* de la cacher au public . . .
 „ afin que le prétexte d'une *apparente di-*
 „ *sette* , en fit toujours augmenter le prix.
 „ L'on y verroit des granges & des gre-
 „ niers entiers qui en étoient *remplis* ,

(a) C'est-à-dire à 44 liv. de notre monnoie
actuelle , en nombre rond.

(21) *Ibid.* pag. 409.

„ mais *fermés* par les fermiers mêmes,
 „ ou par des usuriers qui les avoient
 „ achetés *pour les y garder*. D'autres gran-
 „ ges où l'on faisoit en effet battre les
 „ grains, mais où, . . . après que ces grains
 „ étoient battus, au lieu de les faire van-
 „ ner . . . on les faisoit rejeter sur le tas
 „ de gerbes pour les y conserver. . . L'on
 „ verroit chez de riches laboureurs des
 „ bleds de l'année 1693, qu'ils avoient
 „ laissé gâter pour n'avoir voulu les don-
 „ ner à 50 liv. le setier, qu'il se vendoit
 „ alors dans leur Province. . . (a) dans
 „ l'espérance que ce prix exorbitant aug-
 „ menteroit encore . . . que dans une fai-
 „ son, où à peine les semailles étoient
 „ faites, la plus grande partie de la ré-
 „ colte future étoit *arrhée*”.

Enfin, malgré une multitude d'exem-
 ples de sévérité contre ceux qui ache-
 toient des grains sur pied, il y eut des
 gens qui en passèrent des Actes par devant
 Notaires (22); d'autres plus artificieux
 se les faisoient adjuger en justice sans au-
 cune saisie précédente; & le monopole,
 inépuisable

(a) C'étoit en nombre rond 74 liv. de notre monnoie actuelle.

(22) *Ibid*, pag. 419.

inépuisable en ressources, parvint à faire durer cette fausse disette jusqu'à la moisson de 1699.

FAITS concernant la Disette de 1709. jusqu'à la fin de la récolte de 1710. (a).

„ Huit années d'heureuses & abondantes
 „ récoltes, qui suivirent la disette dont on
 „ vient de parler, remplirent de bleds &
 „ d'autres grains de toute espèce, les gran-
 „ ges & les greniers des laboureurs. Les
 „ plus riches habitans des Provinces, dont
 „ les principaux revenus consistent en
 „ bleds, en firent des magasins ”.

L'automne de 1708 fut très-pluvieux, ce qui retarda les semailles. La nuit du 6 Janvier 1709 il s'éleva un vent de Nord qui causa un froid de la dernière violence. Le 10 la terre fut couverte de neige. Un faux dégel, qui survint le 22, la fit fondre; & le 25 la gelée reprit avec plus de force qu'auparavant. Elle dura quinze jours; pénétra, dit-on, jusqu'à deux pieds dans la terre; tous les bleds périrent, excepté dans quelques vallées, que des montagnes couvroient du côté du Nord. On vit

(a) Voyez la page 1re du Supplement, qui est à la fin du Tom 2 du Traité de la Police.

Tome VI.

F

alors reparoître toutes les mauvaises pratiques que la cupidité du gain produit , & l'on y opposa les mêmes remèdes dont on avoit fait usage pendant les trois dernières disettes.

Une Déclaration du Roi du 27 Avril 1709 , obligea , sans aucune exception quiconque possédoit des grains , à en déclarer la quantité aux juges des lieux. Il est bien remarquable que cette Déclaration atteste la notoriété de la sur-abondance des grains , dans le moment même où le monopole faisoit éprouver à la France une famine générale. (23) “ Une longue suite de
 „ récoltes *abondantes* . . . avoit fait des-
 „ cendre les bleds à un si bas prix , que
 „ les laboureurs & les fermiers ne se plai-
 „ gnoient que de la trop grande quantité de
 „ grains dont ils étoient *embarrassés* ; ainsi
 „ nous avons lieu d'espérer que . . . nous
 „ n'aurions point à craindre qu'une *cherté*
 „ *excessive* succédât , en un moment , à une
 „ *abondance exécrable*. Nous apprenons néan-
 „ moins de tous côtés , que le prix des
 „ bleds est considérablement augmenté ;
 „ & nous sommes informés . . . que cette
 „ augmentation *subite* doit être attribuée ,

(23) Ibid. pag. 2.

„ non pas au défaut de grains , dont nous
 „ ne pouvons douter qu'il ne reste une très-
 „ grande quantité dans le Royaume ; mais
 „ à l'avidité de ceux , qui , voulant profiter
 „ de la misère publique , ou impatiens de
 „ se dédommager de la perte qu'ils croient
 „ avoir faite par le bon-marché où ils ont
 „ vu les grains pendant plusieurs années
 „ consécutives , les resserent avec soin ,
 „ pour attendre que la rareté apparente du
 „ bled l'ait fait monter a un prix encore
 „ plus haut que celui auquel il est à pré-
 „ sent”. Voilà les faits qu'atteste Louis
 XIV dans le préambule de la Déclaration
 du 27 Avril 1709.

Un Arrêt du Parlement , du 7 Juin de
 la même année , réduisit à deux sortes de
 pain , l'un bis-blanc & l'autre bis , le pain
 qui seroit exposé en vente dans les mar-
 chés & dans les boutiques des boulangers.
 On établit une Chambre pour juger les
 procès criminels instruits dans les diffé-
 rentes Provinces du Royaume , contre les
 abus & les malversations qui se multiplioient
 de jour en jour dans un commerce qui
 n'étoit alors qu'un monopole. Pour (b)
 assurer la subsistance actuelle , & la culture

(b) Voyez la Déclaration du Roi du 11 Juin
 1709. Ibid. p. 10.

de laquelle dépendoient les subsistances à venir, il fallut intervertir le droit des propriétaires & des fermiers concernant les labours & les semences, & le transporter à leurs créanciers, ou à toute autre personne qui voudroit en faire les frais. Le paiement des dixmes ecclésiastiques ou inféodées, des champarts, des terrages, les arrérages des cens, rentes foncières & autres redevances payables en grains, tout fut assujetti à un ordre nouveau, jusqu'à ce qu'une récolte heureuse eût triomphé du monopole, qui triomphoit alors & de la loi & de l'autorité. Enfin, quoique l'abondance des années précédentes eût été portée au point d'être *onéreuse*; que l'administration ne pût douter qu'il ne restât dans le Royaume *une très-grande quantité de grains*, & que leur rareté apparente ne fût l'ouvrage de l'avidité & du monopole; (24) " on n'a point d'exemple qu'il y ait eu de disette *si grande* que celle qui arriva en l'année 1709. Elle fut *générale par tout le Royaume*, & se fit sentir *avec violence* dans tous les lieux habités".

Ces faits bien médités, & ils méritent de l'être par tous ceux qui sont sensibles

(24) *Ibid.* pag. 54.

aux malheurs de la Nation, publient à haute voix que nous n'avons point à craindre de disettes *réelles* ; que les funestes effets des disettes *apparentes*, c'est-à-dire des disettes qui existent en même tems que *l'abondance*, n'ont point d'autre cause que les manœuvres du monopole ; que le monopole réveillé par le défaut de concurrens, enhardi & fortifié par les frayeurs qu'il sème dans les esprits, se fait un ren-part invincible contre l'administration, & de la frayeur du Peuple, & du défaut de concurrens ; que s'il suffit pour déconcerter le monopole de lui présenter une foible image de la concurrence par la vente de quelques muids de grains tirés de l'étranger, il est évident qu'une concurrence générale est le moyen unique, prompt & infailible de l'anéantir. La concurrence ne peut être générale qu'en attirant sur nos ports les spéculations des marchands étrangers ; & l'on ne peut y parvenir qu'en établissant une entière liberté à la sortie. L'intérêt de ces marchands les avertit de ne point entrer dans des ports d'où ils n'auroient pas la liberté de sortir, lorsque, par l'effet de leur concurrence même, leur denrée tomberoit au-dessous de son prix. En un mot, l'intérêt est le mobile de tout commerce licite, ou illicite. C'est lui qui

anime les monopoleurs; c'est lui qui fait faire les spéculations d'où naît la concurrence. Les agens du monopole ferment les greniers, ceux de la concurrence les ouvrent. La même clef sert aux uns & aux autres, *l'intérêt*. Il ne s'agit que de l'arracher aux mains destructives, pour la livrer aux mains fecourables.

Pour se convaincre de plus en plus de la solidité de ce principe, il est peut-être utile dans ce moment-ci, de donner un coup d'œil sur la disette qu'éprouve l'Angleterre.

FAITS concernant la Disette qui regne en Angleterre depuis l'année 1765.

Il est impossible de bien saisir l'enchaînement des faits qu'on va rapporter, si l'on n'a pas quelque notion des principes de la Police Angloise sur le commerce des grains. Ces principes ont été développés dans un Mémoire qui parut au mois de Mars 1764. (c). On va tâcher d'en donner une idée suffisante pour bien juger des causes de la disette dont on vient de parler.

(c) Il est intitulé : *Réflexions sur la Police des Grains en France & en Angleterre*. Il s'est vendu chez Regnard au Palais.

Depuis 1689 les Anglois accordent une gratification à ceux qui exportent des grains. Elle cesse lorsque les grains montent à 48 schelins le quarter (*d*). A l'égard de l'exportation, elle est toujours permise à quelque prix que les grains puissent monter, à moins qu'elle ne soit interdite par une dérogation expresse. La gratification a pour objet l'encouragement de la culture nationale; ainsi pour empêcher le bled étranger d'en profiter par des réexportations, on a été forcé d'en interdire l'entrée en les chargeant de droits excessifs.

Ces droits ne sont pas fixes: ils varient suivant le prix du bled national. Quand le bled Anglois est à bon marché, les droits

(*d*) La mesure nommée *Quarter*, répond à très-peu de chose près, à 2 setiers de Paris; & le setier pèse 240 livres. Le *Schellin*, répond à peu près à 23 s. de notre monnoie.

Pour soulager les Lecteurs peu accoutumés à saisir sur le champ le rapport des mesures & des monnoies Angloises aux nôtres, on a tout réduit en mesures & en monnoies de France: &, pour ménager de plus en plus leur attention, on a toujours employé des nombres ronds. Ainsi, lorsqu'on a évalué le *Quarter*, valant 42 *Schellins* (ce qui répond à 24 l. 1 s. 6 d. de notre monnoie, par setier); on a dit que le setier valoit ou coûtoit 24 livres.

d'entrée sur les grains étrangers sont excessifs; quand, au contraire, les bleds montent à un haut prix, & qu'enfin ils deviennent chers, les droits d'entrée sur les grains étrangers diminuent en proportion de l'augmentation du prix du marché. Si, par exemple, le bled vaut en Angleterre 30 à 45 l. le setier, argent de France, au moment du départ d'un de nos vaisseaux, le négociant François compte qu'il payera en arrivant 4 liv. 10 sols de droits d'entrée par setier. Mais si pendant la traversée quelque révolution sur le prix des grains les a ramenés au prix de 24 à 30 liv. de notre monnoie, il doit payer les droits d'entrée sur le pied d'environ 9 liv. 8 sols par setier, argent de France. On sent bien qu'aucun commerce ne peut supporter un impôt si démesuré, & qu'aucun commerçant n'expose sa fortune à des vicissitudes de droits qu'il ne peut prévoir, & dont rien ne peut le garantir.

On voit que la gratification qui paroît au premier coup d'œil la plus haute faveur qui pût être accordée à la liberté du Commerce des grains, équivaut en foi à une loi prohibitive, puisqu'elle a entraîné la nécessité de proscrire l'entrée des grains étrangers. Aussi a-t-elle donné lieu à l'inconvénient majeur, inséparable de toute

prohibition, c'est - à - dire, à l'établissement du monopole. Cette cangrène dévorante subsiste perpétuellement en Angleterre, & le commerce des grains qui s'y fait, n'est exactement qu'un monopole continu.

On peut réduire à deux classes ceux qui font le commerce intérieur des grains. Les *fermiers*, & ce qu'on nomme *marchands magasiniers*, ou simplement *magasiniers*. C'est au mois de Décembre que les fermiers payent les propriétaires. Comme il se trouve alors dans les marchés une très-grande affluence de vendeurs, le prix du grain tombe toujours au - dessous de celui qu'entretiennent les magasiniers pendant le cours de l'année. Cette affluence, quoique moindre qu'en Décembre, continue pendant l'hiver. C'est le tems où les magasiniers font leurs opérations. Elles consistent à acheter le plus qu'ils peuvent des grains que mettent en vente les petits fermiers. La concurrence de ces riches acheteurs soutient les prix. Mais ils trouvent beaucoup d'avantage à acheter dans cette saison, lors même qu'ils achètent un peu cher, parce que leurs achats les mettent en état de conserver long - tems les grains qu'ils ont en meules. D'ailleurs ils se trouvent propriétaires de la portion la plus

considérable des grains battus. Par-là ils deviennent maîtres du prix dans les marchés nationaux, & la gratification d'environ 3 liv. par setier, qu'ils reçoivent par quarter, pour le bled qu'ils exportent, leur rembourse ce qu'ils peuvent avoir payé de trop, en conséquence du haut prix qu'ils ont occasionné & entretenu.

Ces magasiniers sont très-attentifs à deux choses, l'une à n'exposer leurs grains en vente que peu - à - peu, afin de les vendre plus cher; l'autre à les maintenir au-dessous du taux auquel la gratification cesseroit. Sans ce manège, non-seulement ils perdrieroient le bénéfice de la gratification dont ils profitent presque seuls; mais ils s'exposeroient à la concurrence des étrangers, qui pourroient alors introduire leurs grains en ne payant que de foibles droits d'entrée. C'est ce qui arriva en 1758, l'importation subite d'une grande quantité de bled, ruina une multitude de magasiniers.

Voilà le monopole réduit en système. Ses effets habituels sont d'entretenir les grains, dans les marchés nationaux, au-dessus de leur vrai prix. On va voir jusqu'à quel point ces effets peuvent devenir funestes, lorsqu'une mauvaise année seconde les efforts de l'avidité.

Une grande partie de la récolte de 1763 fut faite par un tems humide, & beaucoup de grains germèrent. Les pluies de l'Eté de 1764 réduisirent la moisson à deux tiers d'une année commune.

L'exportation avoit été très-forte pendant les dernières années de la guerre. L'Angleterre fournissoit à la fois ses marchés étrangers, ordinaires, les armées qui étoient en Allemagne, & plusieurs Provinces dans cette partie du Continent. On exporte année conimune six cents quarante mille setiers. L'exportation de 1764 fut de douze cents mille setiers, à cause de l'approvisionnement de l'Italie. (e) Cependant au mois de Mars de la même année les grains étoient à leur prix moyen fixe, 23 livres le setier. Le bled diminua au commencement de Juin, parce que la Cour de Naples avoit contremandé, vers la fin de Mai, celui qu'on se préparoit à lui envoyer. Enfin il monta en Juillet jusqu'à 24 l. le setier de Paris. Cette augmentation venoit, 1°. de ce que le mois de Juillet est le tems où les gros fermiers spéculent sur la récolte qui va se faire, & qu'ils

(e) On verra bientôt que la France n'a exporté que seize cents mille setiers dans trois années consécutives.

attendent pour lâcher la main sur le prix, que leurs nouveaux grains soient rentrés. 2°. De ce qu'il se repandit alors un bruit, vrai ou faux, qu'il se faisoit des enlèvements considérables des grains pour former des greniers à la proximité de l'Italie.

La récolte s'étant trouvée médiocre, les prix augmentèrent encore au mois d'Août. Plusieurs vaisseaux chargés de grains pour l'étranger, périrent vers la fin de Septembre; en conséquence le froment se vendit en Octobre 25 livres 6 sols le setier. Il tomba à 23 livres au mois de Décembre, tems où les petits fermiers vendent pour payer les propriétaires; mais il haussa de nouveau au commencement de l'année 1765.

L'exportation étoit encore très-forte au mois de Janvier de cette année. Comme on en publie journellement les états, tout le monde fait à quoi elle monte; mais tout le monde ignore la quantité de bled que renferment les magasins. Le peuple attribua la cherté à l'exportation qui lui étoit connue, & ne songea nullement à l'attribuer aux magasiniers, dont les approvisionnementns lui sont inconnus, ou à la distillation des eaux-de vie, dont il ne connoît pas mieux la quantité.

Le peuple demanda hautement que la *gratification* fût retirée, & qu'on dérogeât à la loi de 1689, qui l'accorde tant que le prix du setier n'excède pas 27 livres 12 sols. On alla plus loin encore, le setier de froment monta, le 25 Janvier, à 27 liv. & le même jour le Parlement reçut de la ville de Londrès, & presqu'aussi-tôt de plusieurs autres Villes, une Requête, par laquelle il étoit supplié de faire arrêter l'*exportation* même. (a).

(a) Soit adresse ou intérêt de la part des uns, soit frayeur ou défaut d'instruction de la part des autres, l'expérience du passé ne suffit pas à tout le monde pour reconnoître que les disettes les plus fortes se font fait sentir & ont été très-fréquentes, dans les tems où l'exportation étoit interdite. Peut-être même qu'aujourd'hui, quoiqu'il n'y ait pas de disette en France, la cherté du pain, dans quelques endroits, paroît à bien des gens un effet de la liberté d'exporter accordée par l'Edit du mois de Juillet 1764. Pour détruire les fausses idées qu'on pourroit avoir ou recevoir sur ce sujet, on va donner l'Etat des exportations & des importations en bleds & en farines, qui se sont faites depuis le premier Octobre 1764 jusqu'au premier Octobre 1767, le tout évalué au setier de Paris pesant 240 livres. Cet Etat est tiré des Registres des Fermes qui ont été tenus pour la perception des droits d'entrée & de sortie des grains & des farines.

Ces clameurs contre la gratification, ces requêtes présentées au Parlement contre l'exportation, n'augmentoient pas la somme des subsistances. Mais le bruit se répandit que le Parlement alloit rendre libre l'entrée du grain étranger, en l'affran-

	<i>Exporta- tions,</i>	<i>Importa- tions.</i>
D'Octob. 1764. en Janv. 1765.	124,686.	21,607.
De Janvier en Avril . . .	210,570.	33,593.
D'Avril en Juillet . . .	267,368.	42,858.
De Juillet en Octobre. . .	200,874.	76,734.
Total de l'année depuis Oct. 1764, jusqu'en Oct. 1765.	803,498.	174,792.
D'Oct. 1765 en Janvier 1766.	275,320.	99,460..
De Janvier en Avril. . .	175,289.	87,106.
D'Avril en Juillet. . . .	100,870.	114,572.
De Juillet en Octobre. . .	218,626.	28,879.
Total de l'année depuis Oct. 1765, jusqu'en Oct. 1766.	770,105.	330,017.
D'Oct. 1766 en Janvier 1767.	324,325.	81,370.
De Janvier en Avril. . .	224,805.	95,145.
D'Avril en Juillet. . . .	182,467.	96,719.
De Juillet en Octobre. . .	128,260.	17,342.

chissant de tout impôt. La crainte de la concurrence fit le même effet qu'une abondante récolte. Dès le 29 Janvier les magasiniers réduisirent le prix du grain à 25 l. 6 f., & ne le vendirent que 24 l. dans le mois de Février. Cette manœuvre des monopoleurs détourna de dessus eux l'atten-

	<i>Exportations.</i>	<i>Importations.</i>
Total de l'année depuis Oct. 1766, jusqu'en Oct. 1767.	859,857.	290,576.

L'Exportation totale pendant trois années complètes & consécutives a été de . . . 2,433,460 setiers

L'Importation a été de . . . 795,385 setiers

La diminution des grains dans le Royaume par l'Exportation est donc de . . . 1,638,075 setiers.

Cette quantité de grains divisée par trois, donne pour moyenne proportionnelle de chaque année. 546,025 setiers.

Voilà rigoureusement le résultat de l'exportation des grains. Elle a fait sortir moins que la quatre-vingtième partie d'une de nos récoltes ordinaires. On vient de voir que l'Angleterre a exporté dans la seule année 1764, 1200 mille setiers mesure de Paris.

tion du Parlement. On crut, sur ces apparences, que tout étoit rentré dans l'ordre, & les représentans de la Nation ne prirent aucunes mesures pour l'arracher au péril dont elle étoit menacée.

L'exportation continua, & la gratification ne cessa pas un instant d'être payée. Bientôt le prix du grain remonta aux 27 l. ; il s'y soutint pendant un tems considérable, mais sans atteindre le point de 27 l. 12 s. Pendant cet intervalle, on n'exporta aucune partie de grains par le port de Londres. Les magasiniers sentirent la nécessité de se contenter du bénéfice qu'ils trouvoient dans le lieu même, sur les grains dont ils avoient rempli leurs greniers, & sur ceux qu'ils avoient conservés en meules à la faveur des achats qu'ils avoient faits pendant l'hiver. Enfin le grain atteignit & passa le taux de 27 l. 12 s., & la gratification cessa le 2 d'Avril 1765.

Il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût faire sortir des grains depuis qu'ils étoient montés à ce prix. Le Peuple en conclut que les magasiniers étant bornés aux seuls marchés nationaux, ces marchés alloient regorger de bled. Le monopole, au contraire, conclut de l'état des choses, qu'il devoit trouver dans le commerce intérieur,
non-

non-seulement ses bénéfices ordinaires, mais encore ceux qu'il ne pouvoit plus tirer du commerce extérieur. Une disette-artificielle se manifesta sur-le-champ, & devint de jour en jour plus effrayante.

Dès le 10 d'Avril, le setier de froment monta à 28 l. 15 s. Il fut porté le 11 à 29 l. 7 s. Pour appuyer cette manœuvre, on fit courir le bruit que le Marquis de Squilace songeoit à en tirer une grande quantité pour l'Espagne, opération qui pouvoit toujours se faire, parce que, comme on l'a dit, l'exportation est libre, lors même que le haut prix fait cesser la gratification. Le grain monte à 30 l. 10 s. le 28 Avril, & parvient le 2 Mai jusqu'à 31 l. 12 s. Pour arrêter les progrès d'augmentations de prix si rapides, on fit de nouvelles représentations au Parlement, qui, enfin, se détermina à passer une loi pour permettre l'entrée du bled étranger.

Au premier bruit de cette résolution, les magasiniers sentirent le péril où étoit leur fortune, parce que tenant au monopole, la concurrence, ou, ce qui est la même chose, un libre commerce alloit le faire cesser. En conséquence le prix du grain diminua tout d'un coup de 3 l. par setier.

Il ne coûtoit plus le 8 Mai que	28 l.	15 f.
Le 9 - - - - -	28	4
Le 13 - - - - -	27	12
Le 15 - - - - -	25	18
Le 20 - - - - -	25	6
Et depuis le 25, au-dessous		
de - - - - -	24	14

Ainsi, dans le court espace de 13 à 14 jours, sur la seule menace d'un libre commerce, & avant que l'étranger eût apporté un seul grain de blé, le prix diminua de 7 liv. par setier.

Il est très-essentiel d'observer la différence de conduite des magasiniers à la fin de Janvier, & au commencement de Mai 1765. A la première de ces époques, ils virent leurs intérêts en danger, cependant ils ne firent baisser les prix que de trois livres par setier. Ils se flattoient de faire croire dès ce tems-là que tous les greniers étoient vuides. C'est quatre mois après, pendant lesquels il s'étoit fait une consommation d'un tiers d'année; pendant lesquels on avoit beaucoup exporté; pendant lesquels la distillation des eaux-de-vie de grains n'avoit pas cessé; pendant lesquels, enfin, l'Angleterre n'avoit pas admis le moindre secours de la part des étrangers, que le bled tombe de 31 liv. 12 s. à 24 liv.

14. f. L'effroi du peuple avoit donné le plus énorme avantage au monopole ; l'effroi des monopoleurs, à la vue de la concurrence, ramena la denrée à un prix proportionné à sa quantité. Les conséquences droites de ces événemens, ne devroient échapper qu'à des aveugles réels ou volontaires, & par conséquent incurables.

Les récoltes de 1765, 1766 & 1767, n'ont pas été abondantes en Angleterre. Cette cause de renchérissement de la denrée, n'a point été affoiblie par la première suspension des droits d'entrée sur les bleds étrangers. En voici la raison. Si, au-lieu de menacer les magasiniers d'une concurrence générale, on eût levé brusquement les barrières qui écartoient le bled étranger, le monopole déconcerté n'eût pu opposer aucun obstacle à cette prompte concurrence ; elle se fût établie sur-le-champ, & elle se fût soutenue pendant tout le tems que des récoltes foibles eussent porté le grain national à un trop haut prix. Mais on fit deux fautes capitales ; l'une d'avertir qu'on prendroit le parti de suspendre les droits d'entrée ; l'autre, de limiter cette suspension à un tems assez court, au-lieu de la rendre perpétuelle. Par-là on don-

na au monopole le tems dont il avoit besoin pour imaginer de nouveaux artifices , & un moyen presque sûr de les faire réussir.

Les monopoleurs s'arrangèrent pour acheter tout le bled qui seroit importé , & ils le mêlèrent avec du bled Anglois , dont ils foutenoient le prix. Cette opération eut été infiniment au - dessus de leurs forces , si la suspension de droits eût dû être permanente. Elle vient d'être renouvelée en dernier lieu (a) , & le prix du pain a baissé. Mais on ne dissimulera pas , que cet heureux effet ne doit pas être attribué à la suspension seule. Le renouvellement de la défense de distiller du froment , y a beaucoup contribué , & plus encore le bruit qui s'est répandu avec quelque fondement , que la même défense s'étendrait à l'orge. Voilà les inconvéniens auxquels l'Angleterre s'est livrée , en voulant administrer avec des loix prohibitives , un commerce qui , par sa nature , & par son influence sur l'ordre public , a besoin de la plus grande liberté. Le monopole par sa souplesse , par son ardeur & son activité

(a) Par un Bill du 9 Décembre 1767.

échappe par mille endroits , & aux loix , & à la vigilance de leurs ministres. C'est aller contre l'expérience de tous les siècles , de toutes les nations , que de se flatter de l'enchaîner. On ne peut s'en rendre maître qu'en l'étouffant , & la concurrence peut seule l'étouffer.

Malgré tous les efforts de l'administration Angloise , les bleds , depuis trois ans , se sont vendus depuis 23 , jusqu'à 31 livres 12 sols le setier. Le bon froment , pendant l'automne dernier , n'a pas été au-dessous de 29 liv. 18 sols , à 28 liv. 15 sols , & il a monté jusqu'à 31 liv. 12 sols. Enfin parce que la gratification & les droits d'entrée empêchent de contenir les magasiniers , & que le monopole a fait monter les grains à des prix exorbitans , on a cru qu'il seroit avantageux de porter une loi *pour réprimer les progrès du luxe* (a). C'est un moyen assez sûr de borner la dépense des gens riches. Mais il est difficile de comprendre comment il peut arriver que les gens riches dépensant moins , le Peuple soit

(a) Voyez l'art. de Londres , du 29 Décembre 1767 , dans la Gazette de France , du 8 Janvier 1768.

plus en état d'acheter du bled exccessivement cher. Que de soins & de contradictions se seroit épargnés l'Angleterre, si, remontant à la source des maux qu'elle éprouve depuis 1765, elle eût senti la nécessité de supprimer pour jamais une gratification qui entraîne après soi la prohibition des bleds étrangers. Ses magasins auroient perdu, sans retour, par une administration simple, tous les moyens de sur vendre dans les années d'abondance, & d'opprimer par des disettes artificielles dans les années moins heureuses.

Il n'est peut-être pas inutile de rapporter ici les vrais motifs de cette gratification, que presque tout le monde en France & en Angleterre regarde comme le fruit de l'esprit d'administration en matière de commerce.

La gratification fut établie en 1689. C'est dans cette même année que s'opéra la révolution qui plaça le Prince d'Orange sur le trône d'Angleterre. Tous les corps, tous les partis de la Nation s'étoient réunis contre le Roi Jacques II, beau-pere de ce Prince; mais leur diversité d'opinion fut très-marquée lorsqu'il fut question de prendre une résolution fixe & définitive sur le titre & les droits qu'ils accorderoient au Prince d'Orange. Son

voeu, secondé par le parti des Whigts, étoit d'obtenir le titre de Roi, avec la plénitude de la prérogative Royale. Celui du parti des Torys étoit de le réduire à une simple Régence, avec le pouvoir Royal. Après une multitude de discussions, aussi longues que vives, entre les membres & de la Chambre-haute & de la Chambre-basse, la *convention* porta un Bill, (a) qui donna la couronne au Prince & à la Princesse d'Orange, & l'administration au Prince seul.

Le caractère de ce Prince est trop connu, pour qu'il soit nécessaire d'avertir qu'il sentit combien le désavantage de sa position, si grand en lui-même, augmentoit par l'éloignement des Torys pour les moyens qui l'avoient élevé au suprême pouvoir. Le parti des Torys étoit composé des plus grands propriétaires du Royaume, & en particulier de tout le Clergé de la haute-Eglise, à deux Evêques près, celui de Londres & celui de Bristol. Il parut donc très-essentiel au Roi Guillaume de se concilier un parti si puissant.

(a) Ce Bill est du 17 Février 1689. La proclamation fut faite le 24 du même mois, & le couronnement le 24 d'Avril suivant.

Parmi les moyens qu'il crut devoir employer, celui de la gratification pour les bleds exportés, parut un des meilleurs, ou pour s'attacher les propriétaires des terres, ou du moins pour leur fermer la bouche sur une révolution qui contredisoit leurs principes. Il fit insinuer, ou insinua lui-même la proposition, d'accorder un encouragement pour l'exportation des grains, bien résolu d'approuver tout ce que le Parlement seroit d'avis de faire à cet égard. C'étoit assurer & augmenter les revenus des propriétaires. Ainsi la partie la plus riche & la plus importante de la Nation, ne pouvoit que lui favoir gré d'une loi nouvelle, si propre à être bien accueillie. La gratification fut proposée, & obtint le sceau d'une loi de l'Etat.

Cet encouragement eût trop coûté à l'Angleterre, si l'étranger eût pu le partager. Il entroit donc dans le système de cette opération, de continuer à chasser le bled étranger par des droits excessifs, & de peser de plus en plus sur ces droits, afin de les rendre équivalens à une prohibition formelle. Qu'en est-il résulté ? ce qui résulte toujours des prohibitions ; le monopole. Les magasiniers de grains ont spéculé d'après l'impossibilité de leur donner des concurrens qu'ils pussent re-

douter. Ils se sont arrangés de façon à profiter seuls d'une gratification originai-
 rement destinée aux propriétaires, & à se
 rendre maîtres du prix des grains, au
 point de les faire hauffer ou baiffer, sans
 que leur abondance ou leur proportion
 réelle, avec le besoin & la consomma-
 tion, puissent avoir la moindre influence
 sur les prix des marchés intérieurs. On
 vient de voir à quel point leurs manœu-
 vres sont redoutables pour la Nation An-
 gloise.

La liberté entière, c'est-à-dire, la
 liberté sur l'importation, comme sur l'ex-
 portation, est le remède unique à ce dé-
 sordre. La gratification cessant, il n'y a
 plus ni motif, ni prétexte pour repou-
 ser le bled étranger. La concurrence en-
 tre les vendeurs devient nécessaire & gé-
 nérale. Ainsi le monopole est aux abois,
 parce qu'il ne lui reste aucune ressource
 pour porter les grains au-dessus de leur
 vrai prix. Tout autre moyen sera impuis-
 sant en Angleterre, en France, dans
 tout l'Univers, parce qu'il est impossible
 à la main la plus robuste & la plus fle-
 xible, de tenir & de diriger des rênes
 qui puissent faire marcher, sans secousses,
 le commerce des grains. Il n'y a que la
 concurrence, résultant d'une entière liber-

té, qui, en poussant une multitude de têtes, de bras & d'intérêts vers cette opération, puisse conduire avec sûreté les détails & l'ensemble d'une machine si minutieuse & si grande.

F I N.



L E T T R E S
S U R L E S
ÉMEUTES POPULAIRES
Q U E C A U S E
LA CHERTE DES BLEDS,
E T S U R L E S
PRECAUTIONS DU MOMENT.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 551

LECTURE 1

THE CLASSICAL LIMIT



LETTRES

Sur les Emeutes populaires que cause la cherté des Bleds, & sur les précautions du moment.

PREMIERE LETTRE

D'UN AVOCAT DE ROUEN

à M. ***.

IL vous est bien aisé, Monsieur, de blâmer les précautions qu'on a prises en ce Pays pour tranquilliser les esprits. Plein de vos principes sur la liberté du Commerce des Grains & sur les avantages qu'elle doit procurer; vous ne consultez dans votre Cabinet que la raison, la justice, la saine politique, & vous faites là-dessus à loisir les plus beaux raisonnemens du monde, appuyés par de grands calculs.

Mais le Peuple des Villes, qui ne lit point, qui ne raisonne point, & qui calcule peu, ne consulte que la bourse & le prix des Grains aux marchés, ou du pain chez le Boulanger. La cherté, ou l'apparence de la disette lui causent des *frayeurs* que toute votre Métaphysique ne sauroit empêcher d'être réelles, ni même de paroître assez bien fondées. Il s'inquiète; & pour peu qu'il se trouve des circonstances critiques, il se trouble, il s'arme, & deviendroit aisément intraitable.

Si vous y prenez garde, Monsieur, les Magistrats & les autres Dépositaires de l'Autorité Royale, ne peuvent jamais prévoir ni prévenir ces événemens. Les conjonctures qui les occasionnent sont de nature à n'être pas devinées. Prenons pour exemple le soulèvement de Mantes; il se trouvoit en cette Ville une certaine quantité de Bleds de Bretagne destinés pour Paris. Rien n'est plus simple ni plus naturel que d'approvisionner cette grande Capitale, & d'y faire venir des Grains d'une Province qui a eu bonne recolte, & qui a sûrement besoin de bien vendre; quelques personnes du Peuple, qui ne voient jamais au-delà du lieu & du moment où ils sont, trouverent étrange que

le bled fût cher au Marché (il s'y en vendoit pourtant à *deux sols* la livre) pendant qu'il y en avoit tant en réserve. Ils crièrent, ils *s'ameutèrent*. Le Subdélégué crut ne pouvoir mieux faire que d'entrer en négociation avec une populace soulevée. Il leur délivra, de son autorité, à chacun une mine de ces Bleds, *qui ne lui appartenoient pas*, & il les *taxa*, de son autorité, à 15 liv. le setier, c'est-à-dire, à 15 deniers la livre. Qu'en arriva-t-il le Marché fuivant? C'est que 3 ou 4 mille ames des environs arrivèrent au Marché, tenant des sacs sous leurs bras, & demandant, de gré ou de force, du bled à 15 livres, & qu'ils auroient pillé tous les Grains de Bretagne destinés pour Paris, si le grand Prévôt ne leur en eût imposé par sa présence, par sa troupe, & plus encore par de bonnes raisons.

Dites - moi, je vous prie, Monsieur, qui est - ce qui pouvoit prévoir un semblable événement? Celui de Rouen est presque pareil. L'imprudence d'un homme qui prit sur lui de donner à bas prix quelques boisseaux d'une farine *qui ne lui appartenoit pas*, excita le concours du Peuple: tout le monde voulut en avoir, on en prit de force, & on finit par me+

nacer de meurtre, de pillage, d'incendie. Quelques sages & utiles *Réglements* qu'on eût faits ci-devant, il est presque impossible d'empêcher de semblables événements.

Il est probable, Monsieur, que vous n'avez jamais été témoin de semblables émeutes populaires; ainsi vous n'en avez pas une juste idée; d'ailleurs vous n'êtes pas Magistrats, & vous ne pouvez par conséquent bien concevoir par vous-même l'embarras cruel où se trouvent les Gens en place quand ils ont affaire d'un côté à une Cour éclairée, & qui a pris son parti en connoissance de cause, de l'autre, à une populace mal instruite, mais mutinée, quand d'ailleurs elle souffre réellement de la *disette* qui rend le *pain cher*.

Si vous saviez quelle fermentation, quels murmures, quels dangers, quels sinistres événemens frappent les yeux, l'oreille & l'esprit des Magistrats, vous vous sentiriez plus de disposition à les excuser & à les plaindre.

Un principe d'humanité, de bonne politique, de justice même que vous ne contesterez sûrement pas, Monsieur, c'est qu'en pareil cas il convient de donner au Peuple quelque satisfaction pour appaiser ses

ses plaintes & calmer ses terreurs, quand elles ont au moins un fondement apparent.

Or c'étoit ici le cas. Le pain étoit cher en Normandie ; premier fait incontestable. Il y avoit eu précédemment quelques Grains vendus à l'Etranger depuis la Liberté, (non pas comme vous le croyez, jusqu'au mois d'Octobre 1767 ; mais jusqu'au mois de Novembre 1766 : car le Port de Rouen est fermé comme celui de Nantes il y a plus de vingt mois.) Mais le Peuple ne calcule pas, comme je vous l'ai déjà dit : ces Bleds de la récolte de 1765 leur étoient restés dans la tête ; second fait. Enfin la riviere paroissoit à Rouen & à Mantes couverte de bateaux de Bled, dont les pauvres Artisans ne savoient, ni l'origine, ni la destination : rien ne ressemble mieux à du Bled de Normandie qu'on veut aller vendre en Angleterre, que du Bled de Bretagne qui est acheté pour l'approvisionnement de Paris.

Ces trois faits étant constants, le Peuple n'avoit pas un tort assez manifeste pour se vir avec la dernière rigueur, ni même pour paroître mépriser ses craintes & ses remontrances : vous auriez, je crois, beaucoup de peine à me prouver que ce n'étoit pas là une circonstance à user envers lui de ménagements & de bontés.

C'étoit donc le cas d'employer ce que j'appelle *les précautions du moment*, pour tranquilliser les esprits & calmer les inquiétudes.

Or, Monsieur, parmi ces *précautions du moment*, vous en trouveriez difficilement de plus analogues aux circonstances & aux opinions qui ont fait naître les émeutes de Normandie, que celles qui furent adoptées ici.

La première cause du mécontentement & des allarmes publiques, étoit le *vuide des Marchés*: on n'y apportoit que très peu de Grains; le Peuple croyoit qu'il en existoit pourtant beaucoup dans les greniers & dans les magasins; il attribuoit le vuide des Marchés aux achats & aux ventes *cachées*, & il s'imaginoit que tous les Bleds renfermés ou vendus hors des Halles, étoient destinés, ou à l'*exportation* hors de la Province, qui est son épouvantail, ou à ce qu'il appelle assez souvent le monopole, c'est-à-dire, qu'on le *cuchoit* pour faire *renchérir* le pain, puis le vendre au pauvre Peuple à un prix excessif.

Pour calmer cette frayeur, on a pris le parti de faire *garnir* les Marchés, en *ordonnant* aux Fermiers & autres Cultivateurs d'apporter du Bled sur les Places, & en défendant tous achats faits secrètement dans

les greniers, ou de quelque maniere que ce soit hors des Halles. Vous voyez que cette précaution tend directement au but désiré par le Public.

Le second sujet de plaintes & d'allarmes venoit de la *cherté* du Bled ; on crioit partout que le peu de grains paroissant aux Marchés, étoit acheté par des Marchands Magasiniers & Revendeurs, sur-tout par les Meüniers, qui font un commerce continuél & très désagréable au Peuple de *Bleds* qu'ils achètent au préjudice des autres, pour le revendre en farines avec profit pour eux mêmes.

Pour y remédier, on a défendu aux Magasiniers, & sur tout aux Meüniers, d'acheter le Bled au Marché ; par ce moyen le Peuple s'est vu seul maître d'en faire l'emplette aux Halles bien garnies.

Enfin le pain étoit excessivement cher dans les Villes, sur-tout à Rouen, & cependant les Boulangers n'y faisoient que des pains blancs, ou bis-blancs. On leur a ordonné de faire du pain absolument bis de toutes especes de farines, même de recoupes & de son, afin qu'il y en eût pour les pauvres, & on a *taxé* ce pain, pour plus grande sûreté de ces mêmes pauvres gens.

Voilà, Monsieur, les *précautions* du moment. Il ne restoit plus qu'un article ;

c'est celui de l'*exportation*. Le Parlement ne pouvoit pas se diffimuler les cris qu'elle occasionnoit, & l'espece d'animosité même qui paroissoit répandue parmi le Peuple contre le mot & la chose. Mais une Loi solennelle s'opposant à ce qu'il pût lui-même satisfaire le Public sur cet objet de ses plaintes; pouvoit-il faire autre chose que des Représentations pour qu'il plût à Sa Majesté d'y mettre des bornes plus étroites?

Plus vous y réfléchirez, Monsieur, plus vous verrez que la prudence & l'amour de la conciliation lui ont inspiré cette démarche. Le Gouvernement paroît tenir pour l'*exportation*; le Peuple s'échauffe contre celle qui a été faite. Les Magistrats prennent un tempérament; ils ne demandent pas qu'on la supprime: ils supplient qu'on y mette des restrictions plus sévères, & qu'on en resserre les limites.

C'est-là; je crois, Monsieur, le seul parti qu'il y eût à prendre *pour le moment*. Tout ce que vous avez écrit en faveur de la Liberté me paroît fort bon pour la spéculation, peut-être même le fera-t-il un jour pour la pratique, après de bonnes récoltes, dans un tems calme, & dans une Province où les Peuples seront bien éclairés.

Mais nous nous trouvions ici dans une

année de disette, parmi un Peuple mal instruit & très prévenu, dans un tems de trouble & de sédition. Comment auriez-vous fait autrement *pour le moment* ? C'est le problème que je vous donne à résoudre.

Au reste ne croyez pas que ce soit une question indifférente. La même chose peut arriver en cent lieux divers, & par mille & mille causes qu'il est impossible de deviner; ainsi vous rendriez un grand service aux Magistrats, aux Officiers municipaux, aux Commandants, aux Dépositaires quelconques de l'Autorité, même aux personnes notables & aux Ecclésiastiques, (toujours très embarrassés dans ces tems de disette, de terreurs paniques & d'émeutes populaires :) si vous aviez, en effet, de meilleures *précautions du moment* à leur indiquer, je les attends de votre zèle, & je vous demande une autre fois plus de modération dans vos critiques.

Je suis, Monsieur, &c.

S E C O N D E L E T T R E .

Réponse de M. * * * à M. . . .
Avocat à Rouen.

JE les connoissois, Monsieur, les *précautions du moment*, dont vous me faites une apologie très ingénieuse. Je viens de réfléchir encore, le mieux qu'il m'a été possible, sur les raisons que vous alléguiez pour les excuser; vous vous attendez sans doute à une réponse pleine de franchise: vous n'y ferez pas trompé; la voici.

Plus j'examine; moins ces prétendues précautions du moment me semblent louables: plus il me paroît aisé de vous prouver que, dans le cas très rare d'une nécessité véritable, il en est d'autres plus simples, plus justes, & plus avantageuses à tous égards.

Je conviens d'abord avec vous, Monsieur, en général que *le moment* est effrayant pour toutes les personnes en place; que les *émeutes* font toujours de grands maux, qu'il ne faut pas irriter le Peuple, sur-tout quand il est dans la détresse, & qu'il a quelqu'espece de raison; enfin qu'il

faut des *précautions* provisoires dans les cas malheureux & imprévus.

Je conviendrai même en particulier que vos Magistrats se sont trouvés , sans qu'il y ait eu de leur faute , dans ces circonstances critiques , où les *précautions du moment* sont absolument indispensables : vous voyez que je vais droit au fait avec vous.

Les *événements* , qui ont fait naître les émeutes , mériteroient pourtant quelques réflexions. Si l'idée de la *propriété* , de ses *droits* sacrés & imprescriptibles , de la nécessité absolue de n'y donner jamais atteinte , avoit été bien reconnue dans votre Province , & y eût fait la base de l'instruction , il ne seroit pas aisément venu dans la tête à tant de personnes , de demander ou d'accorder le Grain & la Farine d'*autrui* aux deux tiers de son prix actuel , & cela sans la participation des Propriétaires.

Je fais cette remarque seulement pour vous montrer , à vous , Monsieur , & à tous les autres , une vérité qui a besoin d'être répétée souvent ; parcequ'elle est continuellement oubliée , pendant qu'elle devroit être sans cesse sous les yeux de tout le monde , & principalement des gens en place. Cette vérité c'est que le droit de propriété doit être toujours consulté , en tout , le premier ; parceque le premier de-

voir est d'être *juste*, parcequ'on peut - être *après* charitable, ou habile Politique; mais que la première chose est de laisser à chacun ce qui lui appartient, & de ne jamais voler l'un sous prétexte de faire du bien à l'autre. C'est presque toujours à quoi l'on ne fait pas attention, quand il s'agit d'ordonner & de *réglementer*.

Si vos Gens de Mantes & de Rouen avoient daigné penser aux *Propriétaires* du Bled & à leurs *droits*; s'ils se fussent mis à la place de ces Propriétaires, ils n'auroient pas eu probablement tant d'ardeur à le recevoir ou à le donner à *moitié perte*. Je suis persuadé que si on avoit proposé à cet homme prétendu charitable, qui donnoit pour 15 liv. du Bled de 27 ou 28, d'aller piller ou filouter quinze ou 16 mille liv. à d'honnêtes Négociants ou de forcer la caisse du Receveur des Tailles, pour y prendre pareille somme des deniers Royaux, il auroit frémi de cette proposition.

Je crois de même que si on eût dit aux trois ou quatre mille Payfans ameutés avec leurs sacs: Mes amis, ils veulent vendre le Bled dix écus, nous n'avons que quinze livres; rien n'est plus simple, je fais où il y a de l'argent, allons - en prendre tous de quoi payer le Bled trente livres le septier, & nous ferons de pair: toutes ces bonnes

gens auroient reculé , & se feroient révol-
tés contre le Harangueur.

Mais, Monsieur, est - ce que ce n'est pas la même chose de prendre de force pour 15 liv. le septier, du Bled qui en a coûté 25 ou 26, & qui se vend trente, ou de voler autant de fois dix ou douze francs qu'on prend ainsi de septiers de Grain ? Est - ce qu'un Marchand quelconque n'y perd pas également dix ou douze mille francs de son argent, soit qu'on force sa caisse pour les prendre en especes, soit qu'on les lui fasse perdre sur l'achat qu'il a fait ? En vérité c'est une chose étrange que de se tromper là-dessus.

Des gens sont assez aveuglés pour vous „ dire ; „ Ce n'est pas de l'argent que je „ veux, c'est du *Pain*, ou du *Bled* „, & il y a des personnes en place assez dupes pour croire à ce discours, & même le répéter. Mais quand le Bled vaut dix écus, & qu'il y en a, (puisqu'on le pille à 15 liv.) c'est 15 liv. en argent qui manquent à celui qui veut un septier de Bled tout entier, & qui n'a que 15 francs. Ce n'est pas le Grain, puisque le voilà. Ce n'est pas le grain qu'il vole au Marchand, qui ne l'a pas acheté pour le *manger* : c'est de l'argent ; car c'est là ce qu'il en vouloit, & ce

qu'il en devoit tirer. On auroit honte de dire & d'écrire de pareilles naïvetés, si on ne voyoit par de tristes expériences, que les systêmes les plus absurdes sont les plus communs, ceux que croient & répètent bien des gens qui ne devoient pas être *Peuple*.

Vous ne vous feriez donc pas trouvé dans le cas *des précautions du moment* si vos gens avoient un peu mieux su & retenu. „ Qu'il n'est jamais permis de disposer du „ bien d'autrui sous prétexte d'en gratifier „ d'autres ”. D'où vous conclurez, s'il vous plaît, la nécessité d'instruire votre Province, & sur tout les gens qui s'y mêlent des affaires publiques, sur cette règle inviolable de toute administration.

Vous prendrez encore ceci pour un trait de critique; non, Monsieur, le sarcasme n'est pas dans mon caractère: c'est sérieusement, & à très bonne intention, que j'ai cru devoir insister sur cet article important. Voulez-vous que je vous le dise naturellement, j'ai vu beaucoup d'Ecrits sortis de votre Province, j'ai entendu beaucoup de vos Apologistes, on m'a rapporté beaucoup de vos excuses, & je trouve par-tout qu'on n'y fait pas la moindre attention au droit de *propriété*, & qu'on raisonne sur le Bled qui croit dans les champs, comme

s'ils étoit à tout le monde indistinctement, comme s'il appartenoit en conséquence au Roi, au Gouvernement, aux Magistrats d'en *disposer*, en vue de ce qu'on appelle l'utilité publique.

Prenez y bien garde, Monsieur, ce principe si *faux* & si fécond en conséquences pernicieuses, est le fondement *tacite* de tous les raisonnemens qu'on fait en cette matière. Quand on a une fois enfilé cette mauvaise route (je dis sans s'en appercevoir, & uniquement par oubli), alors il n'est point de précipice où l'on ne puisse tomber.

Au contraire quand on part de cette vérité, si claire & si importante, que le Bled est à quelqu'un ; que celui - là seul a droit d'en disposer, puisqu'il est à lui : on est pour toujours en garde contre les sophismes, en se rappelant sans cesse ces mots, *le Propriétaire du Bled, les droits de sa propriété.*

Ce n'est pas seulement à titre de justice, c'est encore en bonne politique, l'intérêt de tout le monde, que jamais ces droits ne soient violés. Quand le Propriétaire du Bled en est le maître, & le vend bien, il y a plaisir & profit à le faire naître : bien des gens y travaillent à qui mieux mieux, & tout le monde s'en trouve bien : quand

le Propriétaire du Bled est forcé & pillé ; chacun s'en dégoûte , & tout le monde s'en trouve mal.

Il n'est pas un de ceux qui ont écrit, opiné ou raisonné sur cette matière , qui puisse nier ces principes ; par quelle fatalité n'y en a-t-il pas un seul qui en ait fait la base de ses avis & de ses discours ?

Quoi qu'il en soit , je conviens , Monsieur , sans insister davantage , que les circonstances ont exigé chez vous des précautions du moment. Examinons celles qu'on a prises , en même-temps que je vous proposerai celles qui me paroissent meilleures pour les cas de la véritable nécessité.

Analysons d'abord les circonstances de ce moment si terrible. J'en trouve deux , l'une réelle , & l'autre chimérique. La trop grande *cherté* du pain chez les Boulangers , & du Bled dans les Marchés ; voilà le réel. Les terreurs du Peuple , ses opinions sur l'exportation & le monopole : voilà le chimérique.

Remarquez , Monsieur , que la première circonstance ne causeroit par elle-même aucune émeute sans la seconde. Après une récolte évidemment mauvaise , & très mauvaise , même la plus disetteuse en tout genre de production qu'il y ait eu depuis plus de cinquante ans , il étoit tout *naturel* de voir *enchérir* les

Grains & le Pain. Ils ont monté, dans toutes les années qui ont été mauvaises, de mémoire d'hommes, à un prix excessivement supérieur à celui que nous avons eu en 1768; rappelez-vous les époques de 1709, de 1720, de 1725, de 1740; aucune de ces années n'égalait en vraie disette de tous grains, fruits, vins, cidres, la désolation totale de la dernière récolte. Il y avoit dans toutes, même en 1709, plus de vins & de fruits, même de grains tardifs, qu'en 1767, où tout a manqué.

C'est une réflexion que je vous prie de faire en passant, & d'appliquer au grand objet de la Liberté du Commerce des grains; car je vous défie de trouver une autre cause naturelle de cet événement, si singulier & si favorable, que le commencement de cette *Liberté*, goûtée dans plusieurs Provinces, qui a opéré des défrichements considérables, assez immenses pour frapper les plus inattentifs, & sur-tout une amélioration de *culture* dans les anciennes terres, qui fait moins d'effet sur le commun des hommes, mais qui en a bien plus dans la réalité.

Oui, Monsieur, si, dès 1763, vous n'aviez pas eu la libre communication de Province à Province, & dès 1764, un commencement de Liberté pour la commu-

nication avec tout l'Univers. L'année 1768 eût été une année vraiment *terrible*, la récolte étant beaucoup plus mauvaise qu'en 1740 (a); le Bled se feroit vendu plus de cinquante livres le septier de Paris (car c'étoit à-peu-près son prix en 1741 :) le pain bis auroit passé 5 sols la livre : tout Paris est plein de gens qui l'ont vu. La Liberté du Commerce a jetté de l'argent parmi le Peuple : c'est une chose indubitable, & cependant, quoiqu'un peu plus en état de *payer*, & ayant plus de *moyens*, il a toujours eu le pain bis à moins de trois sols : c'est deux cinquièmes de différence. Vous n'en trouverez, Monsieur, d'autre cause que la *Liberté* du Commerce des Grains & les améliorations de culture qu'elle a occasionnées. Croyez-vous que ce ne soit pas là une expérience qui vaut la peine d'être remarquée par tous les honnêtes gens qui s'occupent de l'intérêt public ?

Pardonnez-moi donc ma digression, & revenons ; le Peuple fait à merveille que la mauvaise récolte rend les *Grains* plus *rare*s, & le *pain* plus *cher*. Il n'y a donc

(a) Non pas précisément en *Grains*, mais en fruits de toute espèce dont le défaut total fait consommer *plus* de pain, & rend par conséquent le Bled plus *cher*.

que les fausses opinions & les vaines terreurs qui le mutinent. Aussi convenez vous dans votre Lettre même, que les émeutes & les soulèvements de vos cantons ne sont point venus par la *cherté*; puisque dans d'autres lieux il y a eu même prix & tranquillité parfaite: puisque le bled n'étoit pas *plus cher* que dans les Marchés précédents à Rouen & à Mantes dans les tems où s'y sont élevés les orages.

Ce n'est donc pas la réalité qui cause les émeutes, ce sont les *circonstances* imprévues & les *idées chimériques*. Le Peuple a des opinions fausses & ridicules; il a des sentimens d'inquiétude & d'aigreur: les *circonstances* les réveillent, & de-là naissent les émeutes.

Il n'en est pas moins vrai que les Dépositaires de l'Autorité Royale doivent pourvoir également à l'une & à l'autre cause du désordre, & nous sommes à cet égard vous & moi, Monsieur, dans les mêmes principes. Bien loin de mépriser les émeutes populaires, bien loin de n'y opposer que la force & les châtimens, je suis absolument d'avis que les Magistrats doivent prendre la voie la plus courte, la plus sûre & la plus prompte pour *soulager* le Peuple & pour le *tranquilliser*.

Il ne reste plus qu'à savoir quels étoient, dans les circonstances où vous vous trouviez, le vrai moyen de *soulager* vos Peuples, quel étoit celui de les *tranquilliser*.

Pour *soulager* vos Peuples, Monsieur, il falloit leur procurer, le plutôt possible, l'*abondance*, qui est certainement toujours suivie du bon marché. Pour les *tranquilliser*, il falloit les *éclairer*, les faire revenir de leurs *préjugés* & de leurs *erreurs*. Vous m'avouerez certainement, Monsieur, que si ces deux grands effets pouvoient être opérés, de procurer au Peuple l'abondance des grains, & une tête saine, vous n'auriez plus d'émeutes ni de réditions à craindre.

Oui, me direz-vous sans doute; mais pour les opérer quels sont vos moyens? Les voici en deux mots, *Liberté* & *Instruction*; deux grands mots, Monsieur, qui ont leur application en cette matiere, comme en toute autre, & qui sont la clef de toute bonne & honnête Administration.

Je n'ai pas besoin de vous prouver que vous n'aviez ni l'un ni l'autre dans vos cantons; point de *Liberté*, puisque votre Port de Rouen étoit fermé, comme vous l'annoncez vous-même dès le mois de Novembre 1766; point de *Liberté*, puisque

VOS

vos Peuples pilloient bateaux & magasins ; point de Liberté , puisque votre Parlement lui-même en est encore à forcer les apports au Marché , & les ventes au prix courant ; puisqu'il prohibe les *achats* faits par certaines personnes , & en certains lieux. Point d'*Instruction* , puisque vous convenez que votre Peuple avoit la tête farcie de chimères , & puisque les suites ont prouvé qu'il n'étoit pas seul.

N'en doutez pas , Monsieur , un Arrêt de votre Parlement , qui eût déclaré *le Commerce du Bled , de la Farine & du Pain absolument libre* , qui eût été imprimé avec profusion , accompagné d'un Discours bien frappé d'un de vos Magistrats , d'un Requisitoire du Parquet , bien simple & bien convaincant , qui eût été adressé à la Magistrature du second rang , à tous les Ecclésiastiques , à toutes les personnes éclairées & constituées en dignité quelconque , auroit été la meilleure , la plus juste , la plus sûre *précaution du moment*.

Je prévois vos objections , & je vais y répondre. Premièrement , me direz-vous , cet Arrêt auroit été en contradiction avec l'Edit du mois de Juillet 1764. C'est en conséquence de cet Edit que les Ports de Normandie étoient fermés , & ne pouvoient

s'ouvrir que par ordre du Conseil. Le Parlement ne devoit donc pas accorder une Liberté réprouvée par une Loi solemnellement enregistrée.

Un de vos Compatriotes m'avoit déjà fait cette difficulté ; voici ce que je lui ai répondu. C'est une singulière délicatesse que de respecter d'une part dans une Loi des dispositions mobiles & variables que le Souverain annonce telles, qu'il n'établit que pour *le présent*, (par manière d'épreuve, & dans l'intention très clairement annoncée de les supprimer un jour quand il en fera tems), mais de renverser de l'autre part les dispositions de la même Loi, que le Souverain annonce comme perpétuelles & irrévocables, dont il a protesté dès - lors, & dont il ne cesse de protester, qu'il ne s'écartera pas.

Quoi, Monsieur, pendant que l'Edit de 1764, & même la Déclaration de 1763, porte à *perpétuité*, sans aucune restriction, sans condition ni modification, *pleine & entière Liberté* à tous les Sujets du Roi, sans distinction des personnes, ni des lieux, de vendre & d'acheter des Bleds, de les transporter, de les enmagasiner, un Arrêt provisoire, sous prétexte de prendre les précautions du

moment, *prohibe le Commerce des Bleds* à certaines personnes; par exemple, aux Meüniers, qui feroient tant de bien s'ils étoient bons Marchands de Farines assorties? le *prohibe* en tous lieux hors les Marchés? Prohibe les Magasins, en *forçant* les Fermiers à venir vendre journellement dans les Halles; & ce ne sont pas-là des contraventions formelles à l'Edit de 1764, & à la Déclaration de 1763?

Quoi! vous croyez qu'on auroit manqué plus essentiellement de respect pour cette Loi, si, dans la circonstance, & attendu le moment critique, on eût avancé par provision l'époque annoncée par le Législateur lui-même, en présumant son approbation, vu la nécessité? Non, Monsieur, je ne puis le penser, la Déclaration de 1763 étant absolue & irrévocable; l'Edit de 1764 l'étant de même en tous les points manifestement violés par l'Arrêt échappé aux circonstances: il étoit bien plus simple de respecter celles-là, & d'ordonner un autre provisoire qui ne contredisoit, ni l'esprit, ni même la lettre de l'Edit; car ce que le Roi ordonnoit, *quant à présent*, en 1764, peut être retracté en 1768, sans contradiction formelle: au lieu que c'est absolument con-

trédire, que de défendre, même pour un jour, ce que le Législateur permet généralement, pour toujours, & d'une manière irrévocable.

Le parti d'accorder provisoirement la plus entière & la plus parfaite Liberté du Commerce des Grains, de la Farine & du Pain, eût donc été plus légal que celui de statuer des prohibitions, & d'ordonner des *ventes forcées*. Examinons s'il eût été plus avantageux.

Pour résoudre ce problème, si c'en est un, il ne faut, Monsieur, comme on l'a dit dans l'Avis au Peuple, que mettre la main chacun sur sa conscience. *Si j'étois Marchand de Bled*, où irois-je? Voici deux Provinces également affligées, ou menacées de la disette: dans l'une on a toute liberté d'entrer & de sortir, de vendre, d'acheter, d'apporter & de remporter; nul n'est exclu, nul n'est gêné, nul n'est rançonné: il n'y a ni formalités, ni conditions, ni exactions, mais *franchise absolue*. Dans l'autre on peut entrer, mais on ne peut pas sortir; toutes les issues sont fermées: on n'est pas maître de vendre à tout le monde, ni dans tous les lieux; il y a des personnes exceptées, & des lieux qui sont seuls privilégiés: d'ailleurs quand le Peuple s'ameute, on laisse

ses pillages impunis ; & pour le tranquilliser , les Magistrats mettent de nouvelles prohibitions , auxquelles on ne pouvoit pas s'attendre : on y force déjà les Cultivateurs du Pays à venir vendre au Marché , peut-être y forceroit on bien-tôt les Marchands Forains. On y taxe le pain , on y réglemeute les Boulangers ; au premier bruit on pourroit bien *taxer* tous les grains , & en *forcer* la vente.

- Avouez de bonne foi , que tout homme raisonnable , ayant à choisir entre ces deux Pays , à prix égal , préféreroit le premier. Eh bien , Monsieur , vous auriez été ce premier Pays si vos Magistrats eussent choisi la plus parfaite Liberté pour *précaution du moment*. Vous êtes précisément le second , en vertu des *prohibitions* , des Réglemens , des Ordonnances qu'ils ont préférées.

Concluez que toutes les personnes raisonnables ont été sur-le-champ détournées de vous envoyer des Grains. C'est un fait certain : si le Roi n'eût eu la bonté de venir à votre secours , si ses intentions bienfaisantes n'étoient secondées en cette partie sous les ordres de M. le Contrôleur-Général , par un Magistrat qui met autant d'ordre & d'activité que de patriotisme & d'honnêteté dans cette Adminis-

tration, vous auriez eu la *difette* pour fruit de ces *prohibitions* & de ces *contraintes*.

. Vos Négociants de Rouen & du reste de la Normandie, qui savent si bien le trafic, & qui négligent si peu les profits, n'ont fait aucune spéculation sur les Bleds. Il y a même plus, quelques-uns de ceux qui commençoient à tenter ce Commerce, s'en sont retirés si-tôt que l'Arrêt a paru. C'est un fait dont je suis bien assuré; ils ont rétracté les ordres qu'ils avoient donnés pour acheter des Bleds à bon compte, & pour les voiturer. Comment auroient-ils pu faire autrement, dès qu'on leur a ôté toute *sûreté*, toute liberté?

Dites-moi donc à présent comment vous pouvez amener l'*abondance* dans une Province *difetteuse*, sans *importation*. N'est-ce pas le comble de l'inconséquence, de compâtir à l'état du Peuple, qui souffre une *difette* assez grande, & qui en craint une pire, & de prendre en même tems des mesures qui repoussent l'*importation*, mere de l'*abondance*.

Mais, direz-vous encore, nous n'avons pas besoin d'*importation*; il y avoit, il y a même encore des Bleds dans la Province de quoi nourrir ses habitans;

mais les Monopoleurs *tenoient* ces Bleds *cachés* en magasins ; mais les Fermiers & les Propriétaires les *resserrotent*, dans le dessein de les vendre plus cher. Il n'y a donc pas eu besoin de favoriser l'*importation* par un Arrêt qui eût donné pleine Liberté ; il suffisoit de *contraindre* les Magasineurs à garnir les Marchés.

A cela voici ma réponse. Premièrement il y a de la contradiction dans ces idées ; mais une contradiction impardonnable. Il vous reste, dites-vous, assez de Bled Normand ; il est donc faux qu'il en ait été trop *exporté* ? Il est donc inutile, absurde & injuste de demander, sous ce prétexte, au Roi qu'il lui plaise de mettre des bornes plus étroites à l'exportation : c'est une allarme inutile répandue dans la Province & dans toute la Nation, & répandue par qui ? & comment ? Demander qu'on fasse *moins* d'exportations, & mettre en thèse qu'on n'en a pas *trop* fait ; quelle Logique !

Mais je veux que vous n'eussiez pas un besoin réel de l'*importation*, vous aviez au moins besoin dans le moment que cette importation fut la plus facile & la plus avantageuse qui soit possible aux Importateurs, & votre propre objection le prouve. Les Magasiniers, Propriétaires, Mar-

chands ou Fermiers, resserroient les Grains, dans l'espoir de les vendre plus cher; il y avoit un complot & un concert, vous le supposez, ou du moins un accord tacite. Ne voyez-vous pas que l'*importation* rendue *la plus libre* qu'il eût été possible, les *forçoit* bien mieux que tous les Arrêts du monde, à ouvrir *sur-le-champ* leurs magasins & leurs greniers, pour prévenir les *Importateurs* & profiter encore du bon prix.

Mettez-vous un moment à la place des Monopoleurs, & de ceux que la populace appelle Usuriers, c'est-à-dire, Propriétaires ou Fermiers avides, qui attendent le plus qu'ils peuvent pour vendre plus cher. C'est ainsi qu'il faut toujours raisonner, en prenant la place des gens. Si vous aviez du Bled en magasin, qui valût actuellement 30. liv. tous les débouchés étant fermés, & le Peuple ameuté contre la *Liberté*, sous le nom d'*exportation*; si vous voyiez les Magistrats chasser les *Etrangers*, par la conservation des anciennes prohibitions, & par l'addition de nouvelles défenses, de nouvelles contraintes, présages presque assurés de la *disette*; que feriez-vous?

Voici, je crois, votre raisonnement: D'ici à la récolte il se mangera du Bled

tous les jours ; il ne s'en recueillera pas ; il n'en viendra pas du dehors : les Fermiers qui ne pourront pas s'en empêcher, fourniront, *par force*, à la consommation de quelques semaines ; il faudra bien que la denrée renchérisse : arrangeons - nous pour éluder les recherches & les contraintes ; attendons, & nous vendrons plus cher.

Ceci n'est pas une spéculation, Monsieur ; je suis encore certain que le fait est arrivé chez vous : aucun Marchand n'a vendu *volontairement*, dans les premières fermentations occasionnées par l'Arrêt ; aussi les Grains ont-ils augmenté sur-le-champ si-tôt après sa publication, même dans des lieux de la Normandie, où il n'y avoit ni commencement, ni même apparence de renchérissement : & sans les secours du Roi, le mal eût été bien plus grand.

Au contraire, en vous supposant toujours à la place des Magasiniers, demandez-vous ce que vous feriez si l'Arrêt le plus solennel appelloit tous les *Importateurs*, en leur assurant pleine & entière franchise, liberté la plus parfaite. Vous diriez, mais les Bleds sont à bien meilleur marché que les nôtres, non-seulement dans plusieurs autres Etats, mais

encore dans plusieurs Provinces de France, sur la Loire, & sur ses rivières affluentes, sur la Seine même, & sur celles qu'elle reçoit. C'est un fait bien certain encore, Monsieur, dans le moment de vos troubles, le froment ne passoit pas le prix de 15, 18 à 21 liv. le setier de Paris, dans la grande moitié du Royaume de France.

Qu'auriez-vous conclu de ce fait très indubitable, vous Magasinier en Normandie, où le Bled se vendoit environ 30 liv. ? qu'il falloit vous *dépêcher de vendre* avant l'arrivée des *Importateurs* excités par l'Arrêt de *pleine Liberté*.

Vous auriez donc ouvert vos greniers, les autres en auroient fait autant : & voilà, sans violer le droit naturel, sans contredire l'Ordonnance de 1763, & les dispositions absolues, perpétuelles, irrévocables de l'Edit de 1764, que les Magasins & les greniers se seroient trouvés ouverts, les Marchés garnis, le prix diminué, le Peuple *tranquille & soulagé*.

Oui, Monsieur, oui n'en doutez jamais, parce que la raison & l'expérience vous le confirment en cent manières différentes. *L'abondance & le bon marché accompagnent TOUT DE SUITE la liberté accordée au Commerce ; mais au contraire,*

la disette & la cherté suivent les gênes, les contraintes & les prohibitions.

Par-tout où vous voulez *forcer la denrée*, celle du pays se cache le mieux possible; celle des autres n'y vient pas. Appelez les denrées étrangères par la certitude de la franchise & de la liberté jointe *au bon prix*, elles vont se mettre en marche, & celle du pays va fortir pour les prévenir.

La *précaution du moment* contre la *disette réelle*, ou contre la *mauvaise volonté* des Magasiniers, étoit donc, suivant la Justice, l'esprit des Ordonnances, & la bonne politique, *la liberté parfaite, la franchise totale*, seul, mais infallible attrait de *l'importation*, mais de *l'abondance*; non les prohibitions, les contraintes, les contraventions aux Loix les plus formelles. Terribles épouvantails du Commerce, appas infallibles du monopole & de la cupidité.

Mais, me direz-vous, ce moyen n'opère que lentement. *L'importation* demande du temps pour s'établir: en attendant le Peuple souffre de la *cherté*; & vous conviendrez au moins que la *taxe* du pain à un plus bas prix, est un soulagement plus prompt, plus assuré pour les malheureux.

Premièrement, il n'est pas vrai que le remède soit *lent*. Je viens de vous prouver le contraire. L'idée certaine de l'*importation* qui va venir, *force* le Magasinier du pays à vendre, parce qu'il n'a que des pertes à effuyer de jour en jour, s'il ne se hâte pas de prévenir l'*Importateur*. Ainsi la Liberté opéreroit sur-le-champ l'abondance des ventes, & le meilleur marché par conséquent. Ainsi vous n'avez pas besoin d'un autre remède, en attendant l'effet de celui-là, puisqu'il se fait sentir sur-le-champ.

D'ailleurs, vous êtes convenu vous-même que les émeutes n'étoient pas nées de la *cherté*, puisqu'on achetoit depuis quelque temps au même prix, & très patiemment, puisqu'on a continué d'acheter, même plus cher, sans soulèvement. Le Bled n'a pas diminué; au contraire, il a augmenté dans plusieurs endroits; & il auroit monté bien plus haut, sans les secours que vous a donnés l'Administration.

Taxer le Pain sans *taxer* le Bled, c'est encore une de ces opérations singulières, dont la raison ne se devine point. *Taxer* le Bled a paru trop injuste & trop absurde sans doute. Mais si le Bled augmente, comment le Pain peut-il rester au même *taux*, sans *ruiner* les Boulangers ?

Et quand ils seront ruinés, quel profit en tirera le Peuple ?

Au lieu de *forcer* les Boulangers à faire du pain & à le vendre suivant une *taxe*, ne voyez - vous pas que *la Liberté provisoire* donnée à tout le monde d'en vendre, auroit été moins dure pour eux, moins injuste, & cependant plus capable de les réduire à ne prendre que le profit qui leur est dû pour la façon.

Imaginez - vous encore que vous êtes Boulanger; vous gagnez le plus qu'il vous est possible (c'est la conduite de tout le monde). Les grains sont chers. Je viens vous dire : vous autres Boulangers; vous avez *seuls* le droit de vendre du pain; gardez ce privilège exclusif, *même en ce moment critique*; mais je vous *force* premièrement à vendre du pain; secondement, à le vendre toujours au même prix, quoique les Grains soient *plus chers*. Un autre au contraire vous dit : je ne veux vous *forcer* ni à l'un ni à l'autre; continuez *de vendre* ce que vous voudrez, & au prix que vous voudrez; mais, comme il faut contenter & soulager le Peuple, je communique à tout le monde la *Liberté* de vendre du pain en concurrence avec vous, par provision au moins, & par manière de *précaution du moment*.

Je crois que vous trouveriez ce dernier plus raisonnable & plus humain. Il n'en iroit pas moins à son but de soulager & de tranquilliser le Peuple.

Mais, ajouterez-vous encore, au milieu de tous ces beaux raisonnemens, il y a des gens qui meurent de faim; dans la force du mot, & qui n'ont nuls *moyens* pour acheter le pain si cher. C'est un spectacle qui tire les larmes des yeux.

Cela peut être; & j'en suis certainement aussi affligé que vous. Le défaut total de la dernière récolte a mis bien des gens dans la misère. Un Vigneron, par exemple, dans les pays de vignobie, qui n'a pas fait une goutte de vin, un Jardinier qui a perdu tous ses fruits, un Fermier; un Propriétaire de Normandie, qui n'ont pas fait de cidre, sont fort à plaindre.

Mais, Monsieur, c'est la gelée, ce sont les pluies qui ont fait le mal, & ce n'est pas de semblables gens qui ont fait de sang froid les émeutes: d'ailleurs, c'est une pauvre ressource, comme vous avez vu, que vos contraintes & vos prohibitions; car elles chassent l'abondance & font encherir le Bled.

Que faut-il donc faire aux pauvres qui meurent de faim? Vous me le deman-

dez ; mais rien n'est plus aisé à trouver : *l'aumône*, Monsieur, *l'aumône*, qui consiste à donner de *l'argent* pour acheter du pain au prix qu'il coûteroit dans l'état de Liberté : c'est ce qu'a pratiqué, avec beaucoup de sagesse & de générosité, un de vos Magistrats du second Ordre, digne de l'amour de tous les hommes sensibles, & du respect de tous les Citoyens, M. le Lieutenant de Police au Siège de Caen, dont l'exemple a été suivi par M. de Fontette, Intendant, & par plusieurs autres.

Ils ont cru, ces dignes Magistrats, qu'il étoit bien plus honnête de donner de l'argent que d'autoriser, par des subtilités de réglemens, les pauvres à *le voler* aux Propriétaires des Bleds. Le Ministre leur en a témoigné sa satisfaction. Comptez, Monsieur, que de pareilles *aumônes*, faites dans le cas d'une véritable & pressante nécessité ne feront jamais à *la charge* de ceux qui les distribueront, comme la plus excellente des *précautions du moment*, quand on fait l'employer avec discrétion. Le Gouvernement est trop éclairé pour ne pas se faire un devoir de n'en laisser aux Magistrats que l'honneur & le mérite ; il fait trop combien il y auroit de profit à sacrifier ainsi quelques

légères fômes, dans les occasions critiques, pour appaiser les rumeurs & dissiper les restes du vieux préjugé.

Ces aumônes, faites avec discernement & prudence, rendent le pain à fort bon marché pour les vrais Pauvres, dès qu'on leur donne ou qu'on leur prête de quoi le payer. Elles sont meilleures que des taxes; car enfin c'est souvent le riche qui profite du bon marché que fait la taxe; & c'est une belle opération que de ruiner des pauvres Boulangers, pour que les Riches mangent le pain sans le payer sa valeur.

D'ailleurs un Pauvre, l'argent de son aumône à la main, choisit le bon pain, au lieu qu'en forçant d'en faire suivant la taxe, ils le font mauvais; & le vôtre de Rouen, qui est taxé, pourroit bien s'en ressentir.

Je veux tout dire, puisque vous m'y excitez. Je fais que d'honnêtes Magistrats ont proposé chez vous ce moyen de pourvoir au besoin du moment. Je fais que M. le Premier Président a offert une somme considérable; que M. le Couteux a présenté une grosse contribution volontaire; que plusieurs autres de tous états s'y sont joints: il est vrai qu'on vouloit mal-à-propos restreindre cette aumône aux fi-
leurs

leurs & fileuses de coton qui sur-chargeant la Ville. Mais si au lieu de se borner à l'achat des cotons filés, on eût préféré dans le moment le *moyen* qu'a pris depuis le Gouvernement, d'employer *tous les pauvres valides* aux travaux publics, d'*augmenter* les *invalides* & d'accorder pleine franchise, Liberté absolue au Commerce des Grains, des Farines & du Pain, sans formalités, sans droits, sans gênes quelconques, vous auriez vu tout à-coup le Peuple *tranquille & soulagé*.

La Cour eut sûrement applaudi à cet Acte de justice & de bonne administration; elle ne tient probablement point aux restrictions, encore moins au petit impôt qui se perçoit sur les Grains & les Farines.

J'ai ajouté qu'il auroit fallu dans un Réquisitoire, & dans quelque autre Discours, expliquer à la partie du Public qui lit & qui pense, les raisons de cette conduite, & en faire sentir les conséquences heureuses; sur-tout faire voir la vraie source de la *disette*, qui est la mauvaise saison & la perte de la récolte, non l'*exportation*, comme le Peuple le pensoit, & montrer à tous les causes du tumulte, en rapellant au Peuple ces deux maximes fondamentales; la première, qu'il n'y a point d'autorité

qui puisse violer les droits des *Propriétaires* du Bled, comme de toute autre chose. La seconde, que le meilleur moyen de lui procurer le bon marché du Pain & du Bled, est de respecter beaucoup cette *propriété*, & de donner au *Commerce* la plus parfaite *Liberté*.

Vous ne me contesteriez pas sans doute que cette instruction; accompagnée d'un Arrêt, & par cet Arrêt, d'une épreuve très avantageuse des bons effets de la Liberté, auroit dissipé tous les préjugés dont votre Peuple avoit, comme vous dites, la tête préoccupée.

Convenez de même que le vrai moyen de le confirmer dans ses erreurs & dans ses opinions, c'est de rendre des Arrêts qui les prennent pour base, car enfin demander des bornes nouvelles à l'exportation, qui n'a point eu lieu du tout depuis près de deux ans, c'est supposer, avec le Peuple peu instruit, qu'elle est la cause du mal. Mettre, contre les dispositions formelles de deux Loix perpétuelles & irrévocables, des entraves au Commerce intérieur & local des Bleds, c'est supposer, avec le Peuple, que la *Liberté* est la cause de la *difette*.

Comment voulez-vous que le vulgaire se défie présentement de cette opinion,

quand il la voit solennellement consacrée ? Les ténèbres ne se font-ils pas épaissir sur ses yeux de plus en plus.

Non, Monsieur, je ne puis vous le dissimuler, rien n'est moins satisfaisant que les *prétendues précautions du moment* dont vous vous êtes rendu l'apologiste : elles augmentent nécessairement le mal du Peuple, au lieu de le soulager ; elles enrachent les préjugés & augmentent les terreurs paniques, au lieu de les dissiper.

Liberté, Monsieur, *pleine Liberté* du Commerce des Grains, des Farines & du Pain : *franchise absolue*, sans formalités, sans droits, sans péages, impôts ; ou autres exactions. Voilà la seule *précaution générale du moment*. Ajoutez y beaucoup d'instruction sur le droit des Propriétaires, & sur l'effet infallible de la *Liberté*, qui est l'abondance & le bon marché. Avancez même, s'il le faut, quelque argent aux plus pauvres nécessiteux, pour acheter du pain au prix courant ; *avance* qui vous seroit rendue par le Gouvernement, avec éloges & actions de grâces.

Voilà ce que j'appelle *les précautions du moment*. Voilà ce qu'on peut, ce qu'on doit ordonner par provision, dans un pays où les accidens naturels, les erreurs,

les circonstances & tous les événements possibles font naître une vraie disette, des terreurs populaires, & même des émeutes, qu'il vaudroit mieux prévenir par ces moyens, que de les attendre pour les appaiser.

Vous ne m'objecterez pas que la Liberté auroit encore causé l'*exportation*; c'est-à-dire, qu'on auroit acheté du Bled pour le voiturer hors de votre Pays: vous savez bien que c'étoit une chose impossible.

Votre Bled se vendoit alors environ 30 liv. le septier de Paris; je vous ai dit que plus de la moitié du Royaume ne le payoit pas 21 liv.; il ne valoit que 25 ou 26 en Hollande, & le plus beau froment blanc de Dantzic ne seroit revenu dans vos Ports, s'ils avoient été libres, qu'à 26 liv. le septier.

Comment voulez-vous donc que des Negociants eussent acheté *si cher* chez vous, eussent fait des frais & couru des risques pour *porter ailleurs*, & y vendre à bon marché.

Vous ne m'objecterez pas encore que la *franchise absolue* n'auroit pas procuré de soulagement; vous savez que les droits, les péages, les taxes aux Marchés & aux Halles, les Moulins & Fours bannaux, les

Privileges exclusifs des Boulangers mis en communauté, coûtent beaucoup d'argent, & rencherissent le pain du Peuple.

Vos Compatriotes auroient gagné le montant de toutes ces exactions, si l'Arrêt eut accordé, par provision, & pour le moment, pleine franchise & immunité totale au Bled, à la Farine & au Pain; & c'eut été un *soulagement* considérable.

Le Peuple, que la plupart des gens trouvent si borné, ne s'y trompe pas; & je crois très fermement qu'il n'y a pas une ville dans le Royaume où il n'accueillit avec mille & mille bénédictions les Auteurs d'un Arrêt portant *Franchise absolue, Liberté parfaite*, dans le moment de la plus grande disette & de la plus cruelle agitation. Si le Parlement de Rouen eut faisi ce moyen; si on eut publié en même temps Arrêt de franchise & de liberté totale du Commerce des Bleds, de la Farine & du Pain, invitation aux Importateurs, contributions volontaires pour faire *en argent* des aumônes aux plus pauvres, & les mettre en état *d'acheter du Pain*; vous auriez vu, au sortir de l'Assemblée, vos Magistrats portés en triomphe dans leurs maisons, au milieu des acclamations. La Cour

& tout le Royaume y auroient joint leurs éloges.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien est différente la sensation qu'ont excitée les atteintes qu'ils ont porté à la Loi naturelle, aux Loix positives du Royaume, & à l'intérêt public. Mais je me félicite que votre Lettre me mette à même de prévenir de pareilles démarches.

Vous m'avez donné, Monsieur un problème à résoudre : *Comment peut-on pourvoir aux besoins du moment ?* Je ne fais si vous trouverez mieux que mes moyens, qui se réduisent à trois : *Liberté absolue* pour le Commerce ; *instruction* pour le Public ; *aumône en argent* pour les Pauvres.

Je les conseille avec ardeur ; & je blâme les autres avec franchise, peut-être même avec une dureté qui n'est pas dans mon caractère ; mais il s'agit d'un objet si essentiel, & les fautes sont d'une si terrible conséquence, que je crois devoir me laisser emporter à mon zèle, qui n'altère pourtant point le respect que je dois à chacun des Magistrats, dont je regarde les intentions comme excellentes, dans le temps même où je m'éleve le plus fortement contre d'anciennes erreurs.

Je suis, &c.

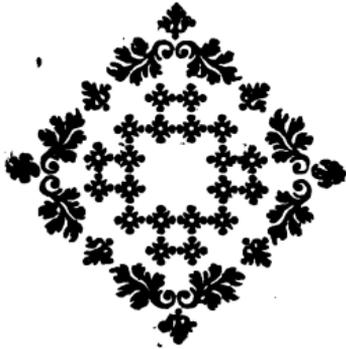
P. S. A propos des *Pauvres* qui ont besoin *d'aumônes en argent* : les vôtres ne sont - ils pas les Ouvriers de vos Manufactures, qu'on a pris tant de peine à rassembler dans vos Villes, & qu'on y retient comme prisonniers, même dans les temps où le défaut de *moyens* oblige les Consommateurs à se passer de vos étoffes ?

Vos *Manufacturiers* ne vous persuadent - ils pas de *nourrir* les Ouvriers aux *dépens* de tous les autres Citoyens, dans les moments critiques, afin qu'eux *Fabriquans* puissent profiter, par leur *travail*, quand la bonne récolte aura mis les Consommateurs en état d'acheter ? Cette question mériteroit d'être examinée.

F I N.



K 4



E F F E T S
D'UN
PRIVILEGE EXCLUSIF
EN MATIERE
DE COMMERCE,
SUR LES DROITS
DE LA PROPRIETE', &c.



E F F E T S

D'un Privilège exclusif en Matière de Commerce, sur les droits de la Propriété, &c.

L Es Pays de vignobles ne sont pas les seuls où l'on fasse des Eaux-de-vie. On en extrait en Normandie & en Bretagne, mais sur-tout en Normandie, du cidre & du poiré. Une Déclaration du Roi du 24 Janvier 1713 " défend, à peine de trois
" mille livres d'amende & de confiscation,
" la fabrication des Eaux-de-vie de cidre
" & de poiré dans toute l'étendue du Royaume, à l'exception de la Province de
" Normandie, & des différens Diocèses
" qui composent celle de Bretagne, à la réserve du Diocèse de Nantes; de transporter desdites Eaux-de-vie de l'une desdites Provinces à l'autre, & dans tous
" les autres lieux & Provinces du Royau-

„ me, à peine de 2000 livres d'amende
 „ & de confiscation des Eaux-de-vie & des
 „ voitures; de transporter ces Eaux-de-vie
 „ dans les Pays étrangers, & à cet effet,
 „ d'en enlever & embarquer sur les vais-
 „ faux étrangers, sous peine des mêmes
 amendes, & de confiscation ”.

Les abus seroient éternels, si des Loix nuisibles bernoient la puissance protectrice & bienfaisante des Souverains, comme elles enchaînent le respect & l'obéissance de leurs sujets; mais en rendant avec fidélité & persévérance l'hommage de l'obéissance & du respect qu'ils doivent aux Loix de leurs Princes, les sujets conservent toujours l'espérance, ou plutôt ils jouissent de la certitude de voir abroger celles qui mettroient obstacle à la prospérité de l'Etat.

La Déclaration de 1713 n'a aucun caractère qui ne fût imprimé, & plus fortement encore, aux Edits, aux Déclarations & aux innombrables Arrêts du Conseil, qui défendroient l'exportation des grains : ces Loix prohibitives ont cédé au bien public. Le même motif ne permet pas de douter que la Déclaration qui défend le commerce intérieur & extérieur des Eaux-de-vie de cidre & de poiré, ne cède à l'intérêt commun, si l'on parvient à faire voir que cette Déclaration est contraire aux in-

térêts du Roi & au bonheur de ses peuples. Il n'a jamais existé de constitution politique assez parfaite dans son ensemble, assez flexible dans ses parties, pour se plier d'elle-même aux variations successives des choses, & assurer la perpétuité de l'administration établie. Il est donc inévitable de changer successivement les loix de détail dont l'expérience a fait reconnoître les inconveniens.

On peut réduire à un très-petit nombre les principes qu'on doit regarder comme immuables entre des hommes réunis par le desir & l'espérance d'augmenter leur bonheur & leur sûreté. Peut-être se convaincroit-on par l'observation & la méditation, que les maximes les plus avantageuses aux grandes sociétés se réduisent aux trois principes suivans, où en découlent. 1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables, excepté dans le cas unique où l'intérêt de tous exige le sacrifice des intérêts particuliers. 2°. Les privilèges exclusifs, sur-tout en fait de culture & de commerce, ne peuvent appartenir à aucun particulier, à aucun Corps, parce qu'ils attaquent les droits constitutifs de la société & de la propriété. 3°. Les richesses nationales dépendant du commerce intérieur & extérieur de ce qui est dans l'Etat,

l'intérêt général demande que le commerce acquière toute l'étendue dont il est susceptible, par les facilités accordées à la circulation & à l'exportation.

Qu'on regarde ces principes comme universels, ou simplement comme généraux, ils n'en feront ni moins vrais en eux-mêmes, ni moins applicables à la contestation qui s'est élevée sur la circulation & l'exportation libre des Eaux-de-vie de cidre.

Les personnes qui invoquent aujourd'hui la Loi prohibitive de 1713, feroient, sans doute, les premières à s'en plaindre, si l'on pouvoit les convaincre qu'elle attaque les droits de la propriété, qu'elle établit un privilège exclusif, qu'elle borne le commerce intérieur & extérieur du Royaume. C'est donc sous ces trois points de vue qu'on va envisager cette question.

Les droits de la propriété doivent être inviolables.

L'Etat est composé de propriétaires qui, relativement à la propriété, ne se doivent rien les uns aux autres. Les devoirs même de l'humanité, quelque sacrés qu'ils soient par leur nature & par leur objet, puisqu'ils consistent principalement dans l'assistance mutuelle, n'ont rien dans leur

principe & dans leur exercice qui altère le plus légèrement la puissance du propriétaire sur ses biens. Dans le droit étroit, & par conséquent dégagé des adoucissimens qu'inspire l'humanité, ma terre ne doit ni des subsistances, ni des vêtemens à ceux qui en manquent. Si quelqu'un y avoit quelque droit comme homme, tous les hommes y auroient droit au même titre; & alors le nom de *propriétaire* seroit une dénomination absurde qui ne répondroit à aucune idée.

Le desir de jouir pleinement & exclusivement de ce qu'ils possèdent, a réuni les hommes en corps de Nations. Ce desir est le motif unique de cette confédération tacite, mais universelle entre les membres d'un Etat, qui les rend tous les garants de toute propriété. Ce n'est point un individu qui s'est rendu le garant des possessions d'un autre individu; ce garant, foible en lui-même, auroit pu devenir impunément usurpateur. C'est la réunion de tous qui, asservissant chacun en particulier à la garantie générale, ne laisse aucune espérance d'impunité à ceux qui voudroient s'en affranchir. Le Souverain est à la fois le centre de tous ces confédérés, l'arbitre des moyens d'assurer la garantie universelle & individuelle, le dépositaire & le dis-

pensateur de la contribution destinée à rendre ces moyens puissans & durables. C'est ainsi que les sociétés policées, fortes par l'union de leurs membres, par la sagesse & la puissance de leurs Souverains, ont élevé une barrière politique & légale, qui défend la propriété contre toute invasion.

Un Particulier qui demanderoit qu'on me défendît de vendre mes bois, dans l'espérance qu'il vendroit mieux les siens, se rendroit coupable d'un de ces actes d'hostilité contre lesquels la confédération s'est formée. Mes bois, par la seule raison qu'ils sont *mes bois*, ne doivent rien à ceux de qui que ce soit. Ce n'est que pour les défendre de toute invasion que je contribue aux frais de la défense commune; ainsi ma contribution me donne un droit absolu à cette défense, elle m'est due contre quiconque voudroit m'ôter la libre disposition de mes bois, car ce seroit les envahir.

Si plusieurs propriétaires, si les habitans d'une ou de plusieurs Provinces se réunissoient pour commettre cette hostilité plus impunément, elle n'en seroit que plus révoltante & plus digne d'être repoussée. La confédération générale ne s'est pas formée pour favoriser l'usurpation de plusieurs hommes, ou de plusieurs Provinces contre

tre un particulier, ou contre une Province; mais pour défendre individuellement ou collectivement tous ceux dont la propriété est attaquée. La réunion est totale, contre la plus petite usurpation; c'est pourquoi la plénitude de la puissance protectrice & conservatrice du Prince, n'est pas moins sensible dans le plus petit Jugement rendu en son nom, pour me conserver la propriété d'un fossé, que dans les actes solennels de la guerre au dehors, ou du maintien de la sûreté générale au dedans.

D'après ces principes tutélaires, comment pourroit-on se persuader que les propriétés de la Normandie pussent, dans aucun cas, être sacrifiées aux propriétés de la Guienne ou de l'Anjou? Si l'Etranger venoit à main armée dicter en sa faveur une loi destructive du droit de propriété sur les biens de la Normandie; la Guyenne, l'Anjou, &c. en vertu de la confédération générale, seroient obligés de venir au secours de cette Province contre l'usurpateur. Par quel prestige des Provinces soumises à la même domination, unies & fortifiées par l'intérêt d'une garantie générale & réciproque, croiroient-elles pouvoir exécuter les unes sur les autres une usurpation qui détruiroit

dans son principe & dans ses effets leur lien social? Dira-t-on que ce n'est pas usurper sur le propriétaire des Eaux-de-vie de cidre, que de vouloir lui faire interdire le commerce intérieur & extérieur de sa denrée? Qu'on en juge en établissant la prétention inverse. Si la Normandie jouissoit de la liberté naturelle d'exporter ou faire consommer dans le Royaume ses Eaux-de-vie de cidre, & qu'elle demandât qu'il fût défendu aux Provinces de vignobles de faire circuler dans l'intérieur, & d'exporter leurs Eaux-de-vie de vin, cette demande seroit regardée non-seulement comme odieuse, mais encore comme extravagante. Plus il seroit évident que ce projet tendroit à assurer de grands profits aux propriétaires de Normandie, moins on comprendroit comment ils auroient pu se flatter d'obtenir de l'Etat le sacrifice du droit de propriété des possesseurs de vignes, & le retranchement d'une portion de son commerce d'exportation. Comment pourroit-on regarder comme juste & digne de protection, en faveur des Pays de vignobles, un projet évidemment odieux & extravagant, s'il étoit proposé par la Normandie?

L'intérêt particulier est un sophiste si

adroit, qu'après avoir séduit ceux même qu'il anime, il s'enveloppe presque toujours de motifs apparens de bien public pour masquer ses usurpations. La supériorité des Eaux-de-vie de vin, en quantité & en qualité, a été envisagée comme une raison déterminante de leur assurer un commerce exclusif. Tout ce qui tendroit à affoiblir une branche de commerce si considérable & si précieuse, nuiroit à l'Etat, a-t-on dit; ainsi c'est l'intérêt de l'Etat devant lequel tous les autres intérêts doivent disparaître, qui exige que les Eaux-de-vie de cidre soient bannies du commerce de France. On va voir que par ce raisonnement on est parvenu à tourner contre l'Etat même, les armes qu'il emploie pour conserver ses richesses.

Dans un Royaume vaste & fécond, où l'on a un commerce ouvert avec toutes les Nations, il n'existe aucune production de la terre ou de l'industrie qui ne soit précieuse, parce qu'il n'y en a aucune qui n'entre comme complément dans la masse des richesses nationales. On consomme de tout dans l'intérieur, & on vend de tout aux étrangers, parce qu'il y a par-tout des distances très-marquées entre les degrés d'aisance des

différentes classes de consommateurs. La classe la plus nombreuse est par-tout celle dont l'aïssance est la plus bornée; il est donc juste, & d'un intérêt bien entendu, de ménager les productions proportionnées par leur prix aux facultés de cette classe. Ce qu'elle consomme n'opère aucune diminution sur la vente de ce qui est au-dessus de ses facultés. Elle n'achète que ce qu'elle peut payer, ainsi elle n'achète jamais les choses chères. Les bas de laine ne nuisent point au commerce des bas de soie, parce que la multitude ne porteroit pas des bas de soie, quand même on auroit la dureté de prohiber les bas de laine. La prohibition qui ruine le propriétaire de la chose prohibée, n'enrichit pas celui qui auroit pu la consommer. Ainsi il ne se retourne pas vers une consommation chère, quand on le prive de celle qui auroit été à sa portée. Il n'en résulte qu'une privation. La différence de prix entre les Eaux-de-vie de vin & les Eaux-de-vie de cidre est si grande, qu'il est incompréhensible qu'on se soit flatté d'augmenter la vente des unes, par l'interdiction du commerce des autres. Ces réflexions sont plus que suffisantes pour détruire le prétexte insi-

dieux dont on se fert pour attaquer le droit des propriétaires de Normandie.

Mais indépendamment de cette considération, fondée sur le fait le plus universellement connu, qui est qu'il faut des denrées à tout prix, parce qu'il y a des consommateurs dans tous les degrés de facultés, ce seroit renverser les fondemens de la société, que d'établir en maxime que le plus foible doit être sacrifié au plus fort; que les intérêts de celui qui est le moins riche, doivent être immolés aux intérêts de celui qui tient de la nature ou de son industrie un plus haut degré d'opulence. Jamais il n'a existé de confédération sur un pacte si révoltant. Ce n'est point pour assurer l'accroissement des richesses de qui que ce soit, que les sociétés se sont réunies. C'est la sûreté de la propriété en général qu'on a voulu garantir; & d'après ce principe fondamental, dont le renversement entraîneroit l'extinction de tous les autres, les plus petites possessions comme les plus grandes, les fruits de la terre ou de l'industrie les plus médiocres, comme les plus précieux, tout est enveloppé dans cette garantie générale, sans laquelle il est impossible d'imaginer l'existence d'une société policée.

Le principe qui porteroit à sacrifier le commerce des Eaux-de-vie de cidre, à celui des Eaux-de-vie de vin, entraîneroit les conséquences les plus effrayantes. Suivant ce principe, la Province qui produit les meilleurs vins, les meilleures Eaux-de-vie, prétendroit servir les intérêts de l'Etat, en demandant la prohibition du commerce intérieur & extérieur des vins & des Eaux-de-vie des autres Provinces. La culture du lin autoriseroit à demander la suppression de celle du chanvre, par la seule raison que les toiles de chanvre ne sont ni si abondantes, ni si précieuses que celles de lin. Enfin, les Provinces où l'on fait de la soie, pourroient se plaindre de celles qui font le commerce des laines, en s'appuyant sur les mêmes raisons dont on se sert contre le commerce des Eaux-de-vie de cidre.

On ne peut donc se dissimuler que les propriétaires des vignobles travailleroient contre le bien de l'Etat, en éteignant une de ses productions; production précieuse par le côté même qui sert à la décrier, c'est-à-dire par la modicité de son prix, puisque c'est par-là qu'elle devient à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, regnicoles ou étrangers, &

que la vente n'en est que plus sûre. D'un autre côté, ces propriétaires travailleroient contre leurs propres intérêts, puisque les consommateurs aisés de la Normandie ne peuvent acheter des Vins & des Eaux-de-vie de vin, qu'autant qu'ils vendent leurs propres denrées. Ainsi, faire interdire à ces consommateurs la vente des Eaux-de-vie de cidre au-dedans & au-dehors, c'est leur enlever un des moyens d'acheter des Vins & des Eaux-de-vie de Guienne, d'Aunis, &c. Au reste, ces petits intérêts, bien ou mal entendus, disparoissent devant ce principe sacré, que les droits de la propriété doivent être inviolables. La pleine propriété renferme l'idée d'une entière indépendance de tout autre propriétaire; car sans cette condition il n'y auroit qu'une co - propriété. Les Terres acquises en Normandie ne l'ont pas été aux dépens des propriétaires de vignobles; elles ne sont pas cultivées à leurs frais; ils n'ont donc aucun droit d'en diminuer la valeur & les revenus. Ce seroit les diminuer, que de retrancher du commerce intérieur & extérieur les Eaux-de-vie de cidre; ce seroit donc attenter aux droits de la propriété; & le plus petit attentat dans ce genre conduiroit de

conséquence en conséquence, à la subversion totale de l'Etat.

Les privilèges exclusifs en fait de culture & de commerce, attaquent les droits constitutifs de la société, par l'anéantissement de la propriété.

Les sociétés humaines se sont formées pour que le travail & l'industrie de chaque particulier fussent secourus & augmentés par le travail & l'industrie générale. L'art le plus simple, l'agriculture, ne pourroit exister sans le secours d'une multitude d'autres arts : aussi voyons-nous que les sauvages, nés sur le sol le plus heureux, sont réduits à subsister comme les animaux. par la chasse, par la pêche, & par les végétaux que la terre produit spontanément. Les instrumens nécessaires à la culture ne sont point l'ouvrage du cultivateur ; & il n'y a aucun art pour l'établissement & l'exercice duquel un seul homme pût suffire. C'est donc de la communication des forces, des lumières & du travail que dépend l'existence de la société. Quiconque fait partie de cette société, a un droit acquis à cette communication ; parce qu'il contribue à la rendre générale par son travail

particulier. On en doit conclure que les droits constitutifs de la société excluent toute idée de privilège exclusif.

Celui qui aspire à jouir d'un privilège de cette espèce, porte un coup direct & le plus dangereux de tous à la société, non-seulement parce qu'il cherche à jouir seul de ce qui appartient à tous par le droit de communication; non-seulement encore parce qu'il dérobe la portion de sa contribution à l'existence commune, tandis qu'il conserve à son profit l'accroissement de forces, résultant de cette même assistance; mais parce qu'il rompt autant qu'il est en lui tous les liens constitutifs de la société. Chacun auroit le même droit de se séparer de lui, qu'il prétend avoir de se séparer des autres. Ainsi le juste effet que son attentat devoit produire, seroit de l'abandonner à son impuissance individuelle, par le refus d'une communication à laquelle il se refuse lui-même. Une privation universelle deviendroit bien-tôt le juste châtiment de son avidité. Mais comme dans une société nombreuse les punitions de cette espèce sont impossibles, l'impunité, ou pour mieux dire le succès, rendent l'exemple contagieux. Plus la contagion s'étend, plus la société doit être allar-

mée; & si la contagion devenoit générale, il est aisé de prévoir de combien de malheurs seroient menacés les Etats les plus policés.

Parmi les Sauvages, s'il en existe à qui tout point de réunion soit inconnu, l'exclusif a lieu dans toute son étendue, puisque chaque individu ne doit rien à un autre individu. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils sont dans un état de privation égal à celui des brutes. Le caractère propre de l'exclusif est de dévaster ou d'anéantir. Destructif par sa nature, rien ne lui résiste. Il entre donc dans l'essence d'une société stable & florissante, de le chasser de tous les postes qu'il veut occuper. La dispersion & la privation universelle seroient le fruit de l'exclusif porté à son plus haut degré, comme la réunion intime en corps de nation & la prospérité en tout genre, seroient le fruit de la communication générale, & par conséquent de l'extinction absolue de toute prétention à des droits exclusifs.

Lorsque l'exclusif s'applique au travail ou à l'industrie, c'est le travail & l'industrie qu'il fait disparaître, parce qu'il détruit tout ce qui n'est pas renfermé dans le cercle du privilège. Mais lorsqu'il s'applique au commerce d'une production,

l'effet de ses ravages devient inappréciable ; il détruit tout. C'est la propriété, le travail & l'industrie qu'il anéantit.

La propriété n'est plus qu'un vain nom ; les droits qui en sont inséparables lorsqu'elle est réelle, deviennent purement illusoires, dès que le commerce des fruits du territoire & de l'industrie du propriétaire sont asservis à l'avidité destructive & jalouse d'un privilège exclusif. Mon champ n'est plus mon bien, si la production qui me seroit la plus utile, peut être supprimée par celui qui tire de son champ une production semblable. Celui qui obtiendrait un pareil privilège, seroit, sans le savoir, & peut-être même sans y songer, plus de tort au public qu'un *usurpateur* ; car du moins l'usurpateur jouit de la chose usurpée. Elle est arrachée à celui qui la possède, mais elle n'est pas perdue pour l'humanité entière. Les hommes retrouvent la même quantité de jouissance dans la main d'un possesseur injuste & qui n'a de titre que la violence, que dans la main du juste & légitime possesseur. Mais celui qui par un privilège exclusif frappe mes possessions de stérilité ; ne se borne pas à faire sa chose de la mienne, à substituer sa propriété à la mienne ; il anéantit pour moi, pour lui, pour

l'univers, les fruits que la loi fondamentale de toute société m'avoit mis en droit de faire naître pour mon profit, & pour l'usage de mes semblables. L'usurpateur attaque la propriété, en ce que l'exercice des droits qu'elle donne se trouve interverti; le privilège exclusif anéantit radicalement la propriété même. Il ne s'agit plus d'en exercer les droits à titre de possession juste ou injuste: la somme des êtres se trouve diminuée par l'anéantissement de la chose qui les faisoit naître & qui les perpétuoit.

Ces caractères si odieux en eux-mêmes, si effrayans pour l'humanité, se réunissent dans la prohibition du commerce des Eaux-de-vie de cidre. Cette prohibition donne évidemment un privilège exclusif aux pays de vignobles, relativement à cette denrée, & par là elle met la Normandie hors d'état de se fortifier par une communication réciproque de travail & de fruits, avec les pays qui produisent ce dont la Normandie a besoin & qu'elle ne produit pas. Ainsi ce n'est pas la Normandie seule qui est attaquée, mais toutes les Provinces, tous les pays à la fois, & ceux mêmes qui ont des vignobles. Le seul moyen d'être en état d'acheter les productions

qu'on n'a pas, c'est de vendre celles qu'on a. Il seroit impossible de trouver des consommateurs de vin en Normandie, si les habitans de cette Province ne trouvoient pas dans la vente de leurs denrées de quoi payer le vin qu'ils consomment. La Normandie deviendroit même nécessairement un désert, si, de prohibition en prohibition, la vente de tout ce qu'elle produit lui étoit interdite. L'extinction de son territoire seroit totale. Elle n'est que partielle, parce que ses Eaux-de-vie ne forment qu'une portion de son produit territorial; mais l'extinction de cette portion n'en est pas moins une suppression de richesses dans l'Etat. Il est moins riche de toutes les Eaux-de-vie qui seroient vendues, & de tout ce qui eût été acheté en vin, ou en autres denrées avec le produit de la vente de ces mêmes Eaux-de-vie: la prohibition opère donc un anéantissement très-réel dans le territoire de France.

Si la Guyenne, qu'on prendra ici pour exemple, sollicitoit le privilége de pouvoir enlever sans paiement toutes les Eaux-de-vie de cidre qui se font en Normandie, cette demande paroîtroit le comble de l'injustice. Cependant cette demande, on ne peut trop le répéter, seroit infini-

ment moins odieuse, par ses conséquences, que celle de la prohibition de la vente; il y auroit usurpation d'une portion de propriété, & par conséquent un violement formel de la loi primitive qui assure la garantie des possessions. Mais du moins la Guyenne, en usurpant une copropriété sur les biens de Normandie, n'anéantiroit pas ces biens; au lieu que la prohibition de vente est un anéantissement absolu du territoire. La somme des biens renaissans est diminuée, non-seulement pour le propriétaire, mais pour l'Univers; la Guyenne n'en devient pas plus riche; elle devient même plus pauvre en appauvrissant une partie de ses consommateurs; aucun Pays ne profite de son privilège; tous les Pays du monde se trouvent privés de productions dont la jouissance leur eût été conservée, si les biens n'avoient été qu'envahis ou usurpés. Tout est anéanti par la prohibition, & anéanti pour tous; il n'est donc pas possible de concevoir dans l'ordre des sociétés particulières, & dans l'ordre de communication des grandes sociétés les unes avec les autres, un désordre plus nuisible.

Il ne faut point s'imaginer que ces conséquences soient exagérées; c'est par l'im-

portance des principes qu'on doit juger de l'importance des conséquences, & non par la modicité des objets auxquels ces principes sont appliqués. Les Eaux-de-vie de cidre ne sont pas toutes pour la France, & encore moins pour l'humanité entière; mais n'est-il pas à craindre que l'effet des privilèges exclusifs ne s'étende par voie de conséquence à tous les autres objets, si l'on parvient à persuader que les droits de la propriété; & les principes constitutifs de la société, ne sont pas attaqués par la défense de vendre les Eaux-de-vie d'une Province, pour favoriser la vente des Eaux-de-vie d'une autre? Quelle règle resteroit-il pour refuser tout autre privilège lorsqu'il seroit demandé? Pourquoi une Province n'obtiendrait-elle pas le privilège exclusif de vendre des blés; une autre de vendre du bétail, du cuir & des laines; une autre de vendre de la toile; une autre des étoffes simples, ou composées de différentes matières, &c? Il est impossible de rien dire en faveur de la Guyenne que nous avons choisie pour exemple, qui ne pût être dit avec la même force & la même apparence de solidité, par chacune des Provinces qui détermi-

neroit pour elle, d'après la fécondité de son sol & l'industrie de ses habitans, un objet de commerce exclusif.

Interrogeons sur cette opération les partisans les plus zélés de la prohibition du commerce des Eaux-de-vie de cidre; voudroient-ils que ces autres privilèges exclusifs fussent accordés? Non sans doute. Le bandeau de l'intérêt particulier ne dérobe la lumière que sur un seul point, & sert peut-être à la rendre plus vive sur tous les autres. Ils sentiroient que cette multitude de privilèges attaqueroit de toutes parts la population, les richesses, les forces publiques; que la société ébranlée dans ses fondemens, par le défaut de communications abondantes de productions, de travail & d'industrie, marcheroit successivement, mais rapidement vers sa subversion totale; & l'évidence d'un si grand désordre, effet nécessaire de ces grands privilèges exclusifs, les mettroit en état d'apprécier celui qu'ils demandent pour eux-mêmes. En effet, interdire à la Normandie le commerce intérieur & extérieur des Eaux-de-vie de cidre, c'est attaquer la population, les richesses, les forces de cette Province, puisque c'est éteindre un de ses principaux

paux moyens de communication, en productions, en travail & en industrie, avec les autres Provinces du Royaume, & avec les peuples étrangers. Quoique cette extinction ait des bornes, il n'en est pas moins vrai que les forces *humaines*, considérées en général, se trouvent réduites en proportion des richesses éteintes en Normandie; puisque la communication générale qu'elle auroit par ses Eaux-de-vie de cidre, soutiendrait & en France, & ailleurs, une quantité de productions, de travail & d'industrie, équivalente, & peut-être très-supérieure à toute la valeur de ces Eaux-de-vie. Ne faudroit-il pas renoncer à tout principe de politique & d'humanité, pour supposer qu'un privilège si exorbitant pût exister avec justice de Province à Province, d'hommes à hommes.

C'est une vérité universellement reconnue, que le monopole marche nécessairement à la suite de tout privilège exclusif. En effet, rien n'est plus inévitable que l'existence du monopole par-tout où la concurrence est détruite, & la concurrence est détruite par-tout où il existe un privilège exclusif. Or, si le monopole est odieux par son caractère dévorant, c'est principalement dans le cas où le privi-

lège tombe sur des denrées. Il s'établit alors un double monopole , monopole de culture & monopole de commerce ; ainsi l'Etat a deux incendies à éteindre. Devroit-on s'attendre à trouver dans le sein d'une société policée des personnes qui prétendissent obtenir d'elles-mêmes le privilège de l'incendier par deux côtés à la fois ?

C'est l'union intime, inséparable des privilèges exclusifs & des monopoles ; qui les rend si odieux aux hommes en général. Ces privilèges allarment non-seulement les administrateurs des Nations , mais ils inquiètent ceux mêmes que leur avidité détermine à solliciter de pareilles grâces. Les illusions que cause l'intérêt particulier , quelques vives , quelques séduisantes qu'elles soient , ne suffisent pas pour faire disparaître l'injustice de ces sollicitations aux yeux de ceux qui se les permettent. Il n'y a que le succès qui puisse les rassurer sur la crainte de voir découvrir le piège qu'ils préparent à leurs compatriotes : aussi remarque-t-on que ces privilèges dont on use toujours avec la hauteur & l'inflexibilité que donne le droit de conquête , sont mendés avec la timidité qu'inspire le projet d'une usurpation furtive. On déguise ses vérita-

bles vues sous les apparences de l'équité, & ces apparences sont ménagées avec l'adresse qui accompagne par-tout l'esprit d'intérêt. Ce n'est pas pour soi, c'est pour le bien public qu'on travaille ; car le bien public est le masque le plus ordinaire & le plus sûr des batteries dressées contre le public. Les uns allèguent des inventions, des découvertes utiles ; tous, ou presque tous exagèrent le temps & les frais employés en recherches, en essais infructueux. D'autres font envisager les grandes dépenses, les grandes pertes inséparables des premiers établissemens à faire ; ils intéressent la commisération, ce sentiment bienfaisant par sa nature, mais dont les méprises causent tant de maux ; ils l'intéressent, dis-je, à les garantir du péril & du déplaisir de voir passer tous les succès, tous les bénéfices à des imitateurs, qui n'ont besoin que de profiter des découvertes, des soins, des pertes, des fautes de ceux qui les premiers ont inventé & exécuté. C'est toujours sous ces dehors séduisans qu'on essaye de se faire armer d'un privilège exclusif. En effet, comment pourroit-on se rendre raison d'un privilège demandé & obtenu, sans être coloré de ces apparences trompeuses ?

Tous ces apprêts paroissent indispensa-

bles à ceux qui desireroient des privilèges exclusifs en fait d'arts & d'industrie. S'il est nécessaire d'employer tant d'adresse & de ménagemens pour de si petits objets en eux-mêmes, pourra-t-on croire qu'on ait pu penser à obtenir, sans titre, sans motifs, sans prétextes apparens, un privilège exclusif sur des objets d'une toute autre importance pour l'Etat, c'est-à-dire, sur la culture & sur le commerce? C'est cependant ce qui a été entrepris avec succès en 1713, & ce qu'on paroît vouloir faire confirmer en 1765. L'art de faire de l'Eau-de-vie n'est ni une découverte nouvelle, ni une découverte faite en France, & les moyens de la perfectionner n'ont précipité qui que ce soit parmi nous dans des dépenses ruineuses? La Normandie, en convertissant ses cidres en Eaux-de-vie, n'enlève rien à des hommes qui aient eu assez de génie pour faire cette découverte, & assez de courage & de persévérance pour vaincre les obstacles qui auroient pu s'opposer à la perfection d'un art utile, mais nouveau. Que demande-t-on donc en faveur des Eaux-de-vie de vin? C'est purement & simplement, sans motifs & sans prétextes, réels ou apparens, à exercer un monopole sur des François & sur les Etrangers,

en diminuant la somme des biens de deux grandes Provinces, & la somme des jouissances des Etrangers.

Ceux qui sollicitèrent & qui obtinrent en 1713 la proscription des Eaux-de-vie de cidre, pourroient être excusés par l'opinion dominante alors, qu'on faisoit le bien général de l'Etat, en livrant à des Particuliers un privilège qui assuroit leur fortune, aux dépens des membres de l'Etat. On pourroit excuser ceux qui sont encore dans la même opinion, en s'appuyant sur la Déclaration de 1713; elle leur fournit un titre, & en fait d'intérêt les hommes examinent bien moins si leur titre est ruineux pour autrui, que s'ils peuvent le faire valoir; mais l'administration qui n'envisage dans les loix que ce qui s'accorde avec la bienfaisance générale, ne peut être liée par les surprises qui lui ont été faites: ainsi ceux qui possèdent des vignobles ne peuvent joindre à l'espérance de faire excuser leurs demandes celles de les faire autoriser, qu'autant qu'elles ne contrediront point le bien général. C'est donc relativement au bien général qu'il faut examiner si la prohibition du commerce des Eaux-de-vie de cidre doit être confirmée ou proscrire.

Rentrons pour un instant dans l'ordre naturel des choses, & supposons les Pays

de vignobles ; la Normandie & la Bretagne, dans la pleine liberté de vendre leurs Eaux-de-vie. Qu'arrivera-t-il ? Les consommateurs regnicoles ou étrangers mesureront leurs achats sur leurs besoins & leurs facultés. Ceux qui seront difficiles & riches, achèteront des Eaux-de-vie de vin, quoique plus chères, parce qu'elles sont meilleures. Ceux dont les facultés seront bornées, préféreront les Eaux-de-vie de cidre, quoiqu'inférieures en qualités. Les besoins réels ou d'habitude ne permettent pas une privation absolue ; dès qu'on ne peut se passer d'Eau-de-vie, & qu'on ne peut payer que celle qui est à bas prix, on l'achète, parce qu'au moins le besoin se trouve satisfait.

Supposons que dans cette concurrence de vendeurs dont les uns vendent cher & les autres à bon marché, & dans cette concurrence d'acheteurs dont les uns sont riches & les autres mal-aisés, il se trouve entre le prix de vente des Eaux-de-vie de vin, & ce qu'elles ont coûté, une disproportion qui ne permette pas aux propriétaires de continuer leur commerce. Dira-t-on que cet inconvénient, qui est dans la chose même, ou du moins dans ses rapports avec le commerce, doit retomber sur les Eaux-de-vie de cidre, & en faire

proscrire la vente ? Que si la cherté des vetemens de soie, ou l'impuissance des acheteurs en empêche la vente, il faille interdire les vêtements de laine ? Non, sans doute ; & par la même raison , si la vente des Eaux-de-vie de cidre , malgré la modicité de leur prix , devoit difficile ou impossible à cause de leur défaut de qualité , personne ne s'aviferoit de dire que les Eaux-de-vie de vin doivent être retranchées du commerce. C'est l'affaire du propriétaire que de juger par le prix que la chose doit être vendue pour l'être avec profit , & par les facultés & le nombre des consommateurs , si le commerce de l'une ou de l'autre qualité d'Eau-de-vie doit être étendu , resserré , ou entièrement abandonné. Aucun homme impartial ne dira qu'il faut interdire l'une de ces deux branches de commerce pour favoriser l'autre. Pourquoi ? Parce que les lumières naturelles fussent pour appercevoir que les propriétaires , soit du cidre , soit du vin , ne se devant rien les uns aux autres , quant à leur propriété , c'est à ceux qui perdent à se retirer. Rien ne conduit à imaginer que celui à qui le concours libre & naturel des choses fait faire des profits , doive un dédommagement à celui que le même concours réduit à des pertes.

Supposons encore que dans cet état de liberté naturelle & réciproque, les propriétaires des Eaux - de - vie de vin, animés par leurs pertes mêmes, s'occupent du projet de continuer leur commerce, & des moyens de se le rendre profitable en le faisant seuls. Quel est le plan de conduite que leur tracera leur intérêt? C'est évidemment de négocier à l'amiable avec les propriétaires des Eaux - de - vie de cidre, afin d'en obtenir l'abandon volontaire de leur commerce. Un abandon volontaire, en matière d'intérêt, ne peut être sollicité avec succès, qu'en offrant un dédommagement proportionné au sacrifice qu'on demande. Les propriétaires des Eaux - de - vie de vin sentiroient donc la justice & la nécessité d'offrir un dédommagement. S'il étoit accepté, il est certain que ces propriétaires auroient acquis de leurs concurrens le droit de faire, à leur exclusion, le commerce des Eaux - de - vie; ils auroient, relativement à ces concurrens, un titre prohibitif, résultant de leurs conventions réciproques.

Mais le traité fait entre les propriétaires des différentes Eaux - de - vie, seroit en lui-même un acte de monopole, & par conséquent un acte illicite relativement à l'Etat, & même relativement à l'humanité considérée en général. L'Etat perdrait par

l'exécution de ces conventions particulières, une portion de sa propriété, puisqu'elles supprimeroient une de ses productions; & l'humanité seroit lésée par la suppression d'un des moyens de remplir ses besoins. L'Etat seroit donc intéressé à détruire un traité qui violeroit des droits si sacrés, & il trouveroit dans sa puissance de justes moyens de faire prévaloir ses droits. L'usage qu'il seroit alors de sa puissance, pour défendre ses droits & ses intérêts contre des conventions prohibitives faites entre des Particuliers, est bien propre à montrer les privilèges exclusifs sous le vrai point de vue qui les rend si redoutables aux Nations. Ces privilèges ne sont ni le résultat de conventions particulières, ni le prix d'un dédommagement accordé à ceux qui en souffrent; ils nuisent à l'Etat: cependant c'est à l'Etat même qu'on demande des privilèges contre lui, contre les membres de la société qui le composent; ils ne peuvent donc être obtenus que par des surprises, & le droit de réclamation est perpétuel à l'égard des titres surpris contre le Public.

La réunion d'intérêts qui constitue le bien public, ne fait naître que des idées de paix & de bonheur entre les membres d'une société; mais lorsqu'au lieu de suivre

cette route régulière ; on s'engage dans la sphère de l'invasion & du monopole qui se trouveroient perpétués en faveur des Eaux-de-vie de vin , si on laissoit subsister la Déclaration de 1713 , toute idée d'ordre & de relation fraternelle entre *les hommes se trouve renversée*. On voit des terres achetées & cultivées à grands frais dans la Normandie , devenir l'objet , non de l'usurpation , mais de la dévastation de propriétaires qui ont acheté & qui cultivent des terres dans la Guienne ou dans l'Aunis , &c. C'est à l'Etat même , de qui on anéantit le territoire en le frappant de stérilité , qu'on demande un titre public pour autoriser cette dévastation. Ce seroit dans le sein d'une société policée qu'on se résoudroit à diminuer les secours nécessaires à d'autres Nations amies , qui fournissent en échange des secours qu'exigent nos besoins. Comment concilier les idées de justice & d'intérêt social avec un projet si discordant ?

Dira-t-on que c'est l'intérêt même de l'Etat qui a dicté ce projet ; que sa richesse dépend de la haute valeur de ses denrées ; que c'est sur l'abondance du commerce des choses de haute valeur , que sont fondés les profits qu'elle fait dans ses relations avec les autres Nations ; que les Eaux-de-vie

de cidre étant d'une moindre valeur que celles de vin, diminueroient le commerce de ces dernières, & par conséquent substitueroyent, au détriment de l'Etat, des ventes foibles à des ventes lucratives? C'est ce qu'on va examiner.

L'intérêt de l'Etat demande qu'on donne au commerce d'exportation toute l'étendue dont il est susceptible.

Un Particulier pourroit trouver dans les productions de son domaine de quoi remplir tous ses besoins, & il ne seroit pas impossible que la nature lui eût donné un caractère assez singulier, ou, ce qui est presque synonyme, assez sage pour ne rien désirer au-delà. Incapable de suffire à tous les travaux qu'exigent les vêtemens les plus simples & la subsistance la plus frugale, il ne vivroit pas dans une solitude absolue; mais ses relations sociales franchiroient à peine les limites de ses possessions. Tout en lui seroit borné, les besoins, les desirs, les consommations, la société; mais la modération & la frugalité portées si loin, seront toujours des qualités individuelles, & par conséquent fort rares. C'est aux qualités opposées qu'on reconnoît le caractère de tous les peuples réunis en corps de

Nation. En effet, une Nation nombreuse & policée, dont les desirs sont perpétuellement irrités par la diversité des jouissances; pliée par l'habitude à reconnoître un besoin dans tout ce qui peut exciter un desir; impatiente d'entrer en société avec tous les peuples de l'Univers, pour qu'aucun moyen de consommation ne lui échappe, croiroit manquer de tout, quelque fécond que pût être le territoire sur lequel elle seroit placée, si elle se trouvoit bornée à ses productions.

Le commerce intérieur, quoique plus important en lui-même que le commerce extérieur, ne peut donc suffire à un peuple policé; ses besoins ou ses fantaisies dirigent ses regards sur tous les Pays qui peuvent lui fournir ou des subsistances, ou des commodités, ou des frivolités. En multipliant ses relations extérieures, il peut jouir de tout; & comme il cherche, en effet, à jouir de tout, le commerce extérieur lui devient étroitement nécessaire.

Mais tout commerce renferme une réciprocité de vente & d'achats; ainsi l'on ne peut avoir de commerce extérieur qu'en proportion de ce qu'on peut vendre aux Nations de qui on achète: ce qui se vend de part & d'autre, sert de paiement à ce qui s'achète de part & d'autre. Les

vins de France se vendent aux Habitans du Nord pour acheter & payer leurs lins & leurs chanvres : les lins & les chanvres du Nord sont vendus aux François pour acheter & payer leurs vins. Cet état de dépendance réciproque entre les peuples doit conduire à deux réflexions très-importantes ; l'une , que ce seroit un projet chimérique que celui d'acheter beaucoup & de vendre peu , ou d'acheter peu & de vendre beaucoup : la concurrence entre les Nations commerçantes établit une relation de valeurs entre ce que chacune d'elles possède , qui ne permet que fort rarement des avantages marqués de l'une sur l'autre ; elles ont toutes le même intérêt à beaucoup acheter , parce que c'est l'unique moyen de beaucoup vendre. L'autre réflexion , c'est que tout s'achète & rien ne se donne de Nation à Nation ; d'où l'on doit conclure qu'aucun peuple ne possède & ne peut posséder que ce qui est immédiatement ou médiatement le produit de son territoire , ou du territoire des peuples dont il s'est rendu l'agent à titre de rétributions & de salaires. Tout ce que possèdent les François , est le produit du territoire de France ; tout ce que possèdent les Hollandois , abstraction faite des territoires dont ils jouissent hors de l'Europe , est le pro-

duit du territoire des autres Nations auxquelles ils ont vendu leurs services mercantiles. C'est donc la Nation qui possède le territoire le plus étendu & le plus fécond, qui est le plus en état d'acheter tout ce qui lui manque en productions, en services, &c.

L'habitude de faire entrer l'argent dans les achats & les ventes, détourne l'esprit de cette vérité simple & primitive, *que toute richesse est le fruit du territoire*, & que l'argent doit être regardé, comme un fruit territorial, même pour les Nations qui ne possèdent pas de mines, puisque c'est avec le produit du territoire que l'argent est acheté par ceux à qui leur sol n'en fournit pas. Par la raison que la France ne renferme pas de mines d'or ou d'argent, il est évident que ce qu'elle possède en métaux de cette espèce, est une acquisition. Avec quoi cette acquisition eut-elle été payée, si ce n'est avec les denrées de France, brutes ou fabriquées? Cet or, cet argent ne lui ont pas été donnés, ils ont donc été achetés; & lorsque la France voudra en augmenter la masse, elle ne pourra le faire qu'en achetant encore de ces métaux avec l'excédent de ses denrées & de ses marchandises territoriales. Ainsi l'argent que la France a primitivement

acheté en donnant en échange les fruits de son territoire, ce même argent mis en vaisselle ou en bijoux, & uni aux denrées ou aux marchandises, pour acheter annuellement ou d'autre argent, ou d'autres choses qui manquent aux François, tout est tiré du territoire de France; il a acheté & payé tout ce que nous possédons d'étranger à notre sol.

Ces achats, ces payemens ne se font pas faits avec les productions nécessaires à la consommation des Habitans; c'est ce qui s'est trouvé d'excédent après la consommation nationale, qui a été échangé contre des biens qui nous manquoient, & qui formoient un excédent dans d'autres Pays. Nous avons besoin de renouveler annuellement les mêmes échanges; l'intérêt de l'Etat est donc de favoriser la plus grande surabondance possible dans les espèces de nos productions territoriales qui peuvent nous servir à payer la plus grande quantité possible de choses utiles, commodes ou agréables, qui surabondent dans d'autres Nations, mais qui manquent à la nôtre.

Toutes les productions intéressent l'Etat; cependant il n'a pas le même intérêt à les rendre toutes surabondantes. Il y en a beaucoup dont la quantité doit être pro-

portionnée à un emploi qui est à peu près déterminé : par exemple , les choses de peu de valeur , celles qui sont d'un trop grand volume , ou qui , par quelque raison que ce puisse être , ne sont pas susceptibles d'exportation , sont nécessairement ou consommées sur les lieux , ou perdues pour le propriétaire , & conséquemment pour l'Etat. Il est donc très-intéressant que leur quantité se proportionne à la population ; elles doivent augmenter lorsque la population augmente , & cet effet arrive infailliblement : si la population diminue , ou qu'elle ne reçoive point d'accroissement , une grande surabondance en productions de cette espèce , pourroit devenir une grande perte pour le Royaume , parce que toute production entraîne des frais , & que celles dont il s'agit , après avoir causé des frais au propriétaire , périroient faute de consommateurs. L'Etat n'a donc point de profit à attendre de ces productions hors de son territoire , & c'est par cette raison qu'elles doivent se proportionner en quantité à la consommation intérieure ; mais toutes les productions , sans exception , qui n'ont point d'emploi déterminé , & qui , par leur volume , par une valeur suffisante , ou par toute autre cause sont susceptibles

d'ex-

d'exportation, ne peuvent jamais être surabondantes, qu'à l'avantage de l'Etat. Premièrement, il peut s'en faire une plus grande consommation dans l'intérieur, & par-là le bonheur des hommes est augmenté par l'accroissement de jouissance. Secondement, les moyens d'acquérir de l'Etranger ce qui nous manque sont plus abondans; ainsi ayant beaucoup à vendre; nous sommes à portée de beaucoup acheter de ce qui est excédent pour l'Etranger, soit en argent, soit en denrées, soit en marchandises; nouvel accroissement de richesses pour la Nation: car jouir c'est être riche; le plus pauvre de tous les hommes seroit celui qui ne jouiroit de rien.

Le Gouvernement ne peut donc donner trop d'attention aux productions qui peuvent être exportées; il ne peut veiller avec des yeux trop sévères sur les entreprises qui tendroient à borner nos exportations. C'est une vérité dont tout le monde est implicitement frappé. Le bon sens le plus ordinaire suffit pour se demander à soi-même ce qu'on seroit de vins sans qualité, & de cidres, qui surpasseroient en quantité les besoins du Royaume. Mais personne ne s'aviserait de demander ce qu'on seroit des Eaux-de-vie de ces cidres

& de ces vins, quand même elles excé-
 deroient notre consommation par leur su-
 rabondance. Tout le monde comprend
 qu'elles seroient exportées; que par con-
 séquent le Royaume seroit plus riche de
 tout ce qu'il auroit acheté & payé avec
 ses Eaux-de-vie surabondantes; & que
 plus il auroit de surabondance dans ce
 genre, plus il y auroit de choses qu'il
 pourroit acheter & payer.

L'intérêt national est donc d'avoir beau-
 coup de denrées qui puissent être ex-
 portées, & de leur ouvrir tous les dé-
 bouchés qui peuvent en faciliter & en
 augmenter l'exportation. C'est enrichir
 l'Etat de tout ce que l'étranger, devenu
 notre consommateur, nous fournit en
 échange.

S'il étoit possible que quelqu'un eût le
 pouvoir de dénaturer les têtes des vins
 de France, au point qu'ils n'eussent plus
 assez de qualité pour pouvoir être expor-
 tés, & que ce funeste pouvoir fût mis
 en usage, on en regarderoit les tristes
 effets comme une calamité dans l'Etat.
 Ne regarderoit-on pas en même temps
 comme un bienfaiteur public, celui qui
 ramèneroit nos vins dégradés à leur pre-
 mier état de supériorité? L'interdiction
 du commerce d'Eaux-de-vie de cidre cau-

se une calamité semblable. Le cidre, liqueur foible en elle-même, d'une qualité & d'une valeur trop inférieure pour devenir une branche d'exportation, peut recevoir de l'art ce que nos vins supérieurs tiennent de la nature; converti en Eau-de-vie, il acquiert une qualité & une valeur qui l'élèvent au rang des productions qui entrent dans le commerce étranger; le chasser du commerce intérieur & extérieur, lorsqu'il est en Eau-de-vie, c'est le précipiter dans la classe des productions dégradées; c'est causer dans l'Etat une calamité, & quiconque la feroit cesser, deviendrait à juste titre le bienfaiteur de la nation. Il augmenteroit la classe des choses qui nous mettent en relation avec les autres peuples, en nous rendant une de ces denrées dont la surabondance est toujours à désirer; au lieu que la surabondance du cidre en nature, ainsi que celle des productions qui se consomment nécessairement sur les lieux, est quelquefois, ou pour mieux dire, est presque toujours à craindre; parce que la production est annuelle, & qu'une population suffisante pour que la consommation soit proportionnée à cette surabondance, ne peut se former que lentement.

Ceux qui sont bien pénétrés de la vérité de ce principe (& comment tout le monde ne l'est-il pas!) doivent être bien étonnés qu'on puisse mettre en question, si l'exportation des Eaux - de - vie de cidre doit être permise. Il ne seroit pas plus étonnant qu'on mît en question, si l'on doit permettre l'exportation des vins d'Anjou, sous prétexte qu'ils sont inférieurs en qualité aux vins de Bourgogne, de Champagne & de Guienne. L'intérêt de l'exportation n'est point une affaire de particulier à particulier, ni de Province à Province; c'est l'affaire de l'Etat, & l'une des plus importantes affaires de l'Etat, parce qu'il souffre lorsque ses productions perdent de leur valeur, & qu'elles perdent de leur valeur lorsque les propriétaires n'ont pas la liberté de les envoyer chercher au dehors à un prix qu'elles ne peuvent trouver dans l'intérieur du Royaume. Comme il n'y a aucune maxime d'administration plus sûre & plus universelle que celle de donner à l'exportation des productions territoriales, toute l'étendue dont elle est susceptible; il n'y a point de droit qui dût être moins contredit que celui de convertir les cidres en Eau-de-vie pour les exporter; puisque, sans cette conversion, le cidre

est une production territoriale dont l'exportation seroit impossible. Les productions qui ont la propriété d'être exportées, sont, comme on l'a prouvé, le germe de toutes les richesses passées & actuelles que nous tenons de l'étranger ; de tous les biens acquis & à acquérir ; c'est dessécher ce germe, & par conséquent l'Etat, que d'en arrêter le développement.

Les prétextes qu'on emploie pour faire perpétuer la prohibition sur prise en 1713, ne paroissent pas fort imposans : on va les examiner & les apprécier.

On ne contestera point aux propriétaires des Eaux-de-vie de vin, qu'en général il n'y ait de l'avantage pour l'Etat à exporter des denrées de haute valeur. Mais ce seroit tirer de ce principe une conséquence bien fausse & bien dangereuse, que d'en conclure qu'il ne faut exporter que des choses d'un grand prix ; & qu'il faut interdire l'exportation de celles d'un prix médiocre, quoiqu'on pût les exporter avec profit. Le haut prix d'une denrée, d'une marchandise, annonce assez qu'on doit compter sur un petit nombre de consommateurs. On ne connoit aucun pays où le gros de la nation soit composé de gens riches. On doit

donc s'attendre à un petit nombre d'acheteurs , lorsqu'on ne met en vente que des choses chères. On doit au contraire compter sur des ventes abondantes & multipliées , lorsqu'on offre aux besoins des hommes des choses dont le prix est proportionné à des facultés bornées ; parce que , dans tout pays , les fortunes médiocres sont sans aucune proportion les plus communes. D'ailleurs , personne n'ignore que relativement à l'Etat , & même relativement aux particuliers , il y a infiniment plus à gagner en multipliant de petits profits ; qu'en faisant des profits plus marqués , mais beaucoup plus rares.

Si le principe , qu'il est plus intéressant de vendre des choses de haute valeur , que des choses d'une valeur médiocre , conduisoit à défendre le commerce de celles - ci ; ce principe , quoiqu'utile à certains égards , ruineroit bientôt l'Etat le mieux constitué. La nature a mis entre les choses une relation , une concordance , qu'il est au - dessus du pouvoir des hommes de troubler impunément. Les talens , les passions , ce que nous nommons le hasard , établissent toujours , & par-tout , des différences entre la fortune des hommes ; & comme les grands

talens, les passions fortes & heureuses, les coups de hasard avantageux, sont rares chez toutes les Nations, les grandes fortunes ont été & feront toujours rares. Ainsi, en envisageant cet effet du concours des circonstances du côté des opérations du commerce, on sentira que toujours, & par-tout, les choses précieuses & chères n'entreront que pour une légère portion dans ce que les hommes peuvent se vendre les uns aux autres. D'un autre côté, le défaut presque universel de génie & d'activité de la part des hommes; la grande supériorité en quantité de terrains, qui ne peuvent donner que de médiocres productions; la multitude de facultés bornées, qui met les hommes hors d'état de tirer tout le parti possible de leurs biens, concourent par-tout à rendre les productions médiocres & de peu de valeur, infiniment plus abondantes que les autres. Il y a donc un rapport général & nécessaire, & ce rapport est tout établi, entre le nombre de consommateurs de chaque classe, & la quantité de productions de chaque espèce.

D'après cette vérité si universelle & si frappante, que deviendrait une Nation assez aveugle pour s'occuper uniquement de n'avoir que des denrées & des marchan-

difes de la plus haute valeur ? Comment fourniroit-elle aux besoins de toute espèce de ses habitans , dont la multitude est hors d'état de payer des choses chères ? Où trouveroit-elle parmi les autres Nations un nombre suffisant d'hommes opulens , pour pouvoir consommer & payer une si grande quantité de denrées ou de marchandises du plus haut prix ? La position & la relation immuable des choses , avertit donc tous les hommes qu'il faut avoir de tout , vendre de tout , puisque la terre & l'industrie ne peuvent fournir universellement des choses précieuses ; & que les différentes classes de fortunes , d'aisance , de salaires , de travail , exigent des différences extrêmes dans le prix des choses dont les hommes ne peuvent se passer. Il seroit de la dernière imprudence de ne fabriquer en France que des draps d'Abbeville , que des castors , que des batistes , &c. Tout manqueroit dans l'intérieur , & une consommation totale de la part des étrangers seroit plus que douteuse. Il faut , & pour nos propres besoins , & pour l'intérêt de notre commerce avec l'étranger , des draps de Vire , des Pinchinas , des droguets , des chapeaux de laine & de poil de lapin , des toiles de chanvre & de lin dans tous les degrés de force & de valeur.

Le vrai moyen de fuivre avec avantage le principe d'exporter les choses d'un grand prix, c'est d'avoir abondamment dans l'intérieur des choses médiocres, & même au-dessous de la médiocrité; parce que la consommation intérieure se portant du côté des choses médiocres, & s'augmentant par la proportion du prix de ces choses avec les facultés du plus grand nombre, il reste beaucoup plus de choses précieuses à exporter. On peut prendre ici les Eaux-de-vie de cidre pour exemple. Si la circulation dans l'intérieur du Royaume en étoit permise, tel homme que ses facultés obligent à ne consommer que dix pots d'Eau-de-vie de vin, parce qu'il ne peut en payer que dix pots, quoiqu'il pût en consommer vingt, consommeroit en effet vingt pots d'Eau-de-vie de cidre; d'où il résulteroit que la somme du commerce d'exportation des Eaux-de-vie de vin seroit augmentée de dix pots. Le commerce intérieur & extérieur y gagneroit, & la Nation seroit plus riche en elle-même, puisqu'elle auroit une jouissance plus entière de ce dont elle a besoin. Il est donc évidemment contraire aux intérêts du commerce d'interdire la vente des Eaux-de-vie de cidre dans l'intérieur du Royaume.

A l'égard du commerce extérieur, l'E-

tat doit chercher à l'étendre par deux raisons ; l'une , afin de ne pas perdre toutes les productions qui excèdent sa consommation ; l'autre , afin de se procurer une plus grande abondance de l'excédent des autres Nations dont il ne peut se passer. N'est-il pas de la dernière évidence qu'on diminue ce commerce toutes les fois qu'on retranche une de ses branches ? Les Propriétaires des Pays de vignobles prétendent que le retranchement des Eaux-de-vie de cidre , loin de nuire à notre commerce extérieur , lui est favorable , parce que l'Etat gagne fort au-delà sur ses Eaux-de-vie de vin , de ce qu'il gagneroit sur ses Eaux-de-vie de cidre. Voyons si les faits s'accordent avec cette prétention.

Si tous les consommateurs étrangers faisoient usage d'Eau-de-vie de vin ; s'ils dédaignoient toute autre espèce d'Eau-de-vie , l'impossibilité où seroient nos Pays de vignobles de fournir à une consommation si générale & si abondante , renchérisoit certainement les Eaux-de-vie de vin. Elles deviendroient par - là une production non - seulement précieuse , mais exclusive. Mais quand on fait que les Eaux-de-vie de vin de France ne font qu'une assez petite partie de la consommation étrangère ; que malgré leur su-

périorité du côté du goût & de la qualité, leur prix est si fort au-dessus des facultés du plus grand nombre des consommateurs; qu'elles ne peuvent balancer, à beaucoup près, le débit des Eaux-de-vie de grain & de sucre; il est impossible de concevoir sur quelle combinaison on a pu se figurer que la concurrence des Eaux-de-vie de cidre pourroit leur nuire, ou, ce qui revient au même, que le Royaume gagneroit sur les Eaux-de-vie de vin au-delà de ce qu'il perdrait en privant le commerce de celles de cidre.

Tous ceux qui peuvent acheter de l'Eau-de-vie de vin, soit en France, soit ailleurs, la préfèrent parce qu'elle est meilleure; mais fût-elle d'une supériorité plus grande encore sur toutes les autres espèces d'Eau-de-vie, cette supériorité n'ajouterait pas un écu aux facultés de ceux qui la préférant pour le goût, seroient hors d'état de se livrer à cette préférence. C'est uniquement le bas prix des Eaux-de-vie de grain & de sucre qui leur assure la multitude des consommateurs. Ainsi les Eaux-de-vie de cidre n'ayant que le même avantage du bas prix, n'entreroient en concurrence qu'avec les Eaux-de-vie de grain & de sucre; elles n'enlèveroit pas un seul consom-

mateur à l'Eau-de-vie de vin ; l'Eau-de-vie supérieure a ses consommateurs propres, auprès desquels il seroit inutile de vouloir tenter la préférence en faveur des Eaux-de-vie inférieures par leur qualité & par leur goût ; de même qu'il seroit inutile de tenter d'obtenir la préférence en faveur des Eaux-de-vie de vin, auprès des consommateurs qui sont hors d'état de les payer. Les Fabriquans de draps de Vire & ceux d'Abbeville ne s'enlèvent réciproquement aucun consommateur, & ce seroit un projet chimérique que de chercher à augmenter l'une des fabriques par le renversement de l'autre. Les gens riches ne voudroient pas porter du drap de Vire ; & les gens pauvres, ou du moins d'une fortune bornée, ne pourroient pas payer du drap d'Abbeville. Il est si certain que la marchandise inférieure, malgré son bas prix, ne nuit jamais à celle qui est supérieure en qualité, quoique plus chère, qu'en Normandie même où la vente des Eaux-de-vie de cidre est permise, on consomme une très-grande quantité d'Eau-de-vie de vin. Pourquoi ? Parce qu'il y a en Normandie des consommateurs plus riches les uns que les autres. Ceux qui sont plus à leur aise, achètent la meilleure Eau-de-vie,

quoiqu'elle leur coûte le double. Ceux dont les moyens sont plus bornés, achètent de l'Eau-de-vie de cidre, quoiqu'ils la trouvent moins bonne. La même chose arrive par-tout, & pour toutes sortes de denrées ou de marchandises; la vente dépend toujours des facultés de l'acheteur.

Mais pourquoi s'appesantir sur les preuves que les Pays de vignobles ne perdroient rien au rétablissement du commerce intérieur & extérieur des Eaux-de-vie de cidre; & que l'État, au lieu de gagner à leur prohibition, perd toute la valeur de ce qu'il empêche de vendre? Le privilège exclusif de la vente des Eaux-de-vie est-il un droit inhérent aux territoires plantés en vignes; & la prohibition des Eaux-de-vie de cidre est-elle une charge inhérente à la propriété des terrains plantés en pommiers? Les Provinces où l'on fait du vin forment-elles le fief dominant; la Bretagne & la Normandie sont-elles des Fiefs servans, assujettis à cette servitude par un acte primitif d'inféodation? Dans les questions de privilège & de prohibition, c'est au bien de l'État qu'on doit tout rapporter; & le bien de l'État dépend essentiellement de la plus grande production & de la plus grande exportation des richesses territoriales.

Quand il seroit démontré que la Guienne, ou toute autre Province, regagne par la vente de ses Eaux-de-vie ce que la Normandie perd par le défaut de débit des siennes, l'espece de compensation résultante de l'égalité entre les profits & les pertes, ne dédommageroit point l'Etat des maux résultans de la prohibition. Celle des Eaux-de-vie de cidre, en contribuant à l'augmentation du prix des Eaux-de-vie de vin, n'augmenteroit pas cette denrée en quantité. Or, c'est du concours de l'augmentation des productions & de leur prix, que résulte l'opulence d'une Nation. L'intérêt primitif, le plus grand intérêt d'une société consiste à entretenir dans le territoire une grande abondance des productions qui sont à l'usage des hommes, parce que les hommes se multiplient dans un Royaume en raison de l'augmentation des richesses en productions, & que les hommes sont l'objet direct & final de l'administration des Etats. S'il étoit possible de porter les vins d'une seule Province à un prix si exorbitant, qu'il égalât le prix de tous les vins du Royaume réunis; qu'en conséquence on fit arracher toutes les vignes des autres Provinces; il est évident que relativement à la quantité d'argent, les

choses demeureroient les mêmes ; rien ne changeroit dans le système de ceux qui pensent que le haut prix des Eaux-de-vie de vin dédommage l'Etat de la perte de ses Eaux-de-vie de cidre. Mais l'argent n'est pas un aliment pour les hommes ; la récolte de vin qui se feroit dans cette Province privilégiée , seroit dans une disproportion immense avec le besoin & le nombre de consommateurs. Il y auroit infiniment moins de consommation de vin , & l'on payeroit infiniment plus cher le peu qui en seroit consommé. Ce monopole établi sur les consommateurs , diminueroit non-seulement le nombre d'hommes appliqués à la culture , aux apprêts de la production , aux tonneaux , aux voitures , au commerce , mais encore le nombre des consommateurs même. La diminution des consommateurs seroit baisser dans la suite le prix de la production ; d'où résulteroit enfin une déprédation sur le prix & sur la quantité de la production , sur la consommation & sur la population. Il y auroit donc un dépérissement marqué dans la Nation , suite inévitable du monopole d'agriculture , comme du monopole de commerce.

Les principes de liberté & de bienfaisance qui s'élèvent contre les bénéfices

destructifs du monopole, produisent aussi des bénéfices; mais avec la différence que ceux-ci étant plus grands, & en eux-mêmes, & par leur expansion, la continuité en est assurée par la bienfaisance même. On ne sauroit trop dire, trop répéter, que la Nation n'est point dédommagée de l'anéantissement d'une de ses productions par l'augmentation de prix d'une autre; le haut prix ne suffit pas, il faut qu'il soit réuni à l'abondance de productions.

L'abondance, dira-t-on, fait baisser le prix: oui, si les hommes ne font pas en assez grande quantité pour consommer les choses produites, parce qu'en effet le bon prix ne peut se soutenir que par la multiplicité des achats; mais il ne faut pas perdre de vue que la population ne peut s'accroître qu'en raison de l'augmentation des productions qui sont à l'usage des hommes, & que c'est par l'accroissement de la population que le bon prix se soutient avec l'abondance. Les avantages qu'on attend du commerce étranger n'ont point de base; nous n'exportons que des productions surabondantes; mais par la raison que nous allons leur chercher des consommateurs, faute d'en trouver un nombre suffisant parmi nous, la surabondance n'en fait pas diminuer le prix.

II

Il faut donc regarder comme un principe sacré, que ce qui constitue l'état de prospérité d'un Empire, c'est le concours de la grande population, de l'abondance de productions, & du bon prix de ces mêmes productions. La population s'éteindroit si les productions étoient insuffisantes; les productions périroient si elles ne trouvoient pas une quantité suffisante de consommateurs au dedans ou au dehors; & l'on verroit disparaître la population & les productions, si le bon prix de celles-ci ne suffisoit pas pour payer les frais de culture, pour assurer des bénéfices aux propriétaires & aux cultivateurs, & pour dispenser des salaires à toutes les classes non-propriétaires, qui par leur travail & leurs consommations, entretiennent les productions, le bon prix, & par conséquent la population.

Quand on compare à ce vaste cercle de bienfaisance & de prospérité les petites maximes d'intérêt particulier qui font demander l'extinction d'une production, pour être à portée d'en vendre une autre plus cher, l'Eau-de-vie de cidre qu'on veut proscrire, devient un grand objet, quoique borné en quantité & en valeur; & l'Eau-de-vie de vin devient un objet mince, quoique plus étendu & d'une valeur plus gran-

de. Cet effet résulte, 1°. de ce qu'alors les intérêts des propriétaires du cidre deviennent les intérêts de l'Etat, & que ces intérêts toujours grands en eux-mêmes, communiquent leur caractère de grandeur à tout ce qui en fait partie. 2°. De ce que sous ce point de vue les intérêts des propriétaires du Vin deviennent séparés de ceux de l'Etat, & qu'alors les intérêts de ces propriétaires se trouvent bien petits.

Aussi n'est-ce pas la défense des Eaux-de-vie de cidre, ou les intérêts de quelques Provinces, qu'on a cru devoir envisager dans ce Mémoire; c'est, l'intérêt de l'Etat entier, qui tient sa force & sa consistance de *l'inviolabilité* des droits de la propriété; de l'extinction des privilèges exclusifs & du monopole qui en est la suite; de l'étendue du commerce, soit intérieur, soit extérieur, de laquelle dépend, dans l'état actuel, l'accroissement de la population, l'augmentation des productions, la continuité & l'universalité du bon prix de ces mêmes productions.

Ces grands intérêts sont blessés, à tous égards, par la prétention des Pays de vignobles contre la Normandie & la Bretagne: on croit l'avoir démontré; mais pour ne rien laisser à désirer, on va faire voir que la Déclaration même de 1713 est

un témoin qui dépose de la manière la plus claire contre la surprise qui fut faite alors à l'Administration.

Exposition des moyens employés en 1713, pour faire proscrire toutes les Eaux-de-vie qui ne seroient pas extraites du Vin.

Le vœu & les principes d'une bonne Législation résident toujours dans le cœur & dans l'esprit des Souverains, & de leurs Ministres. S'il leur étoit possible de tout voir & de tout régler immédiatement, les hommes seroient gouvernés par les meilleures Loix, & ils jouiroient de tout le bonheur dont ils sont susceptibles: bien gouverner, c'est rendre les hommes aussi heureux qu'ils peuvent l'être; mais les faits dont la connoissance doit précéder la rédaction d'une Loi, sont souvent si éloignés & toujours si multipliés; les talens, les intérêts & les passions de ceux qu'il est indispensable de consulter, sont si diversifiés, si compliqués, & souvent si contraires, qu'il est impossible aux Souverains & aux Ministres les plus vigilans de se garantir toujours ou des erreurs, ou des artifices de ceux qu'ils chargent d'examiner les faits. Une Loi portée d'après les éclaircissémens dictés par l'erreur ou par l'artifice, est né-

cessairement nuisible , & ce n'est que par ses effets que l'Administration peut juger si ceux qu'elle a consultés, l'ont servie avec l'intelligence & la fidélité qu'elle étoit en droit d'en attendre.

La Déclaration du 24 Janvier 1713 est un exemple d'autant plus frappant de la vérité de ces réflexions, qu'on y voit de la manière la plus marquée, 1°. le zèle & la vigilance de Louis XIV pour tout ce qui pouvoit contribuer à la prospérité de ses Etats, & par conséquent au bonheur de ses Peuples ; 2°, ce zèle & cette vigilance trompés par les préjugés, & peut-être par les passions de ceux qu'il avoit fait consulter. Si l'on examine ensuite cette opération dans ses effets, on voit les François exécuter avec respect pendant soixante ans, une Loi qui leur est nuisible. Ils ne recourent à la protection du Roi, qu'après qu'une expérience longue & fâcheuse est devenue la preuve que des préjugés & des erreurs de fait ont servi de base à la prohibition du commerce intérieur & extérieur des Eaux - de - vie de cidre : c'est ce qu'on croit pouvoir établir avec la plus grande évidence.

Le préambule de cette Déclaration, en contient les motifs ; ainsi c'est dans ce préambule qu'on peut découvrir sans méprise

ce qui a déterminé le Législateur. Les Commissaires départis dans les différentes Provinces eurent ordre *d'entendre* les Lieutenans Généraux de Police, les Maires, Echevins, Jurats : Capitouls & autres Officiers Municipaux, les Juges - Consuls & les principaux Négocians, sur cette question : „ Convient-il de permettre dans le „ Royaume *la fabrique, l'usage & le commerce* des Eaux-de-vie de sirop, mélasse, „ grains, bière, lie, baiffière, marc de „ raisin, hydromel, cidre, poiré & autres matières ? ” Il seroit difficile de porter plus loin l'attention & même le scrupule, dans la recherche d'une vérité de fait. Sur les *avis* résultans de ces informations, ces différentes espèces d'Eau-de-vie furent partagées en deux classes. Les unes furent totalement prosrites, & pour la fabrication, & pour le commerce. La fabrication des autres fut conservée, mais dans deux Provinces seulement, & le commerce tant intérieur qu'extérieur en fut interdit.

Voici ce que porte le préambule de la Déclaration sur les Eaux-de-vie qui ont été totalement prosrites. „ Il a été *reconnu* „ qu'il étoit *d'une nécessité indispensable de* „ *défendre la fabrique* des Eaux-de-vie de „ sirop, mélasse, grains, lie, bière, baiff-

„ sière, marc de raisin & hydromel ”. Cette proscription universelle fut appuyée sur deux raisons ; l'une , que leur *fabrique causeroit un tort considérable au commerce des Eaux-de-vie de vin* ; l'autre , que ces différentes Eaux-de-vie *sont d'un usage préjudiciable au corps humain , par la qualité des matières qu'on fait entrer dans leur composition.*

Ceux qui assurèrent au Souverain que ces Eaux-de-vie causeroient *un tort considérable* au commerce de celles de vin , supposèrent évidemment que la France pouvoit faire un très-grand-commerce des Eaux-de-vie de sirop , grains , bière , &c. car , sans un très-grand commerce , comment auroient-elles pu *causer un tort considérable* aux Eaux-de-vie de vin ? Ils supposèrent aussi , sans doute , que les étrangers , quoiqu'abondamment pourvus des matières dont ces Eaux-de-vie sont extraites , eussent cessé d'en faire ; car le tort causé au commerce de nos Eaux-de-vie de vin n'eût pas été moindre venant de la part des Etrangers , que de la part des François. Et s'il étoit inévitable , l'intérêt de la France étoit manifestement de regagner autant qu'il seroit possible par nos Eaux-de-vie de grains , &c. qu'on supposoit être l'objet d'un grand commerce , ce que nos

Eaux - de - vie de vin eussent perdu par la concurrence des Etrangers.

Mais il n'est guère possible d'imaginer qu'on ait supposé que l'interdiction d'une espèce de fabrication en France détruiroit les fabriques des Etrangers. Il étoit tout simple, au contraire, de prévoir que les Etrangers trouveroient dans notre inaction un véhicule qui hâteroit l'accroissement de leurs fabriques. Si cet accroissement, qu'il étoit si aisé de prévoir, & qui fut en effet assez prompt, a été prévu, c'étoit un devoir que de l'annoncer au Souverain. Il cherchoit à *procurer à ses sujets tous les avantages possibles dans leur commerce*; ses intentions pouvoient-elles être remplies en fortifiant une branche de commerce chez l'Etranger, par le retranchement d'une branche de notre commerce national ?

Ces observations suffiroient pour faire présumer que l'allégation *du tort considérable* que pouvoit causer aux Eaux - de - vie de vin, la concurrence de celles des grains, de bière, &c. n'a été dictée que par l'intérêt particulier : intérêt dont les vues sont toujours courtes & inquiètes. Le propriétaire d'une vigne qui ne voit que ce qui l'entoure, a peur de ne pas assez gagner, si, comme lui, le propriétaire d'un champ

qui produit des grains peut en extraire de l'Eau - de - vie. Mais un Souverain , à qui l'on eût fait connoître que si les Eaux-de-vie de grains , &c. pouvoient , par la facilité & l'abondance de leur vente , faire *un tort considérable* aux Eaux-de-vie de vin , il devenoit d'autant plus important de conserver cette source de richesse , sans quoi elle eût passé chez d'autres Nations , ce Souverain se fût-il porté à supprimer pour ses sujets cette branche de commerce , & à la transporter en entier aux Etrangers ?

La liberté de l'exportation des grains étoit alors interdite ; c'étoit un puissant motif de plus pour conserver à cette importante production un des emplois qu'on en pouvoit faire. C'eût été soutenir la culture découragée , tantôt par le bas prix , tantôt par le dépérissement des fruits de ses récoltes , que d'exciter la fabrication des Eaux-de-vie de grains au lieu de la proscrire. Que de matières premières éteintes dans le Royaume en grains , en bière , en marc de raisin ! On n'y reconnoît point à de telles proscriptions la main du Souverain. On n'y reconnoît que l'avidité ; l'inquiétude , ou , si l'on veut , les préjugés que fait maître & que fortifie l'intérêt particulier.

Le monopole est timide lorsqu'il se voit exposé à la discussion ; ainsi il n'est pas étonnant qu'il ait craint de ne pas réussir, sous la seule enveloppe *du tort considérable que souffriroit le commerce des Eaux-de-vie de vin*, si ce commerce n'étoit pas exclusif en France. On chercha donc, comme on l'a dit, à fortifier cette première raison par une seconde. On assura au Roi, à ses Ministres, que les Eaux-de-vie de sirop, grains, lie, bière, &c. sont d'un *usage préjudiciable au corps humain, par la qualité des matières qu'on fait entrer dans leur composition*. Il y a dans cette allégation presque autant d'erreurs que de mots. Pour peu qu'on soit instruit de ce qui fait la matière des Eaux-de-vie dont on vouloit proscrire & la fabrication, & le commerce, on sait qu'il est faux qu'on fasse *entrer dans leur composition des matières nuisibles par leur qualité*. L'Eau-de-vie n'est autre chose qu'un esprit ardent, tiré par la voie de la distillation, de l'acide & de l'huile que contiennent les liqueurs fermentées, soit que ces liqueurs proviennent du raisin, du grain, ou des fruits & des plantes sucrées.

Mais quand la manière d'extraire des Eaux-de-vie des sirops, des grains, &c. seroit un secret inconnu & suspect à tous ceux qui n'en fabriquent pas, un fait de la

plus grande notoriété démontreroit que le Gouvernement a été induit en erreur. Des Nations entières de l'Europe, des Peuples innombrables des trois autres parties du monde, ne font usage que des Eaux-de-vie de grains, & de celle qu'on tire des sirôps, mélasse, hydromel, &c. Plusieurs de ces Nations ne se bornent pas à l'usage de ces Eaux-de-vie qu'on prétend être *si préjudiciables au corps humain*, elles en font des excès. Il est généralement reconnu parmi nous, que les hommes qui boivent beaucoup de nos Eaux-de-vie de vin, éprouvent à cette occasion des maladies dangereuses. Qu'arriveroit-il donc aux Nations, aux Peuples qui font des excès connus d'Eaux-de-vie *préjudiciables au corps humain*, & qui font préjudiciables, non-seulement par le trop grand usage, mais encore *par la qualité des matières qu'on fait entrer* dans leur composition? Il y a long-temps que ces Peuples & ces Nations eussent disparu de dessus la terre; & cette catastrophe terrible, plus imposante que toutes les Loix, eût supprimé pour jamais les fabriques de liqueurs si funestes.

Ici la marche insidieuse de l'intérêt particulier se montre si à découvert, qu'il n'est pas possible de se dissimuler qu'on surprit en 1713. la religion du Souverain & de

les Ministres. Quelle vivacité & quelle adresse ne mit-on pas dans les moyens qui furent employés contre ces différentes espèces d'Eau-de-vie, puisque la conséquence qu'en tira le Législateur, fut *qu'il étoit INDISPENSABLE de les défendre ?*

Après avoir risqué des moyens si extraordinaires contre les Eaux-de-vie, dont on desiroit de faire proscrire entièrement & la fabrication & le commerce, on ne manqua pas de ressources contre celles de cidre & de poiré, quoiqu'on les rangeât dans une classe moins odieuse. Il étoit plus difficile d'en imposer sur cet article, & c'est sans doute par cette raison que le monopole n'osa en demander l'entière proscription. On pouvoit avancer, & on avança, en effet, qu'elles causeroient du tort aux Eaux-de-vie de vin; mais on ne dit qu'avec des restrictions, qu'elles étoient *prejudiciables au corps humain*, & on n'osa nullement dire qu'elles fussent *prejudiciables par la qualité des matières qu'on fait entrer dans leur composition*. Aussi le préambule de la Déclaration de 1713 porte-il simplement „ *qu'il a été en même temps recon-*
 „ *nu* que les Eaux-de-vie de cidre & de
 „ poiré n'ayant rien de nuisible *pour ceux*
 „ *qui sont accoutumés à en user*, quoique

„ d'ailleurs fort inférieures à celles de vin ,
 „ pouvoient être permises dans la Province
 „ de Normandie & dans celle de Bretagne ,
 „ à l'exception de l'Evêché de Nantes”.

C'étoit beaucoup que d'avoir insinué que ces Eaux-de vie n'avoient rien de nuisible pour ceux qui étoient *accoutumés* à en faire usage ; cette insinuation entraînoit après soi qu'elles seroient devenues nuisibles à ceux que l'usage n'y auroit pas accoutumés : mais l'intérêt particulier ne se trouva pas assez en sûreté ; il eut recours à un piège plus propre qu'aucun autre à faire impression sur l'ame noble & honnête des hommes destinés à gouverner. Il sema des soupçons de fraude contre ceux qui feroient le commerce d'Eaux-de-vie de cidre. Ainsi après avoir avoué que la fabrication pouvoit en être *permise* dans la Province de Normandie & dans presque toute celle de Bretagne , il porta le Souverain à penser que „ lefd. Eaux-de-vie devoient être
 „ au contraire *défundues* dans toutes les autres Provinces du Royaume, par la crainte du *mélange frauduleux* qui pourroit
 „ en être fait avec celles de vin , & qui
 „ seroit capable de donner une atteinte
 „ considérable au commerce important qui
 „ se fait de ces dernières”. Ce fut donc le

soupçon d'un *mélange frauduleux* qui fit interdire à la fois & le commerce intérieur, & le commerce extérieur des Eaux - de - vie de cidre.

Ce mélange est impossible. Quelque violence qu'on puisse se faire, on n'imaginera jamais que des Commerçans abandonnent des moyens faciles de faire du profit, pour s'occuper à grands frais des moyens de s'affurer des pertes. Les Eaux - de - vie de cidre & de poiré, tout le monde le fait, ont un goût âcre & désagréable qu'il est impossible de masquer, quelque moyen qu'on emploie ; le jus des fruits, le sucre même, ne peuvent ni faire disparaître, ni déguiser ce goût rebutant. Quel seroit donc le but de ceux qui mèleroiert des Eaux-de-vie de cidre ou de poiré à celles de vin ?

Ce mélange pourroit se faire de deux façons, ou en mettant une certaine quantité d'Eau-de-vie de cidre dans des pièces d'Eau - de - vie de vin, dans le dessein de vendre, sur le pied de l'Eau-de-vie d'une qualité supérieure, la quantité d'Eau-de-vie de cidre qu'on y auroit introduite ; ou en mettant une certaine quantité d'Eau-de - vie de vin dans des pièces d'Eau - de - vie de cidre, dans l'espérance d'améliorer ces dernières, & de les vendre en consé-

quence à un prix plus avantageux ; mais dans l'un & l'autre cas , on trahiroit ses intérêts. Quelque foible que fût la proportion de l'Eau - de - vie de cidre sur un tonneau d'Eau-de-vie de vin , elle altérerait la masse totale , & l'Eau - de - vie de vin tomberoit au prix de celle de cidre , qui est moindre de la moitié , & souvent de plus de la moitié. Dans le second cas , la quantité d'Eau-de-vie de vin qu'on auroit introduite dans un tonneau d'Eau-de-vie de cidre , n'y apporteroit pas la plus légère amélioration ; ainsi le fruit qu'on retireroit de ce mélange seroit d'en perdre la peine & les frais , parce qu'on ne pourroit vendre l'Eau - de - vie de vin qu'on auroit introduite , qu'au prix de l'Eau-de-vie de cidre. Si l'un ou l'autre de ces mélanges étoit praticable avec profit , quelque foible que ce profit pût être , eût-il été négligé en Normandie , où l'usage & le commerce intérieur de ces deux qualités d'Eau - de - vie sont permis ? S'il en existoit des exemples , eussent - ils échappé aux Commis des Aides ? C'est donc évidemment un piège tendu à l'administration , que l'allégation du danger d'un *mélange frauduleux* de ces deux espèces d'Eau-de-vie.

En qualifiant de *piège* tout ce qui fut fait en 1713 contre les Eaux-de-vie qui n'étoient

pas extraites du vin, on est bien éloigné de se complaire dans le choix d'une expression qui pourroit être regardée comme injurieuse. Ceux à qui elle semble s'adresser, n'existent plus, selon toute apparence; mais on ne veut ni calomnier des hommes vivans, ni même blesser la mémoire de ceux qui n'existent plus. L'amour que la Nature nous inspire, & que l'habitude fortifie en nous, pour le Pays dans lequel nous sommes nés; l'intérêt particulier, & pour ainsi dire exclusif, qui nous anime dans nos propres affaires, sont des ressorts inestimables pour la société, parce qu'ils font mouvoir avec fruit toutes les parties dont l'ensemble forme le bien de l'Etat. Il est donc raisonnable de se féliciter, & il seroit injuste de se plaindre de l'affection des hommes pour leur Pays, & de leur attachement à leurs intérêts particuliers. Les Habitans d'une Province de vignobles s'intéressent, & pour le bien de l'Etat, doivent s'intéresser par préférence au commerce de leurs Vins & de leurs Eaux-de-vie; c'est l'affaire de l'Etat, & non la leur, que de contenir ces sentimens dans les bornes posées par l'intérêt général de la Société: mais comme il peut arriver que ces bornes soient franchies,

& qu'alors les conséquences des mesures prises par l'intérêt particulier soient les mêmes que celles que dicteroit un monopole réfléchi & destitué de tout autre sentiment que celui du monopole, ceux qui n'envisagent que ces conséquences, peuvent ne pas chercher à démêler le principe de démarches qu'ils apprécient par leurs effets. Alors il est tout simple de regarder les fausses allégations qui furent faites en 1713 comme un *piège* du monopole; & le résultat en est si effrayant, qu'on seroit presque tenté de n'en pas croire ses propres yeux. En effet, qu'on s'abaisse pour un moment à l'esprit exclusif & infociable qui caractérise le monopole, on se rendra raison en détail, & de la manière la plus suivie, de toute l'opération qui fut faite en 1713.

Le vœu de ceux qui la sollicitèrent étoit de jouir seuls du commerce d'Eaux-de-vie. Comment le remplir? Il faut dire de toutes celles dont la fabrication ne s'est pas introduite en France, & qui y sont peu connues, que *par la qualité des matières qu'on fait entrer dans leur composition, elles sont si préjudiciables au corps humain, qu'il est d'une nécessité indispensable de les défendre.* Voilà une branche immense de concurrence

rence totalement retranchée. A l'égard des Eaux-de-vie de cidre & de poiré, il y auroit de la mal-adresse à soutenir qu'il entre dans leur composition des matières nuisibles par leur qualité; on seroit trop aisément démenti: d'un autre côté, *l'un des principaux revenus* de deux des plus grandes Provinces de France, *provient des arbres fruitiers qui y croissent en abondance*; l'intérêt de conserver de si grands revenus, & pour le Prince, & pour les sujets, seroit examiner scrupuleusement l'assertion, que les Eaux-de-vie de cidre & de poiré *sont préjudiciables au corps humain*. Les bons Princes ne veulent pas qu'on fabrique dans leurs Etats des choses funestes à l'humanité; mais ils ne veulent, & ne doivent sacrifier leurs revenus & ceux de leurs sujets, qu'au cas qu'il soit bien constaté que les choses fabriquées sont en effet funestes. Ce seroit donc trop risquer, que d'avancer que les Eaux-de-vie de cidre sont dangereuses à la santé. D'un autre côté, ne les décrier à aucun égard, ce seroit s'exposer à les voir partager le commerce intérieur & extérieur. Il devient donc inévitable d'insinuer du moins qu'il faut être *accoutumé à en user*, pour qu'elles ne soient pas *nuisibles*. Enfin,

pour achever de les chasser de tout commerce, le moyen le plus efficace est d'alarmer l'Administration sur le *mélange frauduleux* qu'on feroit de ces Eaux-de-vie avec celles de vin, *ce qui seroit capable de donner une atteinte considérable au commerce important qui se fait de ces dernières.* Tous ces moyens furent employés à la fois; est-il étonnant qu'ils ayent porté le Législateur à ne permettre les Eaux-de-vie de cidre que dans la Normandie & dans la Bretagne, & à excepter même dans cette dernière Province, *l'Evêché de Nantes*; où l'on fabrique des Eaux-de-vie de vin?

Ces motifs de prohibition furent présentés avec tant de confiance, qu'il ne s'éleva aucun doute sur les faits imaginés pour s'assurer un commerce exclusif. Ces faits parurent si constans, que dans le préambule de la Déclaration ils sont toujours précédés de ces mots: *il a été reconnu..... il a été en même temps reconnu.....* aussi jamais surprise n'a été couronnée d'un succès plus complet. Mais aujourd'hui se trouveroit-il quelqu'un qui osât dire au Gouvernement, contre l'expérience de peuples innombrables dans l'Europe, l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, que les Eaux-de-vie de sirop, mélasse,

grains, &c. font d'un usage préjudiciable au corps humain, par la qualité des matières qu'on fait entrer dans leur composition ? Oseroit-on avancer que les Eaux-de-vie de cidre & de poiré ne perdent leur qualité nuisible que pour ceux qui sont accoutumés à en user ; qu'il est à craindre qu'on ne fasse un mélange frauduleux de ces Eaux-de-vie avec celles de vin ? Se flatteroient-on de faire reconnoître l'ordre & l'état naturel des choses, dans des Mémoires où l'on diroit que les Eaux-de-vie de cidre sont nuisibles par-tout, excepté en Normandie & en Bretagne ; qu'elles reprennent leur caractère nuisible dans une partie de la Bretagne même, c'est-à-dire, dans l'Evêché de Nantes ? Pourquoi ? Parce qu'on fait dans cet Evêché des Eaux-de-vie de vin. Quelle antipathie occulte pourroit dénaturer les Eaux-de-vie de cidre, en les rendant nuisibles par-tout où l'on cultive des vignes, tandis qu'elles seroient salubres par-tout où il croît des pommiers ? Non, sans doute, personne aujourd'hui n'oseroit avancer des propositions si étranges en chymie, en physique & en politique. Mais si personne n'ose les avancer, que restera-t-il de tous les motifs qu'on a fait valoir en 1713 pour prof-

crire toutes les Eaux-de-vie qui ne sont pas extraites du vin? Il restera uniquement *qu'elles causeroient un tort considérable au commerce des Eaux-de-vie de vin*, c'est-à-dire, l'énonciation simple & nue d'un projet de monopole.

Après avoir médité le système qui fut présenté au Roi & à ses Ministres en 1713, tel qu'il est écrit dans le préambule de la Déclaration, on ne doit pas être étonné que le Souverain ait profcrit tout ce qu'on lui a fait envisager comme dangereux, ou pour ses sujets, ou pour les hommes en général. Mais à présent que le dessous de ce système est à découvert, on ne doit plus voir que le monopole d'agriculture & de commerce, qui fait le sujet des plaintes de deux des plus grandes Provinces du Royaume, dont *les principaux revenus proviennent des arbres fruitiers qui y croissent*. Ce sont les termes de la Déclaration de 1713, & ce n'est certainement pas le monopole qui les a dictés. Ces revenus pourroient être conservés & augmentés au profit du Prince & des sujets, sans que le commerce d'Eaux-de-vie de vin fût le plus légèrement altéré, sans que le mélange de ces deux espèces d'Eau-de-vie fût possible. Le sacrifice qu'on feroit en

perpétuant la prohibition, tourneroit donc uniquement au profit des Etrangers. Ils font un commerce immense d'Eau-de-vie de grains & de mélasse ; les François pourroient le partager, en vendant des Eaux-de-vie de cidre que bien des consommateurs préféreroient. La question réduite à cet état simple, il n'est pas difficile de voir de quel côté se trouve l'intérêt du Roi & de la Nation.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.



TABLE

T A B L E

D E S P I E C E S

contenues dans ce VI Volume.

- I. REFLEXIONS *sur la Police des Grains en France & en Angleterre.* pag. 7

PREMIERE DIFFICULTE.

La France a éprouvé des disettes marquées, après des exportations générales, permises par le Gouvernement. 30

SECONDE DIFFICULTE.

- L'Angleterre a reconnu elle-même la nécessité de défendre quelquefois la sortie des grains.* 48
- II. FAITS qui ont influé sur la cherté des grains, en France & en Angleterre. 59
- FAITS concernant la disette des années 1660, 1661 & 1662. 63
- FAITS concernant la disette des années 1692, 1693 & 1694. 70

- FAITS concernant la disette des années
1698 & 1699. 78
- FAITS concernant la disette de 1709,
jusqu'à la fin de la récolte de 1710. 81
- FAITS concernant la disette qui règne
en Angleterre depuis l'année 1765. 86
- III. LETTRES sur les émeutes populaï-
res que cause la cherté des bleds, &
sur les précautions du moment. 109
- I. LETTRE d'un Avocat de Rouen,
à M***. ibid.
- II. LETTRE. Réponse de M***. à
M.... Avocat à Rouen. 118
- IV. EFFETS d'un Privilège exclusif en
matiere de Commerce, sur les droits
de la Propriété &c. 155
- Les droits de la Propriété doivent être
inviolables. 158
- Les privilèges exclusifs en fait de culture
& de commerce, attaquent les droits
constitutifs de la Société, par l'anéan-
tissement de la propriété. 168
- L'intérêt de l'Etat demande qu'on donne
au commerce d'exportation toute l'éten-
due dont il est susceptible. 187
- Exposition des moyens employés en 1713,
pour faire proscrire toutes les Eaux-de-vie
qui ne seroient pas extraites de vin. 211

FIN DE LA TABLE.

**THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW**

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS

WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK
ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO
50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO \$1.00 ON THE
SEVENTH DAY OVERDUE.

Book Slip-10m-8,'58(5916s4)458

172496
20
80

RARE:
SPECIAL
COLLECTION

172496

